



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6261

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement

Date de dépôt : 09-03-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-05-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-03-2011	Déposé	6261/00	<u>7</u>
09-03-2011	Déposé	6261	<u>18</u>
05-07-2011	Avis du Conseil d'Etat (5.7.2011)	6261/01	<u>21</u>
07-12-2011	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.12.2011) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Comment [...]	6261/02	<u>30</u>
14-12-2011	Amendement gouvernemental 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.12.2011) 2) Texte de l'amendement gouvernemental 3) Commentai [...]	6261/03	<u>39</u>
01-02-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (31.1.2012)	6261/04	<u>46</u>
26-03-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Madame Nancy Arendt épouse Kemp	6261/05	<u>51</u>
03-04-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-04-2012) Evacué par dispense du second vote (03-04-2012)	6261/06	<u>66</u>
26-03-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (36) de la reunion du 26 mars 2012	36	<u>69</u>
19-03-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (34) de la reunion du 19 mars 2012	34	<u>74</u>
27-02-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (30) de la reunion du 27 février 2012	30	<u>78</u>
12-12-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (16) de la reunion du 12 décembre 2011	16	<u>86</u>
17-03-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (30) de la reunion du 17 mars 2011	30	<u>110</u>
29-03-2012	Programmes indicatifs de coopération (PIC)	Document écrit de dépôt	<u>118</u>
01-06-2012	Publié au Mémorial A n°111 en page 1496	6261	<u>120</u>

Résumé

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement

RESUME

Le présent projet de loi a pour objet de mettre à jour la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement. Il découle de l'engagement pris dans le cadre du programme gouvernemental d'examiner s'il y a lieu d'adapter la base légale de la coopération luxembourgeoise. Cet engagement a été entériné suite notamment au dépôt par les députés Madame Lydie Err et Monsieur Marc Angel d'une proposition de loi en date du 25 mars 2009 (Doc. parl. N° 6020).

La loi de 1996 qui a fourni au cours des seize dernières années une base légale bien adaptée aux besoins de la politique de coopération n'est pas remise en cause dans son essence. Il s'agit en l'occurrence de rapprocher la théorie à certaines pratiques et de procéder à un certain nombre d'ajustements suite aux changements intervenus sur le plan européen et international.

Les modifications envisagées concernent principalement les points suivants :

1) Extension du champ d'application de la loi

Le nouveau texte intègre l'action humanitaire qui constitue un volet non négligeable de la politique gouvernementale en matière d'aide publique au développement.

1) Adaptation par souci de conformité aux textes européens de diverses dispositions dont la définition de la coopération au développement et insertion de la précision du respect des engagements internationaux du Luxembourg en la matière

1) Révision des dispositions relatives au Fonds de la Coopération au développement

Il s'agit essentiellement

- de préciser que le critère décisif de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement est celui de l'agrément et non de la nationalité. Ainsi l'expression « organisations non gouvernementales luxembourgeoises » est remplacée par celle d' « organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7 » ;
- de reformuler la mission du Fonds à savoir « contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement » afin d'éviter toute ambiguïté et d'y intégrer une composante hors pays en développement y compris des frais connexes qui peuvent survenir dans des pays développés. L'exemple le plus illustratif concerne l'agence d'exécution de l'Etat qu'est Lux-Development dont les frais de fonctionnement sont pris en charge par le Fonds. Il est également spécifié que le financement accordé par le Fonds peut inclure des programmes de renforcement des capacités des pays partenaires et d'assistance technique y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires. Une nouvelle disposition prévoit encore que le ministre peut, à la charge du Fonds, accorder à une organisation gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement de frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations en développement ;
- d'introduire la distinction claire entre
 - secteurs d'intervention -dont la liste est élargie en intégrant des secteurs tels que l'eau ou l'agriculture et la sécurité alimentaire ou encore la coopération financière (en référence notamment à la microfinance) et
 - approches transversales dont les composantes sont actualisées. Ainsi, sont pris en compte la dimension du genre ou encore le développement local intégré dans une logique de développement durable ;
- de préciser que le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés.

1) Extension du contenu du rapport annuel fait par le Ministre du ressort à la Chambre des Députés

Le rapport annuel portant sur le fonctionnement et les activités du Fonds et de manière générale sur l'ensemble des activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement sera complété par un rapport sur les travaux du comité interministériel pour la coopération au développement prévu à l'article 50 de la loi modifiée de 1996. Ce dernier voit ses compétences précisées

de manière à s'assurer qu'un regard particulier soit porté sur la cohérence des politiques gouvernementales pour le développement.

1) Remplacement dans le corps du texte de loi de certaines compétences ministérielles par des règlements grand-ducaux afin de mieux répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif.

1) Mise en conformité du texte suite à l'abandon de la donation globale qui est un instrument de collaboration avec les ONG qui est tombé en désuétude.

1) Révision des dispositions relatives à l'agrément

Le statut d'organisation non gouvernementale de développement est désormais limité aux associations sans but lucratif ou aux fondations qui ont pour objet social notamment la coopération au développement. Seront précisés par règlement grand-ducal les critères et les modalités menant à l'agrément ainsi que les conditions de renouvellement et les cas de retrait. La durée de l'agrément est quant à elle portée à deux ans dans un souci de réduction du travail administratif.

1) Précision de la disposition relative aux accords-cadres

Le nouveau texte précise qu'au titre de l'accord-cadre conclu avec une organisation non gouvernementale agréée, le ministre peut accorder un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme afin d'encourager les ONG à travailler de manière programmatique et stratégique.

1) Clarification des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des coopérants notamment en ce qui concerne la part à charge de l'Etat pour la durée de la mission de coopération à savoir uniquement la part patronale conformément au droit commun en la matière. Certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale sont modifiées en conséquence.

6261/00

N° 6261
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement

* * *

(Dépôt: le 9.3.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.2.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Château de Berg, le 16 février 2011

La Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire,
 Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Modification de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement*

Art. 1er.– 1. A l'intitulé de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement sont ajoutés les termes suivants: „et l'action humanitaire“.

2. L'article 1er de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** L'objectif principal du Grand-Duché de Luxembourg en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.“

3. L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.** Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le „Fonds“. Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

- de la coopération bilatérale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7;
- de l'appui aux programmes.“

Art. 2. A l'article 4 de la même loi, le 1er alinéa est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4.** Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation, la formation professionnelle et la dimension de genre;
- le développement local intégré;
- l'assistance technique;
- la coopération économique, financière et industrielle;
- la coopération dans le domaine de l'environnement;
- la coopération régionale;
- la coopération culturelle et scientifique;
- les actions dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratisation et de la bonne gouvernance;
- l'éducation au développement.“

Art. 3. L'article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 6.** Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés une vue d'ensemble sur les activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement, telle que définie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Le rapport et le décompte sont soumis à la Chambre des Députés avec les observations éventuelles de la Chambre des Comptes.“

Art. 4. Au titre III de la même loi, le terme „luxembourgeoises“ est remplacé par ceux de „de développement“.

Art. 5. 1. L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** Peuvent être agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que les sociétés dotées de la personnalité juridique et reconnues d'utilité publique, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre, sur base d'une demande de l'organisation justifiant ses capacités, ses compétences et son expérience dans le domaine de la coopération au développement et plus particulièrement dans la mise en oeuvre de programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement.

L'agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé.“

2. A l'intitulé du chapitre 2 de la même loi, les termes „et de la donation globale“ sont supprimés.

3. A l'article 8 de la même loi, les termes „luxembourgeoises“ et „ou de donation globale“ sont supprimés.

4. A l'article 8 de la même loi, l'alinéa 3 est abrogé.

5. A l'article 9, les termes „ou d'une donation globale“ sont supprimés.

6. Aux articles 10 et 11 de la même loi, les termes „ou une donation globale“ sont supprimés.

7. A l'article 12 de la même loi, les termes „ou de la donation globale“ et „et une donation globale“ sont supprimés.

8. A l'article 13 de la même loi, les termes „être d'origine luxembourgeoise“ sont remplacés par ceux de „avoir été collectées au Luxembourg“.

9. A l'article 14 de la même loi, les termes „et de donation globale“ et ceux de „et donations globales“ sont supprimés.

Art. 6. 1. A la suite de l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17bis, libellé comme suit:

„**Art. 17bis.** Le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement non éligibles au cofinancement. Il en détermine les modalités.“

2. A l'article 18 de la même loi, les termes „de la donation globale“ sont supprimés.

3. L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant: „Au titre de l'accord-cadre et par dérogation à l'article 11, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme“.

4. L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 19.** Les critères applicables à la conclusion d'un accord-cadre sont fixés par règlement grand-ducal“.

5. A la suite de l'article 19 de la même loi, il est inséré un titre IIIbis et un article 19bis, libellés comme suit:

„TITRE IIIbis

De l'action humanitaire

Art. 19bis. L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. A ce titre elle peut intervenir à titre

préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de celle-ci vers la coopération au développement.

L'assistance humanitaire peut être apportée à travers des organisations non gouvernementales et des organisations nationales et internationales, selon les conditions arrêtées par le ministre.“

Art. 7. A l'article 21 de la même loi, point 4, les termes „ou à une organisation non gouvernementale“ sont supprimés.

Art. 8. A l'article 30 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant:

„La part patronale des cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération est à charge de l'Etat. Elle est payée au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives.“

Art. 9. A l'article 35 de la même loi, les termes „les membres d'organisations non gouvernementales“ sont remplacés par ceux de „les membres d'organisations non gouvernementales agréées“.

Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 10. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 32 est modifié comme suit:

„a) le 2e tiret prend la teneur suivante:

„– par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1er, alinéa 1, sous 7) et 12) et à l'article 2, alinéa 3;“

b) le 8e tiret prend la teneur suivante:

„– à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er, alinéa 1, sous 13), 15), 16), 17) et 19);“ “

2° L'article 240, alinéa 1 est modifié comme suit:

„a) le point 2) prend la teneur suivante:

„2) entièrement à charge de l'Etat pour les assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 12)

b) le point 11) prend la teneur suivante:

„11) par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 8) et à l'article 173bis, alinéa 2.“ “

3° L'article 377, alinéa 1er prend la teneur suivante:

„La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1er à 6. Toutefois, elle est à charge de l'assuré principal, de la congrégation ou de l'Etat pour les personnes visées respectivement au numéro 5), au numéro 6) et aux numéros 13) et 15) de l'article 1er, alinéa 1 dans les conditions prévues à l'article 32.“ “

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre à jour la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement. Il découle de l'engagement pris dans le cadre du programme de gouvernement d'enclencher la procédure de la révision de la loi précitée en vue d'examiner s'il y a lieu d'adapter la base légale de la coopération luxembourgeoise.

Le gouvernement a pris cet engagement suite notamment au dépôt par les députés Err et Angel d'une proposition de loi en date du 25 mars 2009. Plutôt que de procéder à un remplacement de la loi actuelle, cette proposition vise à la modifier et à l'adapter à la réalité de la coopération au développement et de l'action humanitaire, notamment au vu d'un environnement international changeant.

C'est dans cette même logique que s'inscrit le présent texte. A titre d'exemple, la loi de 1996 se limite à définir la coopération au développement et à prévoir des instruments pour sa mise en oeuvre mais ne mentionne pas l'action humanitaire, un volet pourtant non négligeable de la politique gouvernementale dans ce secteur. Le présent projet de loi vise à y remédier.

Alors que l'aide publique au développement passait en volume de 0,10% à 0,32% du produit national brut (PNB) entre 1981 et 1991, le gouvernement en conseil confirma le 31 juillet 1991 son objectif d'atteindre en 1995 le taux de 0,35%. Lors du Sommet de la terre qui s'est tenu à Rio en juin 1992, le Premier Ministre affirma l'importance pour son gouvernement „d'arriver à 0,7% du PNB d'ici l'an 2000“. En 1994, le gouvernement confirma cet objectif et décida en 1999 d'augmenter cette aide en vue de se rapprocher du 1% en fin de législature. Le premier objectif fut atteint comme prévu et le second fut confirmé lors de la mise en place des deux nouveaux gouvernements successifs et atteint pour la première fois en 2009.

Le gouvernement luxembourgeois a dès lors su faire suivre son volontarisme politique en matière d'aide publique au développement par des actes concrets. Ce volontarisme s'est toujours inscrit dans une logique de respect des objectifs agréés au niveau international. Depuis la conférence de Rio précitée au programme d'action Accra en 2008 visant à accélérer et amplifier la mise en oeuvre de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005), en passant par les engagements que l'Union européenne a su prendre en mai 2005 sous présidence luxembourgeoise en matière d'aide publique au développement (engagement collectif à atteindre les 0,7% en 2015), le Luxembourg a toujours inscrit son action dans le contexte international et dans la mise en oeuvre des engagements qu'il y a contractés.

Au-delà des engagements quantitatifs, il en va de même des engagements pris en matière de qualité et d'efficacité de l'aide. Le Luxembourg participe de manière active à l'ensemble des processus internationaux en la matière et les met en oeuvre: aussi bien les objectifs du Millénaire pour le développement que la Déclaration de Paris ou le Consensus européen pour le développement constituent à ce titre des lignes directrices qui ont été pleinement intégrées dans la politique gouvernementale. La coopération se déroule dans une logique de partenariat avec les pays partenaires, et les différents secteurs d'intervention sont dotés de stratégies et de plans d'actions y relatifs, régulièrement mis à jour.

La coopération luxembourgeoise se soumet à intervalles réguliers à une évaluation par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE). Les recommandations faites dans ce cadre sont mises en oeuvre lorsque leur bien-fondé est partagé et pour autant qu'elles apportent une contribution utile à l'amélioration continue de la politique gouvernementale en matière de coopération au développement.

La mise en oeuvre des engagements qui viennent d'être cités a pu se faire sans heurts dans le cadre de la loi de 1996. Au cours des quatorze dernières années cette loi a fourni une base légale bien adaptée aux besoins de la définition et de la mise en oeuvre de la politique de coopération, y compris pour tenir compte de son évolution et de l'adaptation permanente aux besoins des pays en développement. C'est pour cette raison que le présent projet de loi se limite à ne proposer que des changements qui apportent une véritable plus-value au texte, notamment en y apportant certaines mises à jour factuelles, ou à préciser les conditions d'utilisation de certains instruments, demeurant ce faisant fidèle à la philosophie qui a présidé à sa rédaction.

Outre, comme évoqué plus haut, l'élargissement du champ d'application de cette loi à l'action humanitaire, il est pour l'essentiel proposé d'adapter la définition de l'objectif de la politique en matière de coopération au développement. Cette nouvelle définition s'inspire largement de celle que le traité de Lisbonne donne à cette politique au niveau de l'Union européenne. Le projet de loi vise par ailleurs à l'inscrire de manière explicite dans le cadre du respect des engagements pris par le gouvernement,

aussi bien au niveau des Nations Unies que des autres organisations internationales compétentes en matière de coopération au développement et d'action humanitaire, comme nous y invitent notamment les auteurs de la proposition de loi. Par ailleurs, et afin de mieux refléter l'engagement autant que obligation de rendre des comptes à la Chambre des Députés en la matière, l'article y relatif est partiellement reformulé.

Le Fonds de la Coopération au Développement est le principal outil financier au service de la coopération au développement. La loi lui assigne une mission et définit les secteurs dans lesquels il peut intervenir. Le présent projet vise, d'une part, à mettre à jour la terminologie là où cela est nécessaire et, d'autre part, à clarifier la mission du Fonds.

La loi de 1996 détermine les conditions et modalités de collaboration entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales agréées actives dans le secteur. Le projet de loi vise là encore à apporter quelques précisions directement inspirées de la pratique de ces dernières années et à remplacer certains termes qui pourraient, de par leur lettre, ne pas être compatibles avec le droit de l'Union européenne.

Comme un des instruments de collaboration avec les organisations non gouvernementales est tombé en désuétude, à savoir l'octroi d'une donation globale, il est proposé d'abroger toute référence y relative. Il s'agit d'un des exemples de mise à jour auquel entend procéder le présent projet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Chapitre 1

Cette disposition vise à préciser que toutes les modifications réunies sous ce chapitre concernent la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Ad article 1

1. L'ajout des termes „et l'action humanitaire“ à l'intitulé de la loi reflète l'insertion d'un article relatif à l'action humanitaire (cf. article 6 du projet de loi) et l'extension du champ d'application de la loi qui en découle.

2. Alors que les objectifs que le Luxembourg avait assignés à la coopération au développement dérivait directement du traité sur la Communauté européenne, il est proposé de rester dans la même logique et de s'inspirer de la définition que lui donne le traité de Lisbonne (article 208 TFUE). Cette définition a par ailleurs le mérite d'être limpide et claire, et d'encapsuler parfaitement l'esprit et la démarche de la coopération au développement luxembourgeoise.

Sans s'y limiter, cette coopération s'inscrit explicitement dans le respect des engagements pris et des objectifs agréés au niveau international, que ce soit dans le cadre des Nations Unies ou d'autres enceintes, qu'il s'agisse de l'Union européenne ou du Comité d'aide au développement de l'OCDE. Là encore l'article précité du traité de Lisbonne sert de référence.

L'article 1 est modifié en conséquence.

3. Les modifications à apporter à l'article 2 ont une visée triple.

Il s'agit d'une part de mettre à jour les moyens par lesquels agit le Fonds. C'est le cas pour le quatrième et dernier tiret du texte actuel qui mentionne les agents de la coopération, coopérants, boursiers et stagiaires. Il est proposé de les regrouper sous une terminologie plus générique, à savoir l'„appui aux programmes“.

Il s'agit d'autre part d'éviter dans le corps de la loi toute hypothétique discrimination basée sur la nationalité. La version actuelle du troisième tiret – où il est fait référence à la collaboration avec les organisations non gouvernementales luxembourgeoises – pourrait être considérée comme problématique à cet égard. Or, il apparaît clairement à la lecture des dispositions du titre III consacré à la collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG) que le critère décisif est celui de l'agrément, non celui de la nationalité. C'est pour cette raison qu'il est proposé de clarifier, à l'article 2 comme tout au long de la loi, que c'est l'article 7 – et la procédure d'agrément qu'il introduit – qui est déterminant.

La troisième modification concerne la mission du Fonds. Actuellement, la mission du Fonds est de „contribuer au financement de la coopération au développement dans les pays en développement“. Or, les domaines (au sens de l'article 2 de la loi de 1996, à savoir la coopération bilatérale, le soutien aux ONG etc.) dans lesquels le Fonds peut le faire ont également une composante hors pays en développement, y compris des frais connexes qui peuvent survenir dans des pays développés. L'exemple le plus illustratif concerne l'agence d'exécution de l'Etat qu'est Lux-Development. Les frais de fonctionnement de cette agence, basée à Luxembourg et dont l'Etat est le principal actionnaire, sont pris en charge par le Fonds. Une lecture littérale de l'article devrait s'y opposer. Pour cette raison il est proposé de reformuler la mission du Fonds comme suit: „contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement“. C'est cette notion qu'on trouve d'ailleurs tout au long du texte de la loi (article 20 et suivants de la loi de 1996): c'est l'objectif poursuivi qui est le critère déterminant.

Ad Article 2

La première modification à apporter à l'article 4 découle de la clarification de la mission du Fonds (cf. supra). Il ensuit que le Fonds intervient „en faveur des populations des pays en développement“ et non seulement „dans les pays en développement“.

Pour ce qui est des secteurs d'intervention, eu égard notamment aux propositions faites par les députés Err et Angel, le texte actuel de l'article est pour l'essentiel mis à jour: la „dimension de genre“ remplace la „promotion de la condition féminine“ (1er tiret), notion plus large et qui vise à une prise en compte de cette dimension dans toutes les étapes des processus politiques – élaboration, application, suivi et évaluation – en vue de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Le „développement local intégré“, dont le concept se base sur une approche locale, proche des populations et dans l'esprit d'un développement durable, est inséré (2ème tiret). Le secteur de la „coopération économique et industrielle“ est élargi à la finance, notamment pour inclure un des récents champs d'activités de la coopération luxembourgeoise qui a su démontrer toute sa pertinence ces dernières années (microfinance notamment). Enfin, l'avant-dernier tiret, consacré aux droits de l'homme, est complété pour inclure la „bonne gouvernance“.

Ad article 3

Cette modification vise notamment à prendre en compte la suggestion que comporte la proposition de loi pour ce qui est du rapport annuel présenté chaque année à la Chambre des Députés. Ce rapport, comme il le fait d'ores et déjà dans la pratique, ne se limitera pas au fonctionnement et aux activités du Fonds mais offrira une vue d'ensemble sur les activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement.

Ad article 4

Il s'agit d'adapter l'intitulé du titre III dans la logique esquissée à l'article 1 point 4 (cf. supra). L'article 7 de la loi prévoit une procédure d'agrément pour les „organisations non gouvernementales (...) constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 et „qui ont pour objet notamment la coopération au développement“. Le terme „luxembourgeoises“ est en conséquence remplacé par les mots de „de développement“.

Ad article 5

1. Le premier alinéa de l'article 7 est modifié de sorte à définir ce qu'est une organisation non gouvernementale de développement: c'est une organisation non gouvernementale qui remplit les critères énoncés à cet article et à laquelle le ministre a accordé l'agrément.

La durée de l'agrément est portée d'un à deux ans (article 7, alinéa 3). La durée actuelle représente une charge administrative aussi bien pour les ONG que les services du ministère, charge qui n'a pas de grande utilité sur une si courte période. Il est donc proposé de l'allonger afin de pouvoir évaluer les activités de l'ONG en question sur un laps de temps plus significatif – tout en préservant ce faisant l'instrument de contrôle que représente le renouvellement périodique de l'agrément.

2. La donation globale est un instrument de collaboration avec les ONG qui est tombé en désuétude. Il est de ce fait proposé de l'abolir. Il en découle qu'au Chapitre 2, les mots „et de la donation globale“ sont supprimés. La référence à cet instrument devra être supprimée tout au long du texte de la loi.

3. A l'article 8, le terme „luxembourgeoises“ est remplacé par ceux de „de développement“ et les termes „ou de donation globale“ sont supprimés et l'alinéa 3 est abrogé – pour les raisons exposées ci-dessus.

4. A l'article 9, les termes „ou d'une donation globale“ sont supprimés. Cf. supra.

5. Aux articles 10 et 11, les termes „ou une donation globale“ sont supprimés. Cf. supra.

6. A l'article 12, les termes „ou de la donation globale“ et „et une donation globale“ sont supprimés. Cf. supra.

7. A l'article 13, les termes „être d'origine luxembourgeoise“ sont remplacés par ceux de „avoir été collectées au Luxembourg“.

8. A l'article 14, les termes „et de donation globale“ et ceux de „et donations globales“ sont supprimés. Cf. supra.

Ad article 6

1. L'insertion d'un article 17bis vise à permettre l'octroi de subventions aux ONG pour les frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement. Ce soutien se limite aux activités pour lesquelles aucun cofinancement n'est possible – mais qui relèvent tout de même indirectement des activités de développement à proprement parler.

2. A l'article 18, les termes „de la donation globale“ sont supprimés. Cf. supra.

3. Le nouvel alinéa à insérer dans cet article 18 vise à préciser qu'au titre de l'accord-cadre, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme. Il s'agit d'encourager les ONG de travailler de manière programmatique et stratégique, notamment par le biais d'un cofinancement plus avantageux, mais aussi de les doter d'une plus grande autonomie de gestion. L'accord-cadre est une convention négociée entre les deux parties et se déroule sur une période allant de deux à cinq ans.

4. Pour donner suite notamment à la demande du Conseil d'Etat, un règlement grand-ducal déterminera les critères d'application de l'accord-cadre.

5. A la suite de l'article 19, il est inséré un titre IIIbis et un article 19bis, visant à introduire l'action humanitaire dans la loi et à définir ses objectifs comme les moyens par lesquels elle agit. Comme le font remarquer à juste titre les auteurs de la proposition de loi, il convient de remédier ainsi à l'absence de référence à l'action humanitaire.

Ad article 7

A l'article 21, point 4, les termes „ou d'une organisation non gouvernementale agréée“ sont supprimés. Cette modification découle du fait que la collaboration à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale est difficilement compatible avec la fonction d'agent de la coopération, issu du secteur public et placé sous l'autorité du ministre (article 27 de la loi).

Ad article 8

Cette modification vise à mettre un terme aux questions relatives à l'interprétation du texte actuel qui ne précise pas si la disposition visée („les cotisations de sécurité sociale“) est à interpréter comme couvrant aussi bien la part patronale que salariale des cotisations ou si elle se limite à la première: afin de ne pas créer d'exception au droit commun, il est précisé qu'il ne s'agit que de la part patronale.

Ad article 9

A l'article 35, les termes „les membres d'organisations non gouvernementales“ sont remplacés par ceux de „les membres d'organisations non gouvernementales agréées“.

Cette modification vise à garantir que seules des organisations non gouvernementales agréées puissent entrer dans le bénéfice de la disposition visée, à savoir permettre à des membres d'organisations non gouvernementales, non autrement couvertes par la loi de 1996 et qui participent à des missions humanitaires dans des pays en développement, d'être assimilés à des coopérants aux fins de l'affiliation à la sécurité sociale.

Ad chapitre 2

Cette disposition vise à préciser que toutes les modifications réunies sous ce chapitre concernent le Code de la sécurité sociale.

Ad article 10

Cet article découle de l'article 8 du projet de loi et vise à mettre les dispositions du Code de la sécurité sociale en conformité avec la modification à apporter à l'article 30, alinéa 5, de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6261

Date: 29/03/2012 21:02:09
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6261 Coop. au développement
 Description: Projet de loi 6261

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	37	9	0	46
Procuration:	11	2	0	13
Total:	48	11	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Abst		M. Bausch François	Abst	
M. Braz Félix	Abst	(M. Adam Claude)	M. Gira Camille	Abst	
M. Kox Henri	Abst		Mme Lorsché Josée	Abst	(M. Bausch François)
Mme Loschetter Viviane	Abst				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Weber Robert	Oui	(M. Lies Marc)
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Adehm Diane)

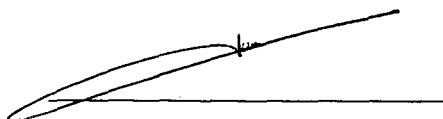
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Fayot Ben)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Angel Marc)			

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helming Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Oui	(M. Bauler André)			

ADR					
M. Colombera Jean	Abst		M. Gibéryen Gast	Abst	
M. Henckes Jacques-Yve	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 29/03/2012 21:02:09	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6261 Coop. au développement	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6261	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	37	9	0	46
Procuration:	11	2	0	13
Total:	48	11	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

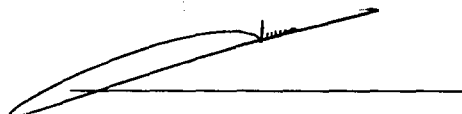
déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6261/01

N° 6261¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2011)

Par dépêche du 10 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Aucune fiche financière n'était jointe au projet.

Il faudrait également signaler que le Conseil d'Etat a été saisi parallèlement de deux règlements grand-ducaux ayant trait au texte sous examen. Il en a pris connaissance pour vérifier leur base légale, mais ne les examinera en détail qu'une fois le projet de loi adopté par le législateur.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'était parvenu au Conseil d'Etat, ce qui est regrettable dans la mesure où certaines dispositions visant notamment des modifications du Code de la sécurité sociale les concernent directement.

Le Conseil d'Etat a pris en considération l'avis du Cercle de coopération des ONG du 5 mai 2011, ainsi que celui du Syvicol daté du 9 mai 2011.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle son avis du 20 avril 2010 relatif à la proposition de loi des députés Err et Angel en date du 23 mars 2009 (doc. parl. *No 6020*) modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les efforts du Luxembourg dans le domaine de la coopération au développement sont importants, conséquents et inscrits dans la durée depuis plus de deux décennies.

Ils sont d'abord l'expression de la volonté forte d'un pays développé et riche de partager sa richesse avec des populations plus pauvres dans des régions du monde économiquement moins développées et moins favorisées.

Partage, solidarité, lutte contre la pauvreté, coopération, codéveloppement sont les mots clés de cette attitude transformée en action politique. En général, il s'agit de travailler à la réduction des inégalités et à la promotion d'un accès égal aux biens de base que sont notamment la santé, l'éducation, l'eau, l'alimentation, le logement, l'emploi au bénéfice de populations dans des pays qui sont dans le besoin et qui sont choisis d'après des critères qui, d'après le Conseil d'Etat, devraient être déterminés de manière objective et transparente.

Les développements successifs dans l'exposé des motifs de la proposition de loi citée plus haut et dans l'avis du Conseil d'Etat y relatif, ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique soulignent suffisamment cet effort qui a propulsé le Luxembourg dans le trio de tête en termes d'effort budgétaire dans le chef de la coopération au développement dans les diverses statistiques internationales. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat se dispense de revenir en détail à ces aspects chiffrés et renvoie notamment aux documents précités.

Vu l'échelle de notre pays et la relativité de cet effort, les effets de cette politique ne constituent, hélas, souvent qu'une goutte d'eau dans un océan de misère.

Cette démarche politique vise d'abord à venir en aide d'une manière concrète et directe à d'autres, moins bien lotis et injustement traités du fait qu'ils sont nés ailleurs.

Elle ne doit pas non plus obnubiler notre regard sur les poches de pauvreté ou autres problèmes sociaux qui continuent d'exister chez nous ou tout près de chez nous, tout en évitant de verser dans la culpabilité permanente qui est toujours mauvaise conseillère.

Elle constitue un signal fort en interne, en direction des citoyens de notre pays, mais également en externe, loin au-delà de nos frontières. En effet, entretemps l'aide au développement est devenue, notamment à côté des diverses participations du Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) et des missions d'observations d'élections à travers le monde dans le cadre de l'OSCE, un des rares piliers souverains de notre politique extérieure et figure en bonne place sur la carte de visite de notre pays.

Sans se reposer sur ces lauriers, il s'agit maintenant de renforcer le caractère durable de cette politique en travaillant davantage sur les éléments qualitatifs après avoir assuré les bases quantitatives ou budgétaires.

Le projet de loi est la suite logique de plusieurs prises de position de divers acteurs concernés ou intéressés directement ou indirectement par le sujet ou bien de changements opérés au niveau d'institutions internationales.

Il faut signaler d'abord la proposition de loi déjà évoquée et avisée par le Conseil d'Etat le 20 avril 2010 tout en recommandant, notamment, au Gouvernement „de reprendre sur le métier la loi sur la coopération au développement“ (doc. parl. *No 6020*²).

Ensuite, il faut relever la déclaration gouvernementale de 2009, annonçant une révision, voire une adaptation de la loi modifiée du 6 janvier 1996.

Dans ce contexte, il faut encore citer le Traité de Lisbonne et une nouvelle définition de la politique de développement au niveau européen. Ainsi, à l'article 208 de ce traité, il est bien question que dans le cadre des relations de l'Union avec les pays en développement celles-ci se fondent sur le principe de non-discrimination et qu'un objectif essentiel est l'éradication de la pauvreté. Le Traité identifie également quatre éléments clés dans ce domaine: cohérence, consistance, complémentarité et coordination.

Pour finir, il y a lieu de relever les travaux au niveau des Nations Unies ainsi que les évaluations régulières des politiques de coopération au développement du Comité d'aide au développement de l'OCDE dont il sera encore question un peu plus loin.

Force est de constater qu'une appréciation globale du projet sous rubrique permet de dire que l'ambition du Gouvernement s'est limitée à des changements ponctuels devenus nécessaires pour adapter notamment la terminologie aux nécessités du temps. Toutefois, le projet est loain de constituer une reprise sur le métier plus globale de la loi, souhaitée à la fois par le Conseil d'Etat dans son avis précité, et par une partie des acteurs sur le terrain, à savoir le Cercle de Coopération des ONG de développement déjà évoqué.

Le Conseil d'Etat aurait préféré un projet de loi plus ambitieux et une révision de la loi modifiée du 6 janvier 1996 plus fondamentale.

Cette analyse est confirmée notamment par la lecture des remarques à mi-parcours du Comité d'aide au développement de l'OCDE déjà cité et datant de 2010: „Le Luxembourg a encore des efforts à faire dans le domaine de la cohérence des politiques pour le développement. L'examen par les pairs avait recommandé au Luxembourg de promouvoir, suivre et évaluer de façon systématique la cohérence des politiques dans le cadre du comité interministériel. Le Luxembourg n'a que partiellement suivi cette recommandation. (...) le Luxembourg ne fait pas encore d'analyse d'impact développemental des politiques au-delà de celles concernant la coopération au développement“. Les auteurs de la proposition de loi de 2009 avaient prévu de confier ce rôle d'instance de contrôle au Comité interministériel et cela aurait nécessité une modification du règlement grand-ducal prévu à l'article 50 de la loi précitée. Le Conseil d'Etat estime que cette tâche devrait incomber aux membres du Gouvernement.¹

¹ „Un autre souci des auteurs est la cohérence des politiques; il est notoire que maints efforts de la coopération sont rendus caducs par des politiques non concertées en matière agricole, commerciale ou financière. Les auteurs veulent confier la mission d'analyser les conséquences des autres politiques luxembourgeoises sur le développement des pays pauvres au comité interministériel pour la coopération au développement. Ce comité interministériel assume certes un rôle très utile afin d'assurer sur le plan pratique la coordination entre les différents ministères et administrations concernés, mais le Conseil d'Etat se demande si, de par sa composition, il saura assurer la mission de cohérence des politiques. Ne faudrait-il pas que cette tâche revienne aux membres du Gouvernement?“ (Avis du Conseil d'Etat du 20 avril 2010; doc. parl. *No 6020*²)

Par ailleurs, on peut regretter que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion présente pour proposer des adaptations devenues nécessaires au niveau des définitions de certains termes clés, ils restent également muets sur la mise en place d'un éventuel système d'évaluation de sa politique, ne disent mot sur le nouveau rôle des communes luxembourgeoises dans le cadre de la politique de développement, et s'abstiennent de s'exprimer sur le mandat que le ministère confie aux diverses agences et organismes tel Lux-Development de sa politique et qui est un outil important au niveau de la coopération bilatérale. Pour finir, le Conseil d'Etat constate l'absence de propositions nouvelles au sujet des Programmes indicatifs de coopération (PIC) servant de base surtout pour la coopération au développement bilatéral avec les pays privilégiés.

Certes, il faut relever un certain nombre de modifications apportées au texte actuellement en vigueur. Ainsi, il est proposé de rapprocher la théorie à certaines pratiques, et de procéder à un certain nombre d'autres ajustements, les changements survenus au niveau international commandant ces modifications, d'après les dires des auteurs. La nouveauté la plus significative est sans aucun doute l'ajout d'un pan d'activités nouvelles concernant plus spécialement l'action humanitaire, cette dernière ayant pris une envergure toujours plus importante depuis quelques années. La proposition de loi citée plus haut avait déjà prôné une telle modification, ce qui a conforté le Gouvernement d'aller dans ce sens.

Il y a lieu de signaler encore que depuis la constitution du Gouvernement en 2009 l'ajout „Action humanitaire“ figure déjà dans la dénomination du ministère concerné.

Par ailleurs, il est procédé, au niveau du Fonds de la coopération au développement, à la mise à jour de la terminologie et à une clarification de sa mission. Pour finir, et toujours dans un but d'harmonisation avec les dispositions européennes, le projet procède à l'actualisation de la terminologie au niveau des modalités de la collaboration entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à l'abrogation de la faculté de l'octroi d'une donation globale, tombée en désuétude et devenue donc superfétatoire.

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la visée précise du terme de ONGD dans le cadre du projet sous rubrique. S'agit-il exclusivement des ONGD agréées suite à une procédure déterminée, ou faut-il comprendre également les nombreuses initiatives, éventuellement de moindre importance, mais se caractérisant souvent par un engagement respectable, spontané, conséquent bénévole ou autre?

Dans le but de sensibiliser l'opinion publique et de faire partager par le plus grand nombre les objectifs et les efforts notamment financiers du Gouvernement dans le cadre de sa politique de coopération et d'action humanitaire, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec une approche plus nuancée, distinguant entre les ONGD agréées et les autres. De toute façon, la faculté du ministre de pouvoir faire profiter des ONGD de moindre envergure de subsides ministériels ne devrait être en rien entamée. La question de savoir si on devrait procéder, dans le texte sous rubrique, à une distinction entre des ONGD agréées, d'une part, et des ONGD simplement „reconnues“ d'après un certain nombre de critères à définir, d'autre part, mérite réflexion.

Le Conseil d'Etat constate que la loi du 6 janvier 1996 à modifier comporte diverses dispositions selon lesquelles le législateur attribue directement au ministre en charge de la coopération un pouvoir réglementaire. Même si ces dispositions ne sont pas sujettes à modification aux termes du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat saisit l'occasion du présent avis pour rappeler que l'article 36 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi attribue directement l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc², même si en vertu de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36 et dans les cas qu'il détermine, charger les membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de mettre à profit la modification projetée de la loi de 1996 pour rendre celle-ci en tous points conforme à la Constitution et de procéder à l'adaptation des articles 12 à 15, 17 et 19 en vue d'y remplacer les compétences ministérielles par des règlements grand-ducaux.

Par ailleurs, il estime qu'il y aurait lieu de revoir l'article 4 en précisant par voie de règlement grand-ducal les hypothèses d'intervention du Fonds de la coopération au développement ainsi que l'article 7 en fixant par voie de règlement grand-ducal les conditions dans lesquelles le ministre compétent peut délivrer un agrément à des organisations non gouvernementales.

2 Arrêt No 01/98 de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention sur le fait que les articles 24, 29, 33, 34 et 35 font dépendre les décisions du ministre de l'avis du comité interministériel institué en vertu de l'article 50 de la même loi. L'obligation du ministre de disposer de cet avis en vue de prendre les décisions pour lesquelles il détient par ailleurs la compétence légale constitue de l'avis du Conseil d'Etat une limitation inadmissible du pouvoir ministériel pouvant, en cas d'absence dudit avis, empêcher le ministre à assumer ses responsabilités politiques. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de remplacer aux articles précités l'obligation du ministre de disposer de l'avis du comité interministériel pour décider par celle de demander cet avis. Il conviendra ainsi d'écrire par exemple à l'alinéa 1er de l'article 24:

„L'agrément est donné par le ministre, l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 demandé.“

*

EXAMEN DU TEXTE

Pour ce qui est de l'agencement du dispositif du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat propose de procéder de la manière suivante:

- Le chapitre 1er devient l'article 1er, suivi des points 1), 2) et ainsi de suite.
- Le chapitre 2 devient l'article 2, suivi des points 1), 2) et ainsi de suite.

Chapitre 1er (Article 1er selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu de l'observation qui précède, le Chapitre 1er est à remplacer par un article 1er, à libeller comme suit:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement est modifiée comme suit:“

Article 1er, point 1

Comme indiqué dans la partie générale, les auteurs du projet de loi proposent d'élargir les visées du texte en y ajoutant l'action humanitaire. Il s'agit de consacrer en fait une pratique déjà établie. Le Conseil d'Etat n'y voit pas d'inconvénient.

Article 1er, point 2

En limitant dorénavant l'objectif principal à „la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté“, les auteurs du texte laissent entendre qu'il y a d'autres objectifs, moins relevants, sans les nommer explicitement à cet endroit du texte. Le Conseil d'Etat présume qu'il s'agit, pour les autres objectifs non prioritaires, de ceux énumérés à l'article 1er actuel de la loi modifiée du 6 janvier 1996. Dans ce cas, il serait judicieux de les reprendre explicitement à l'article 1er du projet sous rubrique, quitte à leur conférer une hiérarchisation. On peut regretter l'abandon des autres objectifs de la loi de 1996 qui gardent toute leur raison d'être d'autant plus que, dans le commentaire des articles, les auteurs affirment qu'on ne se limitera pas, heureusement, à la lutte contre la pauvreté. Cette façon de faire ne serait certainement pas contraire aux objectifs des organisations internationales citées comme référence dans le commentaire des articles, même si elle n'épouserait pas complètement leur vocabulaire.

Article 1er, point 3

Cet article dans un premier temps précise à la première phrase la mission du Fonds de la coopération au développement. Les auteurs du texte sous examen proposent de la reformuler comme suit: „contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement“. Le Conseil d'Etat approuve cette précision. Cette modification est également reprise à l'alinéa 1er de l'article 4 actuel, alors que les auteurs ont omis de procéder à la même modification à l'alinéa 2 de cet article.

Dans un deuxième temps, cet article connaît une modification dans la mesure où au 3ème tiret l'expression „organisations non gouvernementales luxembourgeoises“ est remplacée par „organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7“. Pour lever toute ambiguïté, les auteurs du texte ont préféré insister sur le fait que le critère de l'agrément est décisif, et non le critère de nationalité.

Dans un troisième temps, il est proposé de remplacer au 4ème tiret „les agents de la coopération, coopérants, boursiers et stagiaires“ du texte de 1996 par celui plus générique de „l'appui aux programmes“. En aucun cas, le Conseil d'Etat ne pourra accepter cette terminologie proposée, car trop vague et incompréhensible. Selon le commentaire des articles, ces termes visent en fait l'assistance technique réalisée par des agents de la coopération ou des coopérants, et la formation de stagiaires et de boursiers. Soit les auteurs maintiennent l'ancien libellé, soit ils devront préciser ce qu'ils entendent par appui aux programmes.

Le Conseil d'Etat voudrait en plus proposer une rédaction plus cohérente de l'article sous revue. Cet article précise les moyens par lesquels l'aide au développement est mise en œuvre, à savoir les relations contractuelles entre le Gouvernement luxembourgeois, d'un côté, et un ou plusieurs Gouvernements de pays du sud, respectivement des organismes internationaux ou des ONGD, de l'autre côté.

Des contrats individuels, qui lient le Gouvernement luxembourgeois à des personnes, à savoir les agents de la coopération, les coopérants, les boursiers et les stagiaires, constituent un cas à part. Les auteurs auraient pu prévoir une intégration de ces acteurs individuels dans les programmes indicatifs de coopération (PIC), élaborés entre le Luxembourg et chaque pays partenaire privilégié, respectivement dans les projets cofinancés des ONGD. Si tel était le cas, l'article sous revue pourrait se limiter aux quatre premiers tirets.

Le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

„Il est créé un Fonds de la coopération au développement dénommé ci-après le „Fonds“. Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement par:

- la coopération bilatérale;
- la coopération régionale;
- la coopération avec les organisations internationales;
- la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure la rémunération d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.“

Article 2 (Article 1er, point 4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article précise les secteurs principaux du Fonds de la coopération au développement.

Dans divers tirets de cet article, il est procédé à un certain nombre de modifications. Tel est le cas du 1er tiret, du nouveau 2ème tiret, du 4ème tiret (ancien 3ème tiret) et du 8ème tiret (ancien 7ème tiret). Le Conseil d'Etat, dans un souci de logique et se basant sur la présentation officielle de l'aide au développement par le ministère compétent, propose une rédaction différente des secteurs d'intervention.

En plus, le Conseil d'Etat s'étonne de ce que les auteurs du projet de loi sous revue n'aient pas repris sur le métier les alinéas 2 à 4 de l'article 4 actuel, alors qu'ils ne reflètent plus la pratique actuelle de l'aide au développement. En effet, les notions de pays partenaires prioritaires ou de PIC y font entièrement défaut. En outre, le fait qu'actuellement beaucoup de projets soient mis en œuvre via mandat donné à l'agence de développement Lux-Development, à certaines ONGD ou encore à des centres de recherche public, est entièrement passé sous silence. Dans le même contexte, le Conseil d'Etat s'interroge sur le statut des bureaux de la coopération luxembourgeoise établis dans certains pays partenaires prioritaires et du personnel qui y travaille.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de remplacer ces alinéas par un texte plus adapté.

„A l'article 4 de la même loi, l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Le fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

- 1) dans les secteurs suivants:
 - a) l'agriculture et la sécurité alimentaire;
 - b) l'eau et l'assainissement;
 - c) l'éducation, la formation et l'insertion professionnelle;
 - d) l'environnement et la lutte contre le changement climatique;

- e) la microfinance;
 - f) la santé;
 - g) la culture et les sciences.
- 2) selon les approches transversales suivantes:
- a) le développement local intégré;
 - b) le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative et la décentralisation;
 - c) l'égalité des genres.
- 3) à travers des programmes indicatifs de coopération et par
- a) l'appui budgétaire;
 - b) le financement de programmes réalisés directement par les autorités des pays partenaires privilégiés ou par d'autres organismes contractants;
 - c) le financement de projets réalisés par des organisations internationales ou par des organismes de coopération transfrontalière régionale.
- 4) par le soutien aux ONGD sous forme de mandats, d'accord-cadre, de cofinancement de projets de développement ou d'éducation au développement et de subsides.

Sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Gouvernement peut décider en conseil de mettre fin au financement ou au soutien d'un programme ou projet visé aux paragraphes 3 et 4. " "

Article 3 (Article 1er, point 5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value de la modification proposée par rapport au texte actuel, d'autant plus qu'il s'oppose à ce qu'il y soit fait référence à une organisation internationale, dont les recommandations n'ont pas de caractère normatif à l'égard du Luxembourg. Si, par contre, les auteurs du projet de loi sous avis voulaient intégrer le volet important de la cohérence des politiques de tous les ministères sur le développement, cet aspect aurait intérêt à se refléter dans le rapport annuel à donner alors par le Premier Ministre à la Chambre des députés. En plus, il n'est pas besoin de mentionner les observations éventuelles de la Cour des comptes qui sont de toute façon soumises à la Chambre des députés. Cet article pourrait dès lors être modifié ainsi:

„**Art. 6.** Le Premier ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur la cohérence des politiques sur le développement des pays pauvres. Ce rapport inclut le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par types d'intervention sectorielle. Il est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement.“

Article 4 (Article 1er, point 6 selon le Conseil d'Etat)

Dans la logique de ce qui a été proposé à l'article 2 (article 1er, point 4 selon le Conseil d'Etat), l'adjectif „luxembourgeoises“ est supprimé et remplacé par les termes „de développement“.

Vu la suppression des termes „de la donation globale“ dans l'ensemble du texte (voir considérations générales), ceux-ci sont supprimés par conséquent dans l'intitulé du chapitre 2, Titre III. Il en est de même aux articles 9 à 14 du texte actuellement en vigueur.

Article 5, point 1 (Article 1er, point 7 selon le Conseil d'Etat)

La durée de l'agrément dont il est question dans cet article est portée à deux ans au lieu d'un an jusqu'à présent. Cette modification trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Par contre, le Conseil d'Etat exige l'élaboration d'un règlement grand-ducal, lequel définira avec précision les critères et modalités menant à l'agrément.

Aussi, les termes „Peuvent être agréées ...“, sont à remplacer par les termes „Sont agréées ...“.

Finalement, et pour des raisons de sécurité juridique, il y a également lieu de prévoir les conditions et les modalités d'un éventuel retrait de l'agrément.

Article 5, points 2 à 4 (Article 1er, points 8, 9 et 10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 5, points 5 à 9 (Article 1er, points 11 à 15 selon le Conseil d'Etat)

Ces points visent les articles 9 à 14 de la loi en vigueur. Les modifications proposées se limitent à l'actualisation de certains termes. Tel que mentionné dans les considérations générales, le Conseil d'Etat suggère de remplacer certaines compétences ministérielles par des règlements grand-ducaux pour mieux répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif.

Article 6, point 1 (Article 1er, point 16 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs du texte proposent d'ajouter un article 17bis pour pouvoir soutenir des activités en faveur des populations des pays en développement mais non éligibles au cofinancement. Le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas mais insiste à ce que les conditions et modalités en soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

Article 6, points 2 et 3 (Article 1er, points 17 et 18 selon le Conseil d'Etat)

Toujours dans la logique développée plus haut, les auteurs du texte proposent d'abord de supprimer à l'article 18 le terme „de la donation globale“ et ensuite ils entendent compléter cet article par un nouvel alinéa permettant de déroger aux dispositions de l'article 11, lequel fixe le plafond d'intervention allant jusqu'à quatre cents pour cent de l'apport financier. Au vu du libellé de l'article suivant, le Conseil d'Etat donne son accord à cette façon de procéder.

Article 6, point 4 (Article 1er, point 19 selon le Conseil d'Etat)

Cet article propose que dorénavant un règlement grand-ducal détermine les critères applicables aux accords-cadres alors que dans la loi de 1996 cette faculté était réservée au seul ministre. Il vient donc par ce biais conférer la base légale au règlement grand-ducal *ad hoc* dont le Conseil d'Etat est déjà saisi et qu'il avisera une fois le projet de loi adopté.

Article 6, point 5 (Article 1er, point 20 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit un nouveau Titre III ainsi qu'une nouvelle disposition, article 19bis, à la suite de l'article 19.

Pour ce qui est du nouveau titre, celui-ci propose d'introduire justement le vecteur d'action que constitue l'action humanitaire, une des innovations majeures de ce texte contenues déjà dans la proposition de loi des deux députés cités plus haut. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Quant à l'article 19bis, le Conseil d'Etat, en se référant à ses considérations générales, s'oppose formellement à ce que le ministre détermine à lui seul les conditions de l'aide humanitaire.

Article 7 (Article 1er, point 21 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit une modification de l'article 21, point 4 de la loi de 1996, dans la mesure où au point 4 les termes „ou à une organisation non gouvernementale“ sont supprimés. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette modification.

Article 8 (Article 1er, point 22 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise les cotisations de sécurité sociale des coopérants. Le texte actuel prévoit que „les cotisations de sécurité sociale (...) sont à la charge de l'Etat“ alors que le texte proposé envisage seulement „la part patronale des cotisations de sécurité sociale“. Dans le commentaire des articles, les auteurs du texte expliquent que cette modification vise à mettre un terme aux questions relatives à l'interprétation de la loi de 1996: cette loi visait-elle à la fois la part patronale et la part salariale? Le nouveau texte clarifie-t-il ou modifie-t-il le texte existant? Les auteurs du projet sous rubrique entendent limiter la visée à la seule part patronale. Le texte tel que proposé trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 9 (Article 1er, point 23 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne les termes de ONGD employés, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales.

Article 10 (Article 2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler concernant les modifications envisagées à l'endroit du Code de la sécurité sociale. Toutefois, il propose de compléter le texte, en prévoyant que

le personnel des bureaux luxembourgeois de coopération qui ne dispose pas d'une couverture en matière de sécurité sociale dans son pays d'attache, soit affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise. A cette fin, le point 1° de l'article 10 prend la teneur suivante:

„1° L'article 2, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale est libellé comme suit:

„Dans les conditions prévues à l'alinéa 2, l'Etat procède à l'affiliation des personnes occupées auprès d'une représentation diplomatique, économique, touristique, ou de coopération au développement luxembourgeoise à l'étranger, pour autant que ces personnes ne sont pas soumises à un autre titre à un régime d'assurance maladie comparable.“ “

Le point 1° actuel du projet devient le point 2°. A la suite de ce point, il est inséré un point 3° nouveau libellé comme suit:

„3° L'article 173bis, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale est libellé comme suit:

„Dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, l'Etat procède à l'affiliation des personnes occupées auprès d'une représentation diplomatique, économique, touristique, ou de coopération au développement luxembourgeoise à l'étranger, pour autant que ces personnes ne sont pas soumises à un autre titre à un régime d'assurance pension comparable.“ “

Le point 3° est renuméroté point 4° nouveau.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6261/02

N° 6261²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.12.2011).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Commentaire des amendements.....	4
4) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.12.2011)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Coopération et de l'Action Humanitaire, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des modifications susmentionnées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarque liminaire:

Comme suite à la proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2011 portant sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, le gouvernement reprend l'agencement du dispositif tel que préconisé. Le projet de loi coordonné rassemble dès lors l'ensemble des dispositions en deux articles. Les amendements au projet de loi ainsi que les commentaires y relatifs font dès lors référence à la nouvelle numérotation.

Amendement No 1

Art. 1er.

2. L'article 1er de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** La présente loi porte sur la coopération au développement et l'action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif principal en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement.

L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de l'urgence vers la coopération au développement.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.“

Amendement No 2

Art. 1er.

3. L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.** Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le „Fonds“. Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

- de la coopération bilatérale;
- de la coopération régionale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.“

Amendement No 3

Art. 1er.

4. A l'article 4 de la même loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

„**Art. 4.** Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

1) dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation et la formation professionnelle;
- l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- l'eau et l'assainissement;
- la coopération économique, financière et industrielle;
- la coopération dans le domaine de l'environnement;

- la coopération culturelle et scientifique;
- l'éducation au développement.

2) selon les approches transversales suivantes:

- la promotion des droits de l'homme;
- le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative;
- la dimension de genre;
- le développement local intégré.

Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou de projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.“

Amendement No 4

Art. 1er.

5. L'article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 6.** Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés une vue d'ensemble sur les activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement. Il fait également état des travaux du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, notamment pour ce qui est de la cohérence des politiques pour le développement.“

Amendement No 5

Art. 1er.

7. L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

L'agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé. Il peut être retiré dans les cas prévus par règlement grand-ducal.“

Amendement No 6

Art. 1er.

12. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article précédent, plusieurs seuils d'intervention du cofinancement peuvent être déterminés suivant un ensemble de critères à fixer par règlement grand-ducal. Un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement à accorder à un programme ou projet peut également y être prévu.“

Amendement No 7

Art. 1er.

13. L'article 13 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 13.** L'apport de l'organisation non gouvernementale agréée peut inclure un financement provenant de ses propres ressources et de sources d'autres organisations non gouvernementales agréées et des bénéficiaires locaux, sans que l'apport de ces derniers puisse dépasser celui des organisations non gouvernementales agréées. Les ressources propres de l'organisation non gouvernementale et les sources d'autres organisations non gouvernementales doivent avoir été collectées

au Luxembourg. Les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux peut être valorisé et mis en compte sont fixées par règlement grand-ducal.“

Amendement No 8

Art. 1er.

14. L'article 14 de la même loi est abrogé.

Amendement No 9

Art. 1er.

15. L'article 17 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 17.** Les subsides sont octroyés sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.“

Amendement No 10

Art. 1er.

16. A la suite de l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17bis, libellé comme suit:

„**Art. 17bis.** A la charge du Fonds, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement. Les critères applicables sont fixés par règlement grand-ducal.“

Amendement No 11

Art. 1er.

23. L'article 50 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 50.** Il est institué un comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, sur la cohérence des politiques pour le développement ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad article 1, point 2

L'amendement sous rubrique vise à clarifier que l'objectif principal de la coopération au développement, à savoir l'éradication de la pauvreté, se poursuit à travers le soutien au développement durable des pays en développement et cela sur le plan économique, social et environnemental. Le Luxembourg s'inscrit ce faisant notamment dans le cadre général que l'Union européenne s'est donné en matière d'action extérieure (article 21 du traité sur l'Union européenne).

Comme cet article 1er de la loi modifiée sur la coopération au développement porte sur les dispositions générales, il a semblé judicieux d'y faire figurer également la définition proposée – inchangée par rapport au projet de loi – pour ce qui est de l'aide humanitaire.

Ad article 1, point 3

L'amendement proposé à cet article fait suite notamment à la proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2011 portant sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement. La coopération régionale est ainsi transférée de l'article 4 de la loi modifiée où elle se trouve actuellement en tant que „secteur“ pour rejoindre les „moyens“ par lesquels l'aide au développement est mise en oeuvre.

Ce même amendement vise également à mieux situer et décrire ce qui avait été présenté comme „appui aux programmes“ dans le projet de loi initial. Il s'agit de contribuer au renforcement des capacités des pays partenaires, condition *sine qua non* de leur développement. Y contribue également l'assistance technique qui est elle aussi transférée de l'article 4.

Ad article 1, point 4

Le gouvernement suit très largement l'avis du Conseil d'Etat pour ce qui est de la réorganisation de l'article 4 de la loi modifiée. Est ainsi introduite la distinction entre secteurs d'intervention de la coopération au développement et approches transversales qui la sous-tendent. La liste des secteurs est par ailleurs élargie à l'eau et l'assainissement, un des principaux secteurs d'intervention de la coopération luxembourgeoise, ainsi qu'à l'agriculture et la sécurité alimentaire, dont l'importance fait l'objet d'un large consensus.

L'amendement à l'alinéa 2 de l'article 4 vise quant à lui à clarifier que le gouvernement est habilité à négocier des programmes de coopération pluriannuels avec les autorités des pays partenaires, au service desquels peuvent également être mises des agences des Nations Unies, des agences de développement de statut privé tels que Lux-Development voire des organisations non gouvernementales.

Ad Article 1, point 5

Le rapport annuel portant sur le fonctionnement et les activités du Fonds et de manière générale l'ensemble des activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement, sera complété par un rapport sur les travaux du comité interministériel pour la coopération au développement prévu à l'article 50 de la loi modifiée. Ce dernier verra ses compétences précisées de manière à s'assurer qu'un regard particulier soit porté sur la cohérence des politiques gouvernementales en faveur du développement. L'élaboration d'un rapport annuel vise à mieux en souligner l'importance.

Ad article 1, point 7

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée est amendé de manière à limiter le statut d'organisation non gouvernementale de développement aux associations sans but lucratif ou fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

Comme demandé par le Conseil d'Etat, un règlement grand-ducal viendra en outre préciser les critères et modalités menant à l'agrément, tout comme les conditions de renouvellement et les cas de retrait.

Ad article 1, point 12

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 12 de la loi modifiée afin de répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif.

Ad article 1, point 13

Idem pour l'article 13 de la loi modifiée.

Ad article 1, point 14

Dans le même esprit, il est proposé d'abroger l'article 14 de la loi actuelle. Notons à ce titre que le Ministère entretient un dialogue régulier avec les organisations non gouvernementales de développement (ONGD), notamment sous forme d'un groupe de travail conjoint. Dans ce cadre, la mise en oeuvre pratique de la collaboration entre services du ministère et ONGD est abordée de manière régulière. Elle prend notamment la forme d'un document, agréé de commun accord, de „conditions générales“ portant sur les modalités pratiques de mise en oeuvre de la loi sur la coopération et des règlements grand-ducaux y relatifs.

Ad article 1, point 15

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 17 de la loi modifiée afin de répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif.

Ad article 1, point 16

Idem.

Ad article 1, point 23

Comme indiqué plus haut (cf. ad article 1, point 5), cet amendement vise à expliciter le mandat du comité interministériel en matière de cohérence des politiques pour le développement. Notons à ce titre

que la cohérence des politiques pour le développement est également inscrite dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 208).

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. La loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement est modifiée comme suit:

1. A l'intitulé de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement sont ajoutés les termes suivants: „et l'action humanitaire“.
2. L'article 1er de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** La présente loi porte sur la coopération au développement et l'action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif principal en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement.

L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de l'urgence vers la coopération au développement.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.“

3. L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.** Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le „Fonds“. Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

- de la coopération bilatérale;
- de la coopération régionale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.“

4. A l'article 4 de la même loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

„**Art. 4.** Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

1) dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation et la formation professionnelle;
- l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- l'eau et l'assainissement;
- la coopération économique, financière et industrielle;
- la coopération dans le domaine de l'environnement;
- la coopération culturelle et scientifique;
- l'éducation au développement.

2) selon les approches transversales suivantes:

- la promotion des droits de l'homme;
- le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative;

- la dimension de genre;
- le développement local intégré.

Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou des projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.“

5. L'article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 6.** Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés une vue d'ensemble sur les activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement. Il fait également état des travaux du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, notamment pour ce qui est de la cohérence des politiques pour le développement.“

6. Au titre III de la même loi, le terme „luxembourgeoises“ est remplacé par ceux de „de développement“.

7. L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

L'agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé. Il peut être retiré dans les cas prévus par règlement grand-ducal.“

8. A l'intitulé du chapitre 2 de la même loi, les termes „et de la donation globale“ sont supprimés.
9. A l'article 8 de la même loi, les termes „luxembourgeoises“ ainsi que „ou de donation globale“ sont supprimés et l'alinéa 3 est abrogé.
10. A l'article 9, les termes „ou d'une donation globale“ sont supprimés.
11. Aux articles 10 et 11 de la même loi, les termes „ou une donation globale“ sont supprimés.
12. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article précédent, plusieurs seuils d'intervention du cofinancement peuvent être déterminés suivant un ensemble de critères à fixer par règlement grand-ducal. Un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement à accorder à un programme ou projet peut également y être prévu.“

13. L'article 13 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 13.** L'apport de l'organisation non gouvernementale agréée peut inclure un financement provenant de ses propres ressources et de sources d'autres organisations non gouvernementales agréées et des bénéficiaires locaux, sans que l'apport de ces derniers puisse dépasser celui des organisations non gouvernementales agréées. Les ressources propres de l'organisation non gouvernementale et les sources d'autres organisations non gouvernementales doivent avoir été collectées au Luxembourg. Les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux peut être valorisé et mis en compte sont fixées par règlement grand-ducal.“

14. L'article 14 de la même loi est abrogé.

15. L'article 17 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 17.** Les subsides sont octroyés sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.“

16. A la suite de l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17bis, libellé comme suit:

„**Art. 17bis.** A la charge du Fonds, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement. Les critères applicables sont fixés par règlement grand-ducal.“

17. A l'article 18 de la même loi, les termes „de la donation globale“ sont supprimés.

18. L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant: „Au titre de l'accord-cadre et par dérogation à l'article 11, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme“.
19. L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant:
 „**Art. 19.** Les critères applicables à la conclusion d'un accord-cadre sont fixés par règlement grand-ducal“.
20. A l'article 21 de la même loi, point 4, les termes „ou à une organisation non gouvernementale“ sont supprimés.
21. A l'article 30 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant:
 „La part patronale des cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération est à charge de l'Etat. Elle est payée au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives.“
22. A l'article 35 de la même loi, les termes „les membres d'organisations non gouvernementales“ sont remplacés par ceux de „les membres d'organisations non gouvernementales agréées“.
23. L'article 50 de la même loi est remplacé par le texte suivant:
 „**Art. 50.** Il est institué un comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, sur la cohérence des politiques pour le développement ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal.“

Art. 2. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. L'article 32 est modifié comme suit:
 „a) le 2e tiret prend la teneur suivante:
 „- par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1er., alinéa 1, sous 7) et 12) et à l'article 2, alinéa 3;“
 b) le 8e tiret prend la teneur suivante:
 „- à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er, alinéa 1, sous 13), 15), 16), 17) et 19);“ “
2. L'article 240, alinéa 1 est modifié comme suit:
 „a) le point 2) prend la teneur suivante:
 „2) entièrement à charge de l'Etat pour les assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 12);
 b) le point 11) prend la teneur suivante:
 „11) par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 8) et à l'article 173bis, alinéa 2.“ “
3. L'article 377, alinéa 1er prend la teneur suivante:
 „La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1er à 6. Toutefois, elle est à charge de l'assuré principal, de la congrégation ou de l'Etat pour les personnes visées respectivement au numéro 5), au numéro 6) et aux numéros 13) et 15) de l'article 1er, alinéa 1 dans les conditions prévues à l'article 32.“ “

6261/03

N° 6261³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.12.2011)	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental	2
3) Commentaire de l'amendement	2
4) Texte coordonné	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.12.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 6 décembre 2011, par laquelle je vous ai fait parvenir des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Madame la Ministre de la Coopération et de l'Action Humanitaire m'a informée qu'il s'est avéré que la liste des amendements du 6 décembre est incomplète et qu'il convient dès lors de la compléter par un nouvel amendement gouvernemental dont je vous saisis par la présente.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi qu'un nouveau texte coordonné tenant compte de l'ensemble des amendements gouvernementaux au projet de loi en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Remarque liminaire:

Le présent amendement s'ajoute aux amendements transmis antérieurement.

Le texte de projet de loi coordonné en annexe fait suite, comme les amendements déjà transmis, à la proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2011 portant sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, et reprend dès lors l'agencement du dispositif tel que préconisé. Le projet de loi coordonné rassemble dès lors l'ensemble des dispositions en deux articles.

Amendement unique

Art. 1er.–

15. La dernière phrase de l'article 15 de la même loi est supprimée.

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

Ad article 1, point 15

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 15 de la loi modifiée afin de répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif.

*

TEXTE COORDONNE

(les amendements par rapport au projet de loi sont présentés en italique)

Art. 1er.– La loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement est modifiée comme suit:

1. A l'intitulé de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement sont ajoutés les termes suivants: „et l'action humanitaire“.
2. *L'article 1er de la même loi est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 1er La présente loi porte sur la coopération au développement et l'action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif principal en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement.

L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de l'urgence vers la coopération au développement.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.“

3. *L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 2. Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le „Fonds“. Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

- de la coopération bilatérale;*
- de la coopération régionale;*
- de la coopération avec les organisations internationales;*
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.*

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérateurs ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.

4. *A l'article 4 de la même loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:*

„Art. 4. Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

1) dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation et la formation professionnelle;*
- l'agriculture et la sécurité alimentaire;*
- l'eau et l'assainissement;*
- la coopération économique, financière et industrielle;*
- la coopération dans le domaine de l'environnement;*
- la coopération culturelle et scientifique;*
- l'éducation au développement.*

2) selon les approches transversales suivantes:

- la promotion des droits de l'homme;*
- le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative;*
- la dimension de genre;*
- le développement local intégré.*

Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou des projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.

5. *L'article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 6. Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés une vue d'ensemble sur les activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement. Il fait également état des travaux du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, notamment pour ce qui est de la cohérence des politiques pour le développement.

6. *Au titre III de la même loi, le terme „luxembourgeoises“ est remplacé par ceux de „développement“.*

7. *L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 7. Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

L'agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé. Il peut être retiré dans les cas prévus par règlement grand-ducal.

8. *A l'intitulé du chapitre 2 de la même loi, les termes „et de la donation globale“ sont supprimés.*

9. *A l'article 8 de la même loi, les termes „luxembourgeoises“ ainsi que „ou de donation globale“ sont supprimés et l'alinéa 3 est abrogé.*

10. *A l'article 9, les termes „ou d'une donation globale“ sont supprimés.*

11. *Aux articles 10 et 11 de la même loi, les termes „ou une donation globale“ sont supprimés.*

12. *L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 12. Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article précédent, plusieurs seuils d'intervention du cofinancement peuvent être déterminés suivant un ensemble de critères à fixer par règlement grand-ducal. Un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement à accorder à un programme ou projet peut également y être prévu.“

13. L'article 13 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 13. L'apport de l'organisation non gouvernementale agréée peut inclure un financement provenant de ses propres ressources et de sources d'autres organisations non gouvernementales agréées et des bénéficiaires locaux, sans que l'apport de ces derniers puisse dépasser celui des organisations non gouvernementales agréées. Les ressources propres de l'organisation non gouvernementale et les sources d'autres organisations non gouvernementales doivent avoir été collectées au Luxembourg. Les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux peut être valorisé et mis en compte sont fixées par règlement grand-ducal.“

14. L'article 14 de la même loi est abrogé.

15. La dernière phrase de l'article 15 de la même loi est supprimée.

16. L'article 17 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 17. Les subsides sont octroyés sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.“

17. A la suite de l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17bis, libellé comme suit:

„Art. 17bis. A la charge du Fonds, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement. Les critères applicables sont fixés par règlement grand-ducal.“

18. A l'article 18 de la même loi, les termes „de la donation globale“ sont supprimés.

19. L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant: „Au titre de l'accord-cadre et par dérogation à l'article 11, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme“.

20. L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 19. Les critères applicables à la conclusion d'un accord-cadre sont fixés par règlement grand-ducal.“

21. A l'article 21 de la même loi, point 4, les termes „ou à une organisation non gouvernementale“ sont supprimés.

22. A l'article 30 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant:

„La part patronale des cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération est à charge de l'Etat. Elle est payée au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives.“

23. A l'article 35 de la même loi, les termes „les membres d'organisations non gouvernementales“ sont remplacés par ceux de „les membres d'organisations non gouvernementales agréées“.

24. L'article 50 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 50. Il est institué un comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, sur la cohérence des politiques pour le développement ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal.“

Art. 2.– Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. L'article 32 est modifié comme suit:

„a) le 2e tiret prend la teneur suivante:

„– par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1er, alinéa 1, sous 7) et 12) et à l'article 2, alinéa 3;“

b) le 8e tiret prend la teneur suivante:

„- à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er, alinéa 1, sous 13), 15), 16), 17) et 19);“ “

2. L'article 240, alinéa 1 est modifié comme suit:

„a) le point 2) prend la teneur suivante:

„2) entièrement à charge de l'Etat pour les assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 12);“

b) le point 11) prend la teneur suivante:

„11) par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 8) et à l'article 173bis, alinéa 2.“ “

3. L'article 377, alinéa 1er prend la teneur suivante:

„La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1er à 6. Toutefois, elle est à charge de l'assuré principal, de la congrégation ou de l'Etat pour les personnes visées respectivement au numéro 5), au numéro 6) et aux numéros 13) et 15) de l'article 1er, alinéa 1 dans les conditions prévues à l'article 32.“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6261/04

N° 6261⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.1.2012)

Par dépêches du 6 décembre 2011 et du 12 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Les amendements élaborés par la ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire étaient accompagnés d'un commentaire des amendements et d'un texte coordonné. Ces amendements font suite à l'avis du Conseil d'Etat émis en date du 5 juillet 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Quant à la forme, et plus particulièrement en ce qui concerne l'agencement du texte, le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis du 5 juillet 2011 à ce que les chapitres 1er et 2 soient remplacés par des articles 1er et 2. Cette proposition a été retenue par les auteurs du texte et l'agencement tel que présenté actuellement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Quant au fond, et avant de procéder à l'examen individuel des amendements lui parvenus, le Conseil d'Etat se doit de souligner que tant les observations que les propositions de textes formulées dans son avis précité gardent toute leur acuité, nonobstant les modifications sommaires proposées par les auteurs du texte par le biais des amendements sous rubrique.

Ainsi, le Conseil d'Etat comprend que l'opposition formelle émise à l'encontre de l'article 19bis, laquelle rappelait que le ministre ne peut pas déterminer à lui seul les conditions de l'aide humanitaire, est implicitement suivie par les auteurs des amendements. Il note que l'abandon dudit article résulte du texte coordonné.

Le Conseil d'Etat constate en le regrettant que la proposition de compléter le projet initial en y faisant figurer la possibilité d'une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise en faveur du personnel des bureaux luxembourgeois de coopération qui ne dispose pas d'une couverture en matière de sécurité sociale dans son pays d'attache n'a pas été reprise.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Suite à une proposition de modification du Conseil d'Etat au sujet de l'article 1er du projet initial, reposant essentiellement sur une certaine hiérarchisation des objectifs de la politique de coopération au développement, les auteurs du projet ont repris sur le métier le texte qui trouve, dans sa nouvelle mouture, l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 2

Cet amendement, qui concerne l'article 2 du projet initial, trouve son origine dans une proposition de texte que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis. Cette proposition a été retenue dans les

grandes lignes, tout comme les observations portant sur la terminologie. Dès lors, cet amendement trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 3

Au sujet de l'article 4 de la loi précitée du 6 janvier 1996, le Conseil d'Etat avait formulé des propositions d'agencement et de libellé qui ont été suivies en grande partie par les auteurs.

Toutefois, pour ce qui est du volet concernant l'avis du comité interministériel, il est renvoyé à l'observation émise à l'endroit de l'amendement 11.

En sus, dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d'Etat avait proposé un libellé dans lequel était prévu la possibilité pour le Gouvernement en conseil de décider, sur proposition du comité interministériel, de mettre fin au financement ou au soutien d'un programme. Cette proposition n'a pas été retenue par les auteurs.

Amendement 4

Cet amendement concerne l'article 6 de la loi précitée et plus précisément le rapport annuel sur la politique de coopération au développement à la Chambre de députés et reprend largement la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis.

Amendement 5

Le présent amendement s'applique à l'article 7 de la loi et concerne les modalités d'agrément des associations sans but lucratif (asbl) ou des fondations comme organisations non gouvernementales de développement (ONGD). Les exigences au sujet de la mise en place d'un règlement grand-ducal formulées dans l'avis du Conseil d'Etat ont été respectées; il en est de même des autres demandes de modification du texte.

Amendement 6

Le Conseil d'Etat avait demandé à ce que l'article 12 de la loi de 1996 soit modifié pour tenir compte de la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif. Le nouveau libellé en tient compte.

Amendement 7

Le nouveau texte proposé trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 8

Les auteurs proposent, avec l'accord du Conseil d'Etat, d'abroger l'article 14 de la loi.

Amendement 9

Par le biais de cet amendement, qui concerne l'article 17 de la loi de 1996, les subsides octroyés seront dorénavant réglés par un règlement grand-ducal, comme le Conseil d'Etat l'avait demandé.

Amendement 10

Dans le même esprit que l'amendement précédent, celui sous rubrique propose d'insérer un article 17bis qui permet d'octroyer des subsides à une organisation non gouvernementale de développement (ONGD) pour frais administratifs, un règlement grand-ducal devant fixer les critères *ad hoc*.

Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette façon de procéder.

Amendement 11

Cet amendement se propose d'instituer, dans le cadre de l'article 50 de la loi de 1996, un comité interministériel pour la coopération au développement, dont l'objet est arrêté dans la loi et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal. Le comité en question est appelé à donner son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, sur la cohérence des politiques pour le développement ainsi que sur les matières indiquées dans la loi en projet. Dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d'Etat attirait l'attention des auteurs du texte initial sur le fait que faire dépendre les décisions du ministre de l'avis à émettre par ledit comité constituerait une limite inadmissible du pouvoir ministériel, pouvant même, en cas d'absence dudit avis,

empêcher le ministre à assumer ses responsabilités politiques. Aussi, le Conseil d'Etat avait-il proposé que l'article 50, tout comme les articles 24, 29, 33, 34 et 35 de la loi précitée se limitent à ce que l'avis du comité interministériel soit demandé, en écartant l'obligation du ministre de disposer de l'avis en question.

Comme l'amendement ne reprend pas cette proposition, le Conseil d'Etat maintient ses réserves.

Amendement 12 (qualifié d'amendement unique dans la dépêche gouvernementale du 13 décembre 2012)

Cet amendement concerne l'article 15 de la loi de 1996 précitée et se propose de modifier celui-ci afin de répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif, jurisprudence dont il était déjà question à l'endroit de l'amendement 6. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette façon de faire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6261/05

N° 6261⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET
DE L'IMMIGRATION**

(26.3.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Nancy ARENDT, Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Marie-Josée FRANK, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Mme Lydia MUTSCH et M. Marcel OBERWEIS, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Coopération a déposé le projet de loi sous rubrique le 9 mars 2011 à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le 17 mars 2011, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné Madame Nancy Arendt comme rapportrice du projet de loi. Au cours de la même réunion, Madame la Ministre de la Coopération a présenté le texte du projet de loi aux membres de la Commission parlementaire.

Le Conseil d'Etat a remis son avis le 5 juillet 2011.

Madame la Ministre a fait parvenir à la Chambre des Députés les 6 et 12 décembre 2011 des amendements gouvernementaux qui ont été examinés et approuvés par la Commission parlementaire lors de la réunion du 12 décembre 2011.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui date du 31 janvier 2012 a été analysé par la Commission parlementaire au cours de la réunion du 27 février 2012.

Le présent rapport a été adopté en date du 26 mars 2012.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**2.1. Bref historique**

Même si le Luxembourg a contribué bien avant les années soixante-dix à des aides multilatérales en matière de coopération, il faudra attendre la déclaration liminaire devant la Chambre des Députés en 1974 du Chef de Gouvernement Monsieur Gaston Thorn pour que le gouvernement luxembourgeois exprime la volonté de mettre en œuvre progressivement une politique d'aide directe.

Ce n'est cependant qu'en 1982 que le Luxembourg se dotera d'une première loi relative à la coopération qui se voulait garante d'une très grande souplesse et qui se limitait strictement à définir le

statut des personnes actives sur le terrain dans le cadre de programmes ou de projets luxembourgeois dans les pays en développement.

Trois nouvelles lois sont venues ensuite compléter le 17 décembre 1985 le cadre législatif en la matière. Il s'agit

- de la loi du 17 décembre 1985
 - a) portant création du Fonds d'aide au développement
 - b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie
- de la loi du 17 décembre 1985 relative à la création d'un Fonds de la coopération au développement et
- de la loi du 17 décembre 1985 relative aux subventions accordées par l'Etat aux projets ou programmes de coopération des organisations non gouvernementales luxembourgeoises.

Par la suite, la loi du 13 juillet 1982 susmentionnée a été remplacée par la loi du 25 avril 1989 relative à la coopération au développement qui avait pour objet de simplifier les procédures et d'améliorer le statut des coopérants (prise en charge par l'Etat des frais avancés par les ONG tels que les frais de sécurité sociale ou les frais de voyage mais également paiement d'une prime mensuelle de reclassement, ...).

Au vu de l'accroissement régulier du volume du budget alloué à la coopération entre 1981 et 1991 (augmentation de 0,10 à 0,32% en volume du PNB) et au vu de l'affirmation du Premier Ministre de l'époque Jacques Santer lors de la conférence de Rio en juin 1992 d'encore augmenter cette aide (atteindre 0,7% du PNB d'ici l'an 2000), une adaptation du cadre légal s'est progressivement imposée et s'est finalement concrétisée par l'adoption de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement. Cette dernière consacre les deux objectifs principaux suivants à savoir le développement économique et social durable des pays en développement et l'insertion harmonieuse et progressive de ces pays dans l'économie mondiale. Cette loi qui regroupe dorénavant dans un même texte législatif l'ensemble de la législation en matière de coopération au développement réaffirme et précise les principes, les moyens et les instruments nécessaires à une politique de coopération au développement cohérente et efficace. Ainsi, elle innova en instituant le Fonds de la coopération au développement dont la mission est le financement public de la coopération dans les pays en développement, en réglant les relations avec les ONG, en établissant un comité interministériel pour aviser les grandes orientations de la politique de coopération au développement et en créant le congé „coopération au développement“ dans l'intérêt des experts et représentants des ONG.

Cette loi de base qui régit toujours le domaine de la coopération n'a été modifiée que sur un seul point par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats afin de permettre aux agents de la coopération et aux coopérants de se faire accompagner non seulement par leur époux mais aussi par leur partenaire.

Depuis 1996, la politique de coopération au développement luxembourgeoise a encore connu une évolution substantielle aussi bien quantitativement que qualitativement.

En effet, l'objectif gouvernemental exprimé en 1992 dans le cadre de la conférence de Rio et réitéré en 1994 fut atteint comme prévu. En 1999, le Gouvernement décida d'augmenter encore cette aide en vue de se rapprocher du 1% en fin de législature. Ce second objectif confirmé lors de la mise en place des deux nouveaux gouvernements successifs fut atteint pour la première fois en 2009. Le Luxembourg figure à l'heure actuelle dans le trio de tête en termes d'effort budgétaire en matière de coopération au développement dans les diverses statistiques internationales.

Cette aide dont la qualité et l'efficacité ont également été renforcées au cours des années prend actuellement quatre formes:

- 1) La coopération bilatérale: elle concerne principalement les projets dits „de gouvernement à gouvernement“ soit une aide que le Luxembourg accorde directement à un programme géré en partenariat avec les autorités des pays en développement. Le Luxembourg concentre la majeure partie de son action en matière de coopération sur neuf pays dits pays cibles (Vietnam, Laos, Nicaragua, Salvador, Niger, Cap-Vert, Sénégal, Mali et Burkina Faso). La coopération avec ces pays se caractérise par un sens aigu du partenariat avec les autorités et les collectivités au travers de programmes pluriannuels de coopération (PIC).

La coopération bilatérale concerne encore dans une moindre mesure des programmes spécifiques dans certains „pays à projets“ tels que, par exemple, le Rwanda, le Burundi ou encore la région des Balkans.

- 2) La coopération multilatérale: il s'agit en l'occurrence du financement ou du cofinancement par le Luxembourg d'un projet qui sera exécuté par une agence internationale.
- 3) La coopération avec les ONG agréées auprès du ministère compétent.
- 4) L'action humanitaire déployée en cas de catastrophes naturelles ou de crises créées par l'homme.

Il y a encore lieu de noter que cette volonté politique en matière d'aide publique au développement s'est toujours inscrite dans une logique de respect des engagements contractés au niveau international par le Luxembourg et ce, de la conférence de Rio précitée au programme d'action Accra en 2008 visant à accélérer et amplifier la mise en œuvre de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide de 2005, en passant par les engagements pris en mai 2005 sous présidence luxembourgeoise dans le cadre européen (engagement collectif à atteindre les 0,7% en 2015).

Le Luxembourg participe aussi activement à l'ensemble des processus internationaux en matière de qualité et d'efficacité de l'aide. Sa politique en la matière intègre pleinement comme lignes directrices aussi bien les objectifs du Millénaire pour le développement que la Déclaration de Paris ou encore le Consensus européen pour le développement. La coopération luxembourgeoise dont les stratégies et les plans d'action mis en place dans ses différents secteurs d'intervention sont régulièrement mis à jour se soumet à intervalles réguliers à une évaluation par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). Les recommandations faites dans ce cadre sont mises en œuvre dans la mesure de leur utilité dans l'amélioration continue de la politique gouvernementale en matière de coopération au développement.

2.2. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de mettre à jour la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement. Il découle de l'engagement pris dans le cadre du programme gouvernemental d'examiner s'il y a lieu d'adapter la base légale de la coopération luxembourgeoise. Cet engagement a été entériné suite notamment au dépôt par les députés Madame Lydie Err et Monsieur Marc Angel d'une proposition de loi en date du 25 mars 2009 (Doc. parl. n° 6020).

La loi de 1996 qui a fourni au cours des seize dernières années une base légale bien adaptée aux besoins de la politique de coopération n'est pas remise en cause dans son essence. Il s'agit en l'occurrence de rapprocher la théorie à certaines pratiques et de procéder à un certain nombre d'ajustements suite aux changements intervenus sur le plan européen et international.

Les modifications envisagées concernent principalement les points suivants:

1) Extension du champ d'application de la loi

Le nouveau texte intègre l'action humanitaire qui constitue un volet non négligeable de la politique gouvernementale en matière d'aide publique au développement.

2) Adaptation par souci de conformité aux textes européens de diverses dispositions dont la définition de la coopération au développement et insertion de la précision du respect des engagements internationaux du Luxembourg en la matière

3) Révision des dispositions relatives au Fonds de la Coopération au développement

Il s'agit essentiellement

- de préciser que le critère décisif de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement est celui de l'agrément et non de la nationalité. Ainsi l'expression „organisations non gouvernementales luxembourgeoises“ est remplacée par celle d'„organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7“;
- de reformuler la mission du Fonds à savoir „contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement“ afin d'éviter toute ambiguïté et d'y intégrer une composante hors pays en développement y compris des frais connexes qui peuvent survenir dans des pays développés. L'exemple le plus illustratif concerne l'agence d'exécution de l'Etat qu'est Lux-Development dont les frais de fonctionnement sont pris en charge par le Fonds. Il est également spécifié que le financement accordé par le Fonds peut inclure des programmes de renforcement des capacités des pays partenaires et d'assistance technique y

- compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires. Une nouvelle disposition prévoit encore que le ministre peut, à la charge du Fonds, accorder à une organisation gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement de frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations en développement;
- d'introduire la distinction claire entre
 - secteurs d'intervention – dont la liste est élargie en intégrant des secteurs tels que l'eau ou l'agriculture et la sécurité alimentaire ou encore la coopération financière (en référence notamment à la microfinance) et
 - approches transversales dont les composantes sont actualisées. Ainsi, sont pris en compte la dimension du genre ou encore le développement local intégré dans une logique de développement durable;
 - de préciser que le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés.
- 4) Extension du contenu du rapport annuel fait par le Ministre du ressort à la Chambre des Députés
Le rapport annuel portant sur le fonctionnement et les activités du Fonds et de manière générale sur l'ensemble des activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement sera complété par un rapport sur les travaux du comité interministériel pour la coopération au développement prévu à l'article 50 de la loi modifiée de 1996. Ce dernier voit ses compétences précisées de manière à s'assurer qu'un regard particulier soit porté sur la cohérence des politiques gouvernementales pour le développement.
- 5) Remplacement dans le corps du texte de loi de certaines compétences ministérielles par des règlements grand-ducaux afin de mieux répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif.
- 6) Mise en conformité du texte suite à l'abandon de la donation globale qui est un instrument de collaboration avec les ONG qui est tombé en désuétude.
- 7) Révision des dispositions relatives à l'agrément
Le statut d'organisation non gouvernementale de développement est désormais limité aux associations sans but lucratif ou aux fondations qui ont pour objet social notamment la coopération au développement. Seront précisés par règlement grand-ducal les critères et les modalités menant à l'agrément ainsi que les conditions de renouvellement et les cas de retrait. La durée de l'agrément est quant à elle portée à deux ans dans un souci de réduction du travail administratif.
- 8) Précision de la disposition relative aux accords-cadres
Le nouveau texte précise qu'au titre de l'accord-cadre conclu avec une organisation non gouvernementale agréée, le ministre peut accorder un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme afin d'encourager les ONG à travailler de manière programmatique et stratégique.
- 9) Clarification des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des coopérants notamment en ce qui concerne la part à charge de l'Etat pour la durée de la mission de coopération à savoir uniquement la part patronale conformément au droit commun en la matière. Certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale sont modifiées en conséquence.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

D'une manière générale, tout en saluant les efforts importants du Luxembourg dans le domaine de la coopération au développement et tout en l'invitant à renforcer le caractère durable de cette politique, le Conseil d'Etat regrette que le Gouvernement se soit limité à des changements ponctuels en lieu et place d'une révision plus fondamentale de la loi modifiée du 6 janvier 1996. Il cite à cet égard les remarques datant de 2010 du Comité d'aide au développement de l'OCDE relatives à l'absence d'analyse d'impact développemental des politiques au-delà de celles concernant la coopération au développement. Par ailleurs, il déplore que le projet de loi n'ait pas adapté les définitions de certains termes clés et qu'il soit resté muet sur la mise en place d'un éventuel système d'évaluation de sa politique, sur le rôle des communes en la matière ou encore sur le mandat confié par le ministère aux diverses

agences et organismes tel Lux-Development. Le Conseil d'Etat regrette également que le projet de loi n'ait pas intégré de nouvelles propositions au sujet des Programmes indicatifs de coopération (PIC).

Ensuite, si le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'introduction de l'action humanitaire comme vecteur d'action, il s'oppose, néanmoins, formellement à ce que le ministre détermine à lui seul les conditions de l'aide humanitaire.

De plus, constatant que la loi du 6 janvier 1996 à modifier comporte certaines dispositions selon lesquelles le législateur attribue directement au ministre en charge de la coopération un pouvoir réglementaire, le Conseil d'Etat recommande de mettre à profit la modification projetée de la loi en question pour rendre celle-ci en tout point conforme à la Constitution et de procéder à l'adaptation des dispositions concernées en vue d'y remplacer les compétences ministérielles par des règlements grand-ducaux.

Il tient également à attirer l'attention sur le fait que faire dépendre les décisions du ministre pour lesquelles ce dernier détient la compétence légale de l'avis à émettre par le comité interministériel institué en vertu de l'article 50 constitue à ses yeux une limite inadmissible du pouvoir ministériel. Il craint également qu'en l'absence dudit avis le ministre ne puisse assumer ses responsabilités politiques.

Il s'interroge aussi quant à la visée précise du terme de ONGD dans le cadre du projet de loi sous avis. A cet égard, il se déclare d'accord avec une approche plus nuancée et propose de réfléchir sur la question de savoir si on devait procéder à une distinction entre des ONGD agréées, d'une part, et des ONGD simplement „reconnues“ d'après un certain nombre de critères à définir, d'autre part.

Il propose encore de compléter le projet initial en y faisant figurer la possibilité d'une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise en faveur du personnel des bureaux luxembourgeois de coopération qui ne dispose pas d'une couverture en matière de sécurité sociale dans son pays d'attache.

Pour le surplus, il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au commentaire des articles pour l'analyse détaillée des différentes dispositions du projet de loi opérée par le Conseil d'Etat et les propositions de texte y relatives.

*

4. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Suite à l'avis critique du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011, le Gouvernement a décidé de reprendre le texte initialement proposé sur le métier et de présenter les 6 et 12 décembre 2011 des amendements gouvernementaux qui tiennent compte dans une certaine mesure des remarques faites par le Conseil d'Etat. Ces amendements seront examinés dans le détail dans le cadre de l'examen des articles. Il échet, néanmoins, de noter que suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la possibilité pour le ministre de déterminer à lui seul les conditions de l'aide humanitaire, le texte a été remanié en conséquence. L'introduction préconisée dans le projet de loi initial d'un nouvel article 19bis prévoyant cette possibilité a été abandonnée.

Après avoir entendu la Ministre de la Coopération en ses explications lors de la réunion du 12 décembre 2011, la Commission parlementaire a décidé majoritairement de se prononcer pour les amendements proposés par le Gouvernement.

Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012 qui a été analysé le 27 février 2012 par la Commission en présence de Madame la Ministre, le Conseil d'Etat donne son accord aux amendements tout en maintenant quelques réserves.

Tout d'abord, il regrette que sa proposition de l'affiliation à la sécurité luxembourgeoise en faveur du personnel des bureaux luxembourgeois de coopération qui ne dispose pas d'une couverture en matière sociale dans son pays d'attache n'ait pas été retenue. A cet égard, Madame la Ministre a tenu à préciser qu'en fait le problème ne se pose pas sachant que le personnel des bureaux luxembourgeois de coopération dispose d'une couverture à la sécurité sociale dans son pays d'attache.

Ensuite, la Haute Corporation critique que sa proposition d'introduire la possibilité pour le Gouvernement en conseil de décider, sur proposition du comité interministériel, de mettre fin au financement ou au soutien d'un programme n'ait pas été reprise. Madame la Ministre a tenu à souligner que

l'inscription dans la loi de 1996 de la possibilité de mettre fin à un programme ne s'impose pas dans la mesure où cette possibilité découle implicitement de l'autorité d'accorder un financement.

Enfin, le Conseil d'Etat maintient encore ses réserves quant à l'obligation du ministre de disposer de l'avis du Comité interministériel en l'absence duquel le ministre pourrait être empêché à assumer ses responsabilités politiques. Madame la Ministre explique à ce sujet que la communication se faisant selon la procédure de silence elle ne voit pas de problème à maintenir les dispositions afférentes de la loi de 1996.

La Commission parlementaire a décidé majoritairement de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ces trois points et de se rallier à la position gouvernementale.

*

5. EXAMEN DES ARTICLES

Le texte retenu reprend l'agencement du dispositif tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2011, les chapitres 1er et 2 du projet de loi initial étant remplacés par des articles 1er et 2. Le présent commentaire fait dès lors référence à cette nouvelle numérotation.

Article 1er

Cet article regroupe les modifications apportées à la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Article 1er, point 1 (Article 1er point 1 du projet de loi initial)

L'intitulé de la loi de 1996 est complété par les termes „et l'action humanitaire“ afin de souligner l'élargissement de son champ d'application et de consacrer ainsi une pratique déjà bien établie.

Article 1er, point 2 (Article 1er point 2 du projet de loi initial)

Ce point qui modifie l'article 1er de la loi modifiée du 6 janvier 1996 spécifie les objectifs poursuivis par la coopération au développement et par l'action humanitaire.

Il a été revu dans le cadre d'un amendement gouvernemental datant du 6 décembre 2011.

D'une part, le texte a été amendé suite aux critiques émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2011 qui regrettait l'abandon d'une certaine hiérarchisation des objectifs de la politique de coopération au développement telle qu'elle figurait dans la loi de 1996. L'objectif principal de la coopération au développement à savoir l'éradication de la pauvreté a dès lors été clarifié au travers de la référence au soutien au développement durable des pays en développement sur le plan économique, social et environnemental. Le Luxembourg s'inscrit ainsi dans le cadre général que l'Union européenne s'est donné en matière d'action extérieure (article 21 du traité sur l'Union européenne).

D'autre part, il a paru plus judicieux de reprendre dans l'article 1er de la loi modifiée sur la coopération au développement qui porte sur les dispositions générales la référence et la définition de l'aide humanitaire – inchangée par rapport au projet de loi – plutôt que dans un nouveau titre IIIbis tel que préconisé initialement.

Ces modifications ont été analysées et avalisées par la Commission parlementaire lors de la réunion du 12 décembre 2011. Elles ont également trouvé l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012.

Le paragraphe 4 qui reprend tel quel le paragraphe 2 du projet de loi initial insère quant à lui la précision que le Luxembourg respecte en la matière les engagements et les objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes. Cette disposition fait suite à l'article 208 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle vise tant les engagements quantitatifs que qualitatifs pris par le Luxembourg notamment l'engagement collectif pris au niveau européen en mai 2005 ou encore la Déclaration de Paris, le programme d'Accra ou les recommandations de l'OCDE.

Article 1er, point 3 (Article 1er point 3 du projet de loi initial)

Le point 3 qui modifie l'article 2 de la loi de 1996 précitée reformule la mission du Fonds de la Coopération au Développement et les moyens dont il dispose.

L'amendement proposé par le Gouvernement fait suite notamment à la proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2011. La coopération régionale est ainsi transférée de l'article 4 de la loi de 1996 où elle se trouve actuellement en tant que „secteur“ pour rejoindre les „moyens“ par lesquels l'aide au développement est mise en œuvre.

Ce même amendement vise également à mieux situer et décrire ce qui avait été présenté comme „appui aux programmes“ dans le projet de loi initial. Il s'agit de contribuer au renforcement des capacités des pays partenaires, condition sine qua non de leur développement. Y contribue également l'assistance technique qui est elle aussi transférée de l'article 4.

Le nouveau texte gouvernemental trouve l'accord de la Commission parlementaire et du Conseil d'Etat.

Article 1er, point 4 (Article 2 du projet de loi initial)

Le point 4 de l'article 1er remplace les alinéas 1 et 2 de la loi modifiée de 1996.

L'amendement proposé par le Gouvernement suit très largement l'avis du Conseil d'Etat pour ce qui est de la réorganisation de l'article 4 de la loi modifiée. Est ainsi introduite la distinction entre secteurs d'intervention de la coopération au développement et approches transversales qui la sous-tendent. La liste des secteurs est par ailleurs élargie à l'eau et l'assainissement, un des principaux secteurs d'intervention de la coopération luxembourgeoise, ainsi qu'à l'agriculture et la sécurité alimentaire dont l'importance fait l'objet d'un large consensus. L'amendement à l'alinéa 2 de l'article 4 vise quant à lui à clarifier le fait que le Gouvernement est habilité à négocier des programmes de coopération pluriannuels avec les autorités des pays partenaires.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique que sa proposition d'introduire la possibilité pour le Gouvernement en conseil de décider, sur proposition du comité interministériel, de mettre fin au financement et au soutien d'un programme n'ait pas été retenue.

La Commission parlementaire dans sa majorité se prononce pour le nouveau texte gouvernemental.

Article 1er, point 5 (Article 3 du projet de loi initial)

Le point 5 modifie l'article 6 de la loi modifiée de 1996.

Dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d'Etat s'était notamment opposé à ce qu'il soit fait référence à une organisation internationale dont les recommandations n'ont pas de caractère normatif à l'égard du Luxembourg. Par contre, l'intégration du volet important de la cohérence des politiques de tous les ministères sur le développement préconisée par les auteurs du projet de loi trouve son aval, cet aspect devant, selon lui, se refléter dans le rapport annuel à donner par le Premier Ministre à la Chambre des Députés. Il salue encore l'abandon par les auteurs du projet de loi de la référence aux observations éventuelles de la Cour des Comptes figurant dans la loi modifiée de 1996 qui sont de toute façon soumises à la Chambre des Députés. Il fait une nouvelle proposition de texte en ce sens.

Dans un amendement datant du 6 décembre 2011, le Gouvernement propose une nouvelle formulation de la disposition sous rubrique prévoyant que le rapport annuel sur le fonctionnement et les activités du Fonds et de manière générale l'ensemble des activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement présenté par le Ministre du ressort à la Chambre des Députés soit complété par un rapport sur les travaux du comité interministériel pour la coopération au développement prévu à l'article 50 de la loi modifiée. Ce dernier verra ses compétences précisées de manière à s'assurer qu'un regard particulier soit porté sur la cohérence des politiques gouvernementales pour le développement. L'élaboration d'un rapport annuel vise à mieux en souligner l'importance.

La Commission se prononce en faveur de cet amendement. Le Conseil d'Etat y donne également son accord.

Article 1er, point 6 (Article 4 du projet de loi initial)

Au titre III de la loi modifiée de 1996, le terme „luxembourgeois“ est remplacé par ceux de „de développement“ par souci de conformité à des textes européens.

Aucune objection n'est formulée de la part du Conseil d'Etat à l'égard de cette disposition qui est donc maintenue en l'état par la Commission parlementaire.

Article 1er, point 7 (Article 5 point 1 du projet de loi initial)

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée est amendé de manière à limiter le statut d'organisation non gouvernementale de développement aux associations sans but lucratif ou fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif qui ont pour objet social notamment la coopération au développement. Comme demandé par le Conseil d'Etat, un règlement grand-ducal viendra en outre préciser les critères et les modalités menant à l'agrément, tout comme les conditions de renouvellement et les cas de retrait.

Cet amendement trouve l'accord de la majorité de la Commission parlementaire.

Est maintenue la modification préconisée par les auteurs du projet de loi relative à l'article 7 alinéa 3 de la loi modifiée de 1996 qui porte à deux ans la durée de l'agrément pour réduire le travail administratif à la fois des services du ministère et celui des ONG.

Article 1er, points 8 à 15 (Article 5 points 2 à 9 du projet de loi initial)

La donation globale est un instrument de collaboration avec les ONG qui est tombé en désuétude et les auteurs du projet de loi ont dès lors proposé de l'abolir. La référence à cet instrument est donc supprimée tout au long du texte de loi.

Il s'agit également d'actualiser certains termes.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat si ce n'est la suggestion de remplacer le cas échéant certaines compétences ministérielles par des règlements grand-ducaux pour mieux répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif.

Le Gouvernement fait suite à cette suggestion et amende en conséquence les dispositions concernées. En outre, il propose dans le même esprit d'abroger l'article 14 de la loi actuelle ce qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

La Commission se prononce majoritairement pour les modifications ainsi apportées par le Gouvernement.

Article 1er, point 16

Ce point introduit par un amendement gouvernemental concerne l'article 17 de la loi modifiée de 1996. Les subsides octroyés seront dorénavant réglés par un règlement grand-ducal, comme le Conseil d'Etat l'avait demandé.

Article 1er, point 17 (Article 6 point 1 du projet de loi initial)

Ce point a pour objet d'insérer un nouvel article 17bis dont le libellé a été revu dans le cadre d'un amendement pris dans le même esprit que pour les dispositions précédentes. Cet article permet d'octroyer des subsides à une organisation non gouvernementale de développement (ONGD) pour frais administratifs, un règlement grand-ducal devant fixer les critères *ad hoc*.

Le Conseil d'Etat ainsi que la Commission parlementaire marquent leur accord à cette façon de procéder.

Article 1er point 18 (Article 6 point 2 du projet de loi initial)

Ce point adapte l'article 18 de la loi modifiée de 1996 suite à l'abandon de la donation globale déjà mentionné.

Article 1er point 19 (Article 6 point 3 du projet de loi initial)

Le nouvel alinéa à insérer dans l'article 18 susmentionné vise à préciser qu'au titre de l'accord-cadre, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme. Le but poursuivi est d'encourager les ONG à travailler de manière programmatique et stratégique, l'accord-cadre portant sur une période allant de deux à cinq ans.

Article 1er point 20 (Article 6 point 4 du projet de loi initial)

Ce point modifie l'article 19 de la loi de 1996 afin de préciser que les critères d'application de l'accord-cadre seront déterminés par règlement grand-ducal.

Article 1er point 21 (Article 7 du projet de loi initial)

Ce point prévoit une modification de l'article 21, point 4 de la loi de 1996, dans la mesure où au point 4 les termes „ou à une organisation non gouvernementale“ sont supprimés. Cette modification découle du fait que la collaboration à la mise en œuvre d'un programme ou projet de développement dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale est difficilement compatible avec la fonction d'agent de la coopération, issu du secteur public et placé sous l'autorité du ministre (article 27 de la loi).

Le Conseil d'Etat et la Commission parlementaire peuvent se déclarer d'accord avec cette modification.

Article 1er, point 22 (Article 8 du projet de loi initial)

Cette modification qui concerne l'article 30 alinéa 5 de la loi de 1996 vise à mettre un terme aux questions relatives à l'interprétation du texte actuel qui ne précise pas si la disposition visée („les cotisations de sécurité sociale“) est à interpréter comme couvrant aussi bien la part patronale que salariale des cotisations ou si elle se limite à la première. Afin de ne pas créer d'exception au droit commun, il est précisé qu'il ne s'agit que de la part patronale.

Le texte tel que proposé trouve l'accord du Conseil d'Etat et de la Commission parlementaire.

Article 1er, point 23 (Article 9 du projet de loi initial)

La modification de l'article 35 vise à garantir que seules des organisations non gouvernementales agréées puissent bénéficier de la disposition permettant à leurs membres d'être assimilés à des coopérants aux fins de l'affiliation à la sécurité sociale.

Dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d'Etat renvoie à sa remarque générale quant à la visée précise du terme de ONGD dans le cadre du projet de loi sous rubrique. A cet égard, il se déclare d'accord avec une approche plus nuancée et propose de réfléchir sur la question de savoir si on devait procéder à une distinction entre des ONGD agréées, d'une part, et des ONGD simplement „reconnues“ d'après un certain nombre de critères à définir, d'autre part.

La Commission parlementaire fait sienne la modification préconisée par les auteurs du projet de loi.

Article 1er, point 24

Cet amendement proposé par le Gouvernement qui concerne l'article 50 de la loi de 1996 vise à préciser le mandat du comité interministériel en matière de cohérence des politiques pour le développement.

Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat maintient ses réserves car il avait proposé à ce que l'article 50, tout comme les articles 24, 29, 33, 34 et 35 de la loi de 1996 se limite à ce que l'avis du comité interministériel soit demandé, en écartant l'obligation du ministre de disposer de l'avis en question.

Malgré les réserves émises par le Conseil d'Etat, la Commission parlementaire se prononce pour cet amendement.

Article 2

Cet article regroupe les modifications apportées au Code de la sécurité sociale. Il découle de l'article 1er, point 22, du projet de loi et il vise à mettre les dispositions du Code de la sécurité sociale en conformité avec la modification à apporter à l'article 30, alinéa 5, de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler concernant les modifications envisagées à l'endroit du Code de la sécurité sociale. Toutefois, il propose de compléter le texte, en prévoyant que le personnel des bureaux luxembourgeois de coopération qui ne dispose pas d'une couverture en matière sociale dans son pays d'attache, soit affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise. Il fait une proposition de texte en ce sens. Il réitéra cette réserve dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012.

Le Gouvernement n'a pas suivi cette proposition dans le cadre de ses amendements dans la mesure où le problème ne se pose pas sachant que le personnel des bureaux luxembourgeois de coopération dispose d'une couverture à la sécurité sociale dans son pays d'attache.

La Commission parlementaire fait siennes les propositions du Gouvernement.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement

Art. 1er.– La loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement est modifiée comme suit:

1. A l'intitulé de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement sont ajoutés les termes suivants: „et l'action humanitaire“.
2. L'article 1er de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** La présente loi porte sur la coopération au développement et l'action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif principal en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement.

L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de l'urgence vers la coopération au développement.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.“

3. L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.** Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le „Fonds“. Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

 - de la coopération bilatérale;
 - de la coopération régionale;
 - de la coopération avec les organisations internationales;
 - de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérateurs ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.“

4. A l'article 4 de la même loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

„**Art. 4.** Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

 - 1) dans les secteurs suivants:
 - l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation et la formation professionnelle;
 - l'agriculture et la sécurité alimentaire;
 - l'eau et l'assainissement;
 - la coopération économique, financière et industrielle;

- la coopération dans le domaine de l’environnement;
- la coopération culturelle et scientifique;
- l’éducation au développement.

2) selon les approches transversales suivantes:

- la promotion des droits de l’homme;
- le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative;
- la dimension de genre;
- le développement local intégré.

Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou des projets d’organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.“

5. L’article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 6.** Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu’un décompte spécifiant toutes les recettes et l’attribution des dépenses par pays et par grands types d’intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l’administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés une vue d’ensemble sur les activités du gouvernement dans le cadre de l’aide publique luxembourgeoise au développement. Il fait également état des travaux du comité interministériel prévu à l’article 50 de la présente loi, notamment pour ce qui est de la cohérence des politiques pour le développement.“

6. Au titre III de la même loi, le terme „luxembourgeoises“ est remplacé par ceux de „de développement“.

7. L’article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L’agrément est accordé par le ministre sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

L’agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé. Il peut être retiré dans les cas prévus par règlement grand-ducal.“

8. A l’intitulé du chapitre 2 de la même loi, les termes „et de la donation globale“ sont supprimés.

9. A l’article 8 de la même loi, les termes „luxembourgeoises“ ainsi que „ou de donation globale“ sont supprimés et l’alinéa 3 est abrogé.

10. A l’article 9, les termes „ou d’une donation globale“ sont supprimés.

11. Aux articles 10 et 11 de la même loi, les termes „ou une donation globale“ sont supprimés.

12. L’article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** Sans dépasser le seuil d’intervention prévu à l’article précédent, plusieurs seuils d’intervention du cofinancement peuvent être déterminés suivant un ensemble de critères à fixer par règlement grand-ducal. Un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement à accorder à un programme ou projet peut également y être prévu.“

13. L’article 13 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 13.** L’apport de l’organisation non gouvernementale agréée peut inclure un financement provenant de ses propres ressources et de sources d’autres organisations non gouvernementales agréées et des bénéficiaires locaux, sans que l’apport de ces derniers puisse dépasser celui des organisations non gouvernementales agréées. Les ressources propres de l’organisation non gouvernementale et les sources d’autres organisations non gouvernementales doivent avoir été collectées au Luxembourg. Les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux peut être valorisé et mis en compte sont fixées par règlement grand-ducal.“

14. L'article 14 de la même loi est abrogé.
15. La dernière phrase de l'article 15 de la même loi est supprimée.
16. L'article 17 de la même loi est remplacé par le texte suivant:
 „**Art. 17.** Les subsides sont octroyés sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.“
17. A la suite de l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17bis, libellé comme suit:
 „**Art. 17bis.** A la charge du Fonds, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement. Les critères applicables sont fixés par règlement grand-ducal.“
18. A l'article 18 de la même loi, les termes „de la donation globale“ sont supprimés.
19. L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant: „Au titre de l'accord-cadre et par dérogation à l'article 11, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme“.
20. L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant:
 „**Art. 19.** Les critères applicables à la conclusion d'un accord-cadre sont fixés par règlement grand-ducal.“
21. A l'article 21 de la même loi, point 4, les termes „ou à une organisation non gouvernementale“ sont supprimés.
22. A l'article 30 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant:
 „La part patronale des cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération est à charge de l'Etat. Elle est payée au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives.“
23. A l'article 35 de la même loi, les termes „les membres d'organisations non gouvernementales“ sont remplacés par ceux de „les membres d'organisations non gouvernementales agréées“.
24. L'article 50 de la même loi est remplacé par le texte suivant:
 „**Art. 50.** Il est institué un comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, sur la cohérence des politiques pour le développement ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal.“

Art. 2.– Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. L'article 32 est modifié comme suit:
 „a) le 2e tiret prend la teneur suivante:
 „– par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1er, alinéa 1, sous 7) et 12) et à l'article 2, alinéa 3;“
 b) le 8e tiret prend la teneur suivante:
 „– à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er, alinéa 1, sous 13), 15), 16), 17) et 19);“ “
2. L'article 240, alinéa 1 est modifié comme suit:
 „a) le point 2) prend la teneur suivante:
 „2) entièrement à charge de l'Etat pour les assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 12);“
 b) le point 11) prend la teneur suivante:
 „11) par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 8) et à l'article 173bis, alinéa 2.“ “
3. L'article 377, alinéa 1er prend la teneur suivante:
 „La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1er à 6. Toutefois, elle est à charge de l'assuré principal, de la congrégation ou de l'Etat pour les personnes visées respectivement au numéro 5),

au numéro 6) et aux numéros 13) et 15) de l'article 1er, alinéa 1 dans les conditions prévues à l'article 32.“

Luxembourg, le 26 mars 2012

La Rapportrice,
Nancy ARENDT

Le Président,
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6261/06

N° 6261⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 mars 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 mars 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 juillet 2011 et 31 janvier 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2012
2. Participation luxembourgeoise à des missions OMP
3. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement
 - Rapporteur : Madame Nancy Arendt épouse Kemp
 - Adoption d'un projet de rapport
4. Motion du 15 décembre 2011 déposée par M. Hauptert sur la création d'un Fonds européen pour la démocratie
5. Adoption d'un projet d'avis sur le chapitre "Immigration" du Rapport du Médiateur 2011
6. Dossiers européens: Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 17 au 23 mars 2012
7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Patrick Engelberg, Mme Florence Ensch, MAE, Direction de la Défense
M. Léon Delvaux, MAE, Direction de la Coopération
Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, Mme Lydie Polfer

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. Participation luxembourgeoise à des missions OMP

M. le Ministre de la Défense présente les projets des missions suivantes qui ont déjà été annoncées lors des réunions du 5 décembre 2011 et 18 janvier 2012.

Le premier projet consiste à la participation d'un sous-officier – expert démineur – de l'Armée luxembourgeoise pendant six mois au projet mutualisé du laboratoire d'analyse criminologique situé dans un camp militaire à Kaboul, en vue de soutenir la lutte contre les engins explosifs improvisés. La mission se place sous l'égide de l'Agence européenne de la Défense et ne sera pas renouvelée. Le sous-officier sera déployé au laboratoire et ne sera pas sur le terrain de déminage. Le gain d'expérience de ce sous-officier présente un avantage pour l'Armée luxembourgeoise.

Le deuxième projet prévoit la participation d'un sous-officier luxembourgeois, détaché auprès du quartier-général du Corps européen à Strasbourg, pendant une période de six mois à un engagement opérationnel dudit Corps en Afghanistan, dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS). La mission du sous-officier consistera à remplir une fonction d'état-major au sein de la structure de commandement de l'opération à Kaboul. La mission ne sera pas renouvelée.

Début mai 2012, M. le Ministre entend présenter un projet de règlement grand-ducal concernant la mission de l'ISAF en Afghanistan (Kandahar).

La commission donne à l'unanimité son avis favorable à la participation du Luxembourg aux deux missions susmentionnées.

3. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement

Le projet de rapport, présenté en détail lors de la réunion précédente, est adopté avec trois abstentions de MM. Braz, Etgen et Kartheiser.

M. Angel, co-auteur de la proposition de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement (doc. parl 6020), informe que les éléments principaux de la proposition de loi ont été introduits dans le projet de loi et que, après concertation avec la co-auteure Mme Err, il propose de retirer la proposition de loi du rôle des affaires.

La Rapporteuse informe qu'un texte coordonné de la loi modifiée sera élaboré par le Ministère.

4. Motion du 15 décembre 2011 déposée par M. Hauptert sur la création d'un Fonds européen pour la démocratie

Le Président de la commission rappelle que la motion concernant la création d'un fonds européen pour la démocratie (« European Endowment for Democracy », EED) déposée le 15 décembre 2011 par M. Hauptert, a été renvoyée à la commission. Le Ministère des Affaires étrangères a mis à disposition aux membres de la commission une note qui précise la position du Gouvernement luxembourgeois.

La motion invitant le Gouvernement « à s'opposer très fermement à une initiative particulièrement inopportune à l'heure où l'Union européenne avance sur la voie de l'adhésion à la convention européenne des droits de l'homme », le Gouvernement répond que l'EED a un objet et des moyens différents de ceux du Conseil de l'Europe et que l'EED s'inscrit notamment dans la politique européenne de voisinage européenne, mais ne se résumera pas à ces pays.

M. Hauptert explique que la motion signée par les six membres de la délégation auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'oriente à un texte introduit à l'Assemblée nationale française. La crainte est que l'Union européenne se focalise de plus en plus sur les sujets des droits de l'homme, d'un côté, et de la promotion de la démocratie, de l'autre, en créant des agences qui concurrencent le Conseil de l'Europe et disposent de moyens financiers qui manquent au Conseil de l'Europe.

Débat

Les éléments suivants sont évoqués au cours de la discussion.

Le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg jouent un rôle important. Or, il peut être considéré comme avantage que l'Union européenne s'avance aussi dans les domaines des droits de l'homme et de la promotion de la démocratie, en augmentant ainsi l'impact de ces sujets.

L'initiative de l'Union européenne ne nuit pas à la défense des droits de l'homme. La question se pose de savoir si le Luxembourg a un intérêt à s'opposer à une telle initiative.

Les Agences de l'Union européenne agissent sous le contrôle de la Commission européenne et sur la base d'un programme pluriannuel, tandis que le Conseil de l'Europe est plus indépendant. Il faut créer une réglementation solide pour fixer le partage des tâches entre ces instances. Un autre acteur dans ce domaine est l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe).

Il ressort de la note du Ministère des Affaires étrangères que le Luxembourg a été le premier à demander une référence au Conseil de l'Europe et a trouvé l'aval des délégations, notamment de la France, de la Suède et de l'Espagne.

Après discussion, M. Hauptert se dit d'accord de retirer la motion suite aux explications fournies par la note du Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la commission propose d'inviter le Ministre des Affaires étrangères dans une réunion de la commission avant l'adoption de de l'EED au Conseil.

5. Adoption d'un projet d'avis sur le chapitre "Immigration" du Rapport du Médiateur 2011

Le Président de la commission informe que le projet d'avis reprend les conclusions de la réunion de la commission du 23 janvier 2012 et sera envoyé après adoption à la Commission des Pétitions. La commission adopte le projet d'avis avec une voix contre (M. Kartheiser).

6. Dossiers européens: Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 17 au 23 mars 2012

La liste des documents est adoptée.

M. Oberweis est désigné comme Rapporteur du document JOIN(2012) 6. Les documents JOIN émanent du service de la Haute Représentante des Affaires extérieures.

7. Divers

En réponse à la lettre adressée le 29 novembre 2011, le Gouvernement a communiqué les réponses au Livre Vert sur le regroupement familial (COM(2011)735).

Suite à la demande du groupe « déi gréng », le Ministre des Affaires étrangères sera invité dans une prochaine réunion pour informer sur la mission ATALANTA.

Le Président de la commission propose d'ajouter une colonne au tableau de subsidiarité établi par l'Administration parlementaire pour informer sur la date à laquelle les documents ont été traités en commission.

Un membre de la commission informe sur une invitation du « Parliamentary network for Tibet ». L'invitation sera soumise au Bureau de la Chambre des Députés.

Mme Mergen informera dans une prochaine réunion sur la session plénière de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée (APUpM).

Luxembourg, le 20 juin 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 13 octobre, 9 novembre, 9 et 12 décembre 2011, 9 janvier et 27 février 2012
2. La situation sécuritaire à Kandahar/Afghanistan (demande du groupe politique "déli gréng")
3. Participation luxembourgeoise à la mission d'observation des élections en Arménie
4. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement
- Rapporteur: Madame Nancy Arendt épouse Kemp
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 10 et le 16 mars 2012
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger (remplaçant Mme Lydie Polfer), Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, M. Robert Weber (remplaçant Mme Martine Mergen),

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense (pour le point 2 de l'ordre du jour)

M. Patrick Engelberg, Mme Florence Ensch, MAE, Direction de la Défense (pour le point 2 de l'ordre du jour)

N. Philippe Donckel, M. Daniel Gengler, MAE, Direction des Affaires politiques

(pour le point 3 de l'ordre du jour)

M. Marc Bichler, M. Léon Delvaux, MAE, Direction de la Coopération au développement (pour le point 4 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, M. Jean-Paul Bever, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Etgen, Mme Martine Mergen, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 13 octobre, 9 novembre, 9 et 12 décembre 2011, 9 janvier et 27 février 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. La situation sécuritaire à Kandahar/Afghanistan (demande du groupe politique "déli gréng")

M. le Ministre explique que par souci de garantir un maximum de sécurité aux soldats volontaires déployés en Afghanistan en collaboration avec l'Armée belge, certains faits ne peuvent pas être divulgués sur la place publique. Par souci de transparence vis-à-vis de la Chambre des Députés qui, par le fait qu'elle autorise les missions de l'Armée à l'étranger revêt une coresponsabilité, il souhaite traiter ce point de l'ordre du jour à huis clos. Il informe ensuite en détail sur la mission des militaires luxembourgeois et la situation sécuritaire en Afghanistan. Revêtant un caractère confidentiel, ces informations ne sont pas reproduites dans le présent procès-verbal.

3. Participation luxembourgeoise à la mission d'observation des élections en Arménie

La commission donne son avis favorable à la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'OSCE des élections parlementaires en Arménie qui se tiendront le 6 mai 2012. La mission consiste dans l'envoi de quatre observateurs à court terme au maximum pendant la période du 2 au 10 mai 2012. L'OSCE déploiera au total 250 observateurs à court terme et 24 observateurs à long terme.

4. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement

Le Président de la commission informe que dû à un problème technique, le projet de rapport n'a pas été envoyé au préalable aux membres de la commission. Le projet de rapport ne pourra donc pas être adopté lors de la présente réunion. La commission convient d'adopter le projet de rapport dans sa réunion du 26 mars.

La Rapporteuse présente brièvement le contenu du projet de rapport. Un chapitre

est consacré à l'historique de la coopération au développement luxembourgeoise et à son ancrage dans la législation. Le projet de rapport détaille ensuite les modifications apportées à la loi modifiée du 6 janvier 1996 et les travaux législatifs en relation avec le projet de loi.

Il ressort de la discussion qu'il revient à la Conférence des Présidents de prendre une décision sur la date du vote en séance plénière. Le Président de la commission évoque l'utilité de disposer d'un texte coordonné de la loi modifiée par le projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de la Coopération fait remarquer qu'il serait souhaitable d'avoir achevé la procédure législative avant la visite des examinateurs du CAD. L'entrevue de la commission avec les examinateurs du CAD est fixée au 25 avril à 9.00 heures. Le Président de la commission donne à considérer qu'il importe de pouvoir soumettre les modifications de la loi aux experts du CAD, même si la procédure législative ne serait pas encore tout à fait achevée. Un membre de la commission fait remarquer que, si les dates coïncident, il serait un geste symbolique d'inviter les experts du CAD à assister à la séance plénière lors du vote du projet de loi.

5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 10 et le 16 mars 2012

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

- le document COM(2012) 85 est également transmis à la Commission des Finances.

Un membre de la commission fait savoir qu'une liste non officielle établie par les représentants des Parlements nationaux auprès du Parlement européen informe sur les projets d'avis de subsidiarité des Parlements. Il serait intéressant de communiquer cette liste régulièrement aux membres de la commission.

Le Président de la commission recommande de consulter les documents du Sénat français concernant les dossiers européens.

6. Divers

Le Président de la commission informe sur la possibilité de rencontrer M. Vitali Klitchkov qui sera accueilli, dans sa fonction de président d'un parti de l'opposition en Ukraine, le 27 mars 2012 par le Président de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 6 juin 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 23 septembre et du 5 décembre 2011
2. 6377 Projet de loi portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption d'un projet de rapport
3. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement
 - Rapporteur : Madame Nancy Arendt épouse Kemp
 - Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 18 et le 24 février 2012
5. Présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:
 - COM(2012) 22: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN Commerce, croissance et développement Ajuster la politique commerciale et d'investissement aux pays qui ont le plus besoin d'aide
 - Rapporteur: M. Marc Angel
 - COM(2012) 29: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens
 - Rapporteur: M. Marcel Oberweis
 - COM(2012) 56: RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN RAPPORT INTÉRIMAIRE sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification
 - Rapporteur M. Ben Fayot

COM(2012) 57: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
ET AU CONSEIL RAPPORT INTÉRIMAIRE sur les progrès réalisés par la
Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification
- Rapporteur: M. Ben Fayot

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Haupert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Marc Bichler, Directeur de la Coopération

M. David Weis, Ministère des Affaires étrangères

Mme Anne Blau, Ministère d'Etat, Direction « Communications électroniques »

Mme Rita Brors, Secrétaire de la commission

M. Jean-Paul Bever, Service des Relations publiques

Excusés : M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 23 septembre et du 5 décembre 2011

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6377 Projet de loi portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998

Le Rapporteur présente brièvement le projet de loi et son projet de rapport.

La Convention de Tampere est un traité visant à faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Elle établit un cadre international pour les Etats de coopérer entre eux, avec des entités non étatiques et des organisations intergouvernementales. Elle appelle les Etats à faciliter la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications

pour atténuer les effets des catastrophes, et porte sur l'installation et la mise en œuvre de services de télécommunications fiables. Les obstacles réglementaires qui empêchent l'utilisation des ressources de télécommunication pour atténuer les effets de catastrophes sont levés. Ces obstacles sont notamment les systèmes d'obligation de licence pour l'utilisation des fréquences attribuées, les restrictions à l'importation d'équipements de télécommunications ou les limites imposées aux mouvements des personnels qui exploitent les équipements de télécommunication ou qui sont indispensables à leur utilisation efficace. La Convention de Tampere comporte dix-sept articles et a été adoptée à l'unanimité le 18 juin 1998 par les délégués des soixante-quinze pays représentés à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) qui s'est tenue à Tampere en Finlande. La convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 après avoir été ratifiée par trente pays. A l'heure actuelle, quarante-quatre Etats sont Parties à la convention. L'intérêt de l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg se situe avant tout dans le contexte du projet « emergency.lu ».

La rédaction initiale arrêtée en juin 1998 ne permettait pas l'adhésion d'une entité telle que la Communauté. L'article 12 prévoyait uniquement l'adhésion des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications. Pour surmonter cet obstacle, il convenait d'amender la convention. A l'instar d'autres pays membres de l'Union, dont notamment le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède, le Gouvernement propose d'introduire une réserve, conformément à l'article 14 de la convention. Celle-ci serait libellée comme suit : « *Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes („la convention“) appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union.* » Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec ce libellé.

Mme la Ministre fait remarquer que la coopération interministérielle en ce domaine n'est pas seulement inscrite sur papier, mais fonctionne en pratique. Elle en remercie les fonctionnaires concernés.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement

La Rapporteuse présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 sur les amendements gouvernementaux introduits les 6 et 12 décembre 2011. Le Conseil d'Etat donne son accord aux amendements, tout en émettant quelques réserves.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat regrette que la possibilité d'une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise en faveur du personnel des bureaux luxembourgeois de coopération qui ne dispose pas d'une couverture en matière de sécurité sociale dans son pays d'attache n'ait pas été reprise. Or, selon les informations fournies par le Ministère de la Coopération, le personnel des bureaux luxembourgeois de coopération dispose d'une couverture à la sécurité sociale dans son pays d'attache, de sorte que le problème ne se pose pas.

En ce qui concerne l'amendement 3, le Conseil d'Etat critique que sa proposition

d'introduire la possibilité pour le Gouvernement en conseil de décider, sur proposition du Comité interministériel, de mettre fin au financement ou au soutien d'un programme n'ait pas été retenue. Mme la Ministre explique que la possibilité de mettre fin à un programme a été inscrite dans la loi de 1996 et que le Gouvernement n'entend pas modifier cette disposition.

Au sujet de l'amendement 11, le Conseil d'Etat maintient ses réserves sur l'obligation du Ministre de disposer de l'avis du Comité interministériel, ce qui, en l'absence dudit avis, pouvait empêcher le Ministre à assumer ses responsabilités politiques. Mme la Ministre explique que la communication se fait par procédure écrite, de sorte qu'elle ne voit pas de problème à maintenir les dispositions afférentes de la loi de 1996.

Mme la Ministre répond à une question afférente du Président de la commission que les règlements grand-ducaux sont en cours d'élaboration. Mme la Ministre donne à considérer que le Conseil d'Etat a émis ses réserves à ce que des règlements grand-ducaux soient adoptés avant l'adoption du projet de loi auquel ils se réfèrent. Elle propose de poursuivre les travaux et de mettre à disposition les projets de règlement grand-ducaux dès qu'ils auront été finalisés.

La commission convient de mettre l'adoption du projet de rapport à l'ordre du jour de la réunion du 19 mars 2012.

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 18 et le 24 février 2012

La liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 18 et le 24 février 2012 est adoptée sans modification.

5. Présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission: COM(2012) 22: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN Commerce, croissance et développement Ajuster la politique commerciale et d'investissement aux pays qui ont le plus besoin d'aide - Rapporteur: M. Marc Angel

Le représentant du Ministère des Affaires étrangères présente brièvement le contenu et le contexte de la communication.

La communication a pour sujet l'ajustement de la politique commerciale et d'investissement à la politique d'aide au développement, en tenant compte des changements que le commerce international a subi. Le système actuel met des pays comme le Singapour et la Malaisie dans la même situation que les pays les moins avancés. Il s'agit de créer des moyens pour favoriser l'accès aux marchés des pays les moins avancés, ceci p. ex. dans le cadre des négociations sur les accords de partenariat économique (APE). Les conclusions présentées dans la communication seront discutées au Conseil Affaires étrangères en mars pour adapter les instruments de la politique commerciale aux nouvelles réalités économiques dans le monde.

Débat

Le Président de la commission pose une question sur la flexibilisation des APE. Il

s'avère en réponse que la Commission européenne part d'une « géométrie variable » en différenciant entre les différents pays et en n'excluant pas de négocier d'autres accords à part de l'APE.

Un membre de la commission demande dans quels domaines l'aide au développement se concentrera dans les pays les moins avancés et s'il sera possible d'obtenir une certaine durabilité. Un moyen serait par exemple de développer un marché régional des produits agricoles.

Le membre du Parlement européen présent fait savoir que le volet de l'économie extérieure de l'Union européenne n'est pas intégré dans le Service d'action extérieure, de sorte qu'il n'y a pas de coordination interne. De ce fait, les négociations des APE traînent. Le Parlement européen ne reçoit aucune information précise de la part de la Commission européenne, le volet thématique étant dans la compétence du Commissaire au Développement et le volet géographique dans celle du Service d'action extérieure.

Mme la Ministre répond que le problème des négociations sur les APE ne concerne pas seulement la Commission européenne, mais que certains pays n'y sont pas ou très peu intéressés parce que les accords « tout sauf les armes » leur donnent plus d'avantages. Mme la Ministre souligne l'importance de la cohérence des politiques au niveau européen entre le commerce extérieur et les priorités de l'aide au développement.

COM(2012) 29: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens

- Rapporteur: M. Marcel Oberweis

Le Rapporteur présente brièvement le contenu de la proposition de décision. Les accords de « ciel ouvert » ont pour but de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union. Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers. 15 États membres ont conclu des accords bilatéraux avec la région administrative spéciale de Macao, dont le Luxembourg (accord conclu à Macao le 14 décembre 1994).

COM(2012) 56: RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN RAPPORT INTÉRIMAIRE sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification

- Rapporteur M. Ben Fayot

COM(2012) 57: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL RAPPORT INTÉRIMAIRE sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification

- Rapporteur: M. Ben Fayot

Le Rapporteur présente le contenu des rapports intérimaires sur les progrès réalisés par la Roumanie et la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification installé au moment de l'adhésion des deux pays à l'Union européenne pour faire face à certains problèmes qui se posaient notamment en

ce qui concerne le système juridique et la lutte contre la corruption et le crime organisé. Une évaluation finale est prévue pour l'été 2012. Les rapports intérimaires ont été commentés dans la presse.

Le rapport intérimaire sur la Roumanie constate quelques avancées dans l'organisation du système juridique. Un nouveau code civil est entré en vigueur en octobre 2011, un nouveau code de procédure civile est annoncé pour juin 2012. Les procédures de poursuite de la corruption à haut niveau sont accélérées, certains cas risquant d'être prescrits. Deux institutions ont été créées pour améliorer la lutte contre la corruption et la réforme de la nomination de magistrats est poursuivie. Un nouveau code pénal et un nouveau code de procédure pénale sont en préparation. La Commission européenne constate pourtant des problèmes de transparence du système juridique et déplore le fait que les décisions des tribunaux ne contribuent pas à dissuader les acteurs de la corruption à haut niveau.

Le rapport intérimaire sur la Bulgarie est moins favorable que celui sur la Roumanie. Certains progrès ont été faits comme p. ex. l'instauration d'un nouveau tribunal et d'un Parquet compétents pour les affaires liées au crime organisé. De l'autre côté, la Commission européenne constate la nécessité de prendre des mesures plus résolues, p. ex. en ce qui concerne la confiscation des avoirs d'origine criminelle. Des analyses sur les méthodes de lutter contre le crime organisé font défaut. L'organisation de la Justice ne présente aucune avancée et les effets dissuasifs du système juridique manquent.

Le Rapporteur propose que la commission se charge d'une analyse plus profonde du sujet en vue du rapport d'évaluation final en été 2012. Selon la convention de 2006, le mécanisme de coopération et de vérification touchera à sa fin à ce moment, ce qui est soutenu par les gouvernements roumain et bulgare.

Débat

Un membre de la commission donne à considérer que le Luxembourg a adopté une loi sur la reconnaissance réciproque des arrêts dans l'Union européenne. Vu l'état des systèmes judiciaires en Roumanie et en Bulgarie, cette loi donne lieu à des inquiétudes.

Le membre du Parlement européen souligne que des instruments légaux comme le GAFI devraient permettre à surveiller la lutte contre la corruption.

Plusieurs membres de la commission expriment leurs inquiétudes quant aux futures adhésions à l'Union européenne et se demandent si les pays candidats sont effectivement à même d'installer un système judiciaire répondant aux normes européennes.

Le Président de la commission propose de revenir sur ces sujets lors d'une réunion jointe avec la Commission juridique. Les suites du mécanisme de coopération et de vérification peuvent en outre être discutées lors de l'entrevue avec la Vice-Présidente de la Commission européenne Mme Viviane Reding le 12 mars 2012.

6. Divers

Le Président de la commission informe sur la demande du groupe politique « déi gréng » de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion la situation des droits de l'homme au Tibet. Ce sujet sera discuté lors d'une prochaine réunion en présence du Ministre des Affaires étrangères.

Le Président de la commission fait remarquer qu'une nouvelle version du traité intergouvernemental a été transmise aux membres de la commission par le système de courrier électronique de la Chambre.

Quant aux projets de loi figurant au rôle des affaires de la commission, le Président de la commission propose le calendrier suivant :

- projet de loi 6379 ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police : vu que la commission ne traite que le volet de l'armée, tandis que les volets de la police grand-ducale et de l'inspection générale de la police sont dans la compétence de la Commission des Affaires intérieures, la commission attendra l'avis du Conseil d'Etat avant de procéder à l'analyse du projet de loi ;
- le projet de loi 6337 (accord de reprise et de réadmission avec la République du Kosovo) figurera sur l'ordre du jour de la réunion du 5 mars 2012 ;
- le projet de rapport du projet de loi 6261 (coopération) pourra être adopté le 19 mars 2012 ;
- des amendements au projet de loi 6313 (relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg) seront proposés.

Luxembourg, le 2 mars 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec Mme Jacobs, Ministre de la Coopération, sur le résultat du 4e Forum sur l'aide à Busan
2. COM(2011) 637: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS : Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement. Rapporteuse : Mme Nancy Arendt ép. Kemp

COM(2011) 638: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS La future approche de l'appui budgétaire de l'UE en faveur des pays tiers. Rapporteuse : Mme Nancy Arendt ép. Kemp
3. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement - Rapporteuse : Madame Nancy Arendt épouse Kemp
- Examen des amendements
4. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 3 et le 9 décembre 2011
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
M. Marc Bichler, Directeur de la Coopération au Développement

M. Léon Delvaux, M. Georges Ternes, Direction de la Coopération au Développement

Mme Rita Brors, M. Frédéric Bohler, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec Mme Jacobs, Ministre de la Coopération, sur le résultat du 4^e Forum sur l'aide à Busan

Mme la Ministre informe qu'au 4^e Forum sur l'aide à Busan, les décisions antérieures prises à Paris et à Accra ont été confirmées, notamment en ce qui concerne l'appropriation des priorités de développement par les pays en développement, l'alignement sur les priorités et les politiques que les pays en développement définissent eux-mêmes, la complémentarité des rôles de tous les acteurs ainsi que les procédures transparentes. Les trois dimensions des principes d'Accra restent donc en vigueur. Le Luxembourg les a déjà intégrées dans les programmes indicatifs de la coopération (PIC), en veillant à donner le « lead » aux pays partenaires et de procéder selon leurs priorités.

La Chine, l'Inde, le Mexique et le Brésil ont participé à la conférence. Dans les conclusions¹, les formulations concernant la coopération sud-sud restent très vagues, les pays africains ayant insisté à la mentionner. Pour réduire la dépendance des pays donateurs, il a été retenu que le financement des projets ne se fera pas uniquement par le biais de l'aide au développement, mais qu'il faut faciliter et renforcer d'autres modes de financement propres aux pays partenaires.

Débat

Mme la Ministre répond aux questions des membres de la commission. Il peut en être retenu ce qui suit.

Les méthodes de la Chine d'acheter des terres en Afrique ont été discutées dans les réunions préparatoires du 4^e Forum sur l'efficacité de l'aide, mais les textes restent très diplomatiques. L'avantage de la Chine est de pouvoir construire des infrastructures dans les pays partenaires dans de très courts délais. La Chine partage les principes retenus dans le document final.

La conférence n'a pas dressé de bilan pays par pays, mais un accent a été mis sur les pays les moins avancés et les pays en fragilité. L'éradication de la pauvreté dans les pays émergents ne peut se faire uniquement par l'aide au développement, les gouvernements respectifs devant être responsabilisés pour mettre à disposition des moyens propres. Il est évident que, pour arriver à ce stade, les pays doivent avoir accès aux marchés et créer un système de taxation.

Dans les dernières années, de grands efforts ont été faits pour soutenir l'agriculture locale des pays partenaires. Or, les méthodes utilisées n'étaient pas toujours adaptées. A côté de la production agricole proprement dite, il faut veiller

¹ La déclaration finale du 4^e Forum sur l'efficacité de l'aide à Busan est annexée au présent procès-verbal.

à ce que les producteurs disposent de silos de stockage et de moyens pour commercialiser leurs produits.

Mme la Ministre relève comme point négatif de la conférence qu'aucun représentant de l'Union européenne n'ait pu s'exprimer lors de l'ouverture officielle.

Le CAD (Commission de l'aide au développement de l'OCDE) procède à des analyses de l'effort de l'aide au développement des différents pays. L'année prochaine, une telle analyse sera effectuée au Luxembourg.

La fragmentation de l'aide pose un problème, parce que les différents acteurs impliqués utilisent des méthodes qui diffèrent légèrement les unes des autres, ce qui mène à un double emploi respectivement à une perte de fonds.

2. **COM(2011) 637: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement. Rapporteuse : Mme Nancy Arendt ép. Kemp**

COM(2011) 638: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS La future approche de l'appui budgétaire de l'UE en faveur des pays tiers. Rapporteuse : Mme Nancy Arendt ép. Kemp

La Rapporteuse résume brièvement le contenu des deux documents. La Commission européenne met l'accent sur la nécessité de procéder à une action commune entre les Etats membres et d'adopter une approche coordonnée incluant un mécanisme de coordination pour la division du travail au niveau international. La Commission européenne préconise l'appui budgétaire et propose une approche coordonnée en ce domaine.

Débat

Vu que le Luxembourg n'était pas toujours en faveur de l'appui budgétaire, les membres de la commission s'enquière sur la position du gouvernement sur cette communication. Le Président de la commission voudrait en outre connaître l'avis du gouvernement sur la proposition de règlement concernant la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec les pays africains.

Mme la Ministre répond que le gouvernement a communiqué ses remarques dans le cadre du Livre Vert sur la coopération. Elle se félicite du fait que la Commission européenne a pris un nouvel élan en ce qui concerne l'aide au développement et que le Service d'action extérieure s'y implique. La nouvelle politique consiste à s'orienter davantage vers les pays les moins avancés. De l'autre côté, les pays sortant des programmes demandent à continuer de recevoir de l'aide technique. Certains Etats membres ont réduit le nombre de pays partenaires. Il faut en effet se coordonner pour éviter que des pays partenaires soient délaissés complètement. La Commission européenne propose que chaque Etat membre se concentre sur trois domaines, l'agriculture et l'énergie étant les domaines dans lesquelles la Commission européenne s'active plus particulièrement. Cette démarche suit le principe que chacun se concentre sur

les domaines qu'il gère le mieux, ce qui est une approche tout à fait acceptable pour un petit pays comme le Luxembourg. La croissance inclusive et la micro finance, la santé, le volet social et la sécurité alimentaire sont des domaines importants pour le Luxembourg. En pratique, les pays qui se retirent d'un projet demandent si un autre le poursuit. Ceci était le cas quand la Belgique s'est retirée du Sénégal, le Luxembourg ayant repris certaines activités en échange à d'autres que la Belgique peut mieux réaliser. Haïti et le Sud-Soudan sont deux pays partenaires où l'Union européenne cherche à établir une action coordonnée.

25% de l'aide fournie par l'Union européenne est consacrée à l'appui budgétaire. La conditionnalité prend en compte trois niveaux de développement des pays partenaires. Il sera difficile d'atteindre un accord pour mai ou juin 2012, les Pays-Bas et les pays nordiques étant réticents. Il n'est pas exclu que la Commission européenne présente de nouvelles propositions dans les semaines à venir pour trouver un consensus. L'approche du Luxembourg n'est pas défavorable.

Le budget européen prévoit 24 milliards d'euro pour l'aide au développement. Un fonds spécial a été créé pour soutenir les pays ACP. Les négociations sur les accords de partenariat économique sont longues et compliquées, les intérêts des différents acteurs étant difficiles à concilier.

* * *

Mme la Ministre informe que des agents de coopération ont été retirés du Mali et du Niger, leur sécurité ne pouvant plus être assurée. Elle répond à une question afférente que les ONG sont également informées si la situation sécuritaire dans un pays partenaire se dégrade.

3. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement

Un membre de la commission fait remarquer qu'il souhaiterait connaître le contenu des règlements grand-ducaux liés au présent projet de loi avant le vote en séance plénière. Mme la Ministre répond que les règlements grand-ducaux seront élaborés en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat qui par ailleurs a critiqué la façon de procéder consistant à l'introduction dans la procédure législative de projets de règlement grand-ducal avant que la loi afférente soit en vigueur. Les projets de règlement grand-ducal seront mis à la disposition des membres de la commission.

Mme la Ministre présente une série d'amendements gouvernementaux donnant suite aux remarques du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2011.

Amendement 1 :

L'amendement vise à clarifier que l'objectif principal de la coopération au développement, à savoir l'éradication de la pauvreté, se poursuit à travers le soutien au développement durable des pays en développement et cela sur le plan économique, social et environnemental. Le Luxembourg s'inscrit ce faisant notamment dans le cadre général des engagements faits sur le plan international.

Un membre de la commission est d'avis que la phrase « *Le Grand-Duché de*

*Luxembourg respecte les engagements (...) » est superfétatoire. Mme la Ministre répond que ce bout de phrase évite d'énumérer les accords pris au niveau international. Un autre membre de la commission propose de remplacer le terme « *respecte les engagements* » par « *poursuit la réalisation de ses engagements* ». Mme la Ministre donne à considérer que le texte initial n'a pas suscité de remarque de la part du Conseil d'Etat.*

Un autre membre de la commission propose un agencement rédactionnel plus clair du deuxième paragraphe de l'article 1^{er}. Mme la Ministre s'y rallie.

La commission se prononce pour l'amendement 1.

Amendement 2 :

L'amendement proposé à l'article 1, point 3 fait suite notamment à la proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2011. La coopération régionale est ainsi transférée de l'article 4 de la loi modifiée où elle se trouve actuellement en tant que « secteur » pour rejoindre les « moyens » par lesquels l'aide au développement est mise en œuvre. Ce même amendement vise également à mieux situer et décrire ce qui avait été présenté comme « appui aux programmes » dans le projet de loi initial. Il s'agit de contribuer au renforcement des capacités des pays partenaires, condition sine qua non de leur développement. Y contribue également l'assistance technique qui est elle aussi transférée de l'article 4.

La commission se prononce pour l'amendement 2.

Amendement 3 :

Le gouvernement suit très largement l'avis du Conseil d'Etat pour ce qui est de la réorganisation de l'article 4 de la loi modifiée. Est ainsi introduite la distinction entre secteurs d'intervention de la coopération au développement et approches transversales qui la sous-tendent. La liste des secteurs est par ailleurs élargie à l'eau et l'assainissement, un des principaux secteurs d'intervention de la coopération luxembourgeoise, ainsi qu'à l'agriculture et la sécurité alimentaire, dont l'importance fait l'objet d'un large consensus. L'amendement à l'alinéa 2 de l'article 4 vise quant à lui à clarifier que le gouvernement est habilité à négocier des programmes de coopération pluriannuels avec les autorités des pays partenaires.

Le co-auteur de la proposition de loi sur la modification de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement fait remarquer que cet amendement s'accorde parfaitement à ses propositions.

La commission se prononce pour l'amendement 3 avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Amendement 4 :

Le rapport annuel portant sur le fonctionnement et les activités du Fonds et de manière générale l'ensemble des activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement, sera complété par un rapport sur les travaux du comité interministériel pour la coopération au développement prévu à l'article 50 de la loi modifiée. Ce dernier verra ses compétences précisées de manière à s'assurer qu'un regard particulier soit porté

sur la cohérence des politiques gouvernementales en faveur du développement. L'élaboration d'un rapport annuel vise à mieux en souligner l'importance.

La commission se prononce pour l'amendement 4.

Amendement 5 :

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée est amendé de manière à limiter le statut d'organisation non gouvernementale de développement aux associations sans but lucratif ou fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif qui ont pour objet social notamment la coopération au développement. Comme demandé par le Conseil d'Etat, un règlement grand-ducal viendra en outre préciser les critères et modalités menant à l'agrément, tout comme les conditions de renouvellement et les cas de retrait.

Un membre de la commission demande pourquoi l'agrément est accordé pour la durée de deux ans et non pas pour un an, ce qui correspondrait au principe de l'annuité budgétaire. Mme la Ministre répond que les projets dépassent souvent la durée d'un an. La prolongation du délai est également à considérer comme simplification des procédures administratives.

La commission se prononce pour l'amendement 5 avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Amendement 6 :

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 12 de la loi modifiée afin de répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif. Un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement à accorder à un programme ou projet peut être prévu.

La commission se prononce pour l'amendement 6.

Amendement 7 :

L'amendement de l'article 13 de la loi donne suite aux propositions du Conseil d'Etat.

La commission se prononce pour l'amendement 7.

Amendement 8 :

L'amendement propose d'abroger l'article 14 de la loi modifiée.

Amendement 9 :

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 17 de la loi modifiée afin de répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif. Les subsides sont accordés sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

La commission se prononce pour l'amendement 9.

Amendement 10 :

L'amendement suit les mêmes principes que les amendements antérieurs. Il est proposé d'insérer un article 17 bis, donnant au Ministre le pouvoir d'accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement.

La commission se prononce pour l'amendement 10.

Amendement 11 :

Cet amendement vise à expliciter le mandat du comité interministériel en matière de cohérence des politiques pour le développement.

La commission se prononce pour l'amendement 11.

*

Il est retenu que la commission poursuivra ses travaux dès que l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements introduits par le Gouvernement sera disponible.

4. Adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 3 et le 9 décembre 2011

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

- le document COM(2011) 834 est également transmis à la Commission du Travail et de l'Emploi.

Sont nommés rapporteurs :

- M. Ben Fayot pour le document COM(2011) 847,
- M. Marc Angel pour le document COM(2011) 835,
- M. Norbert Hauptert pour le document COM(2011) 749.

5. Divers

Le Président de la commission informe sur la demande de la sensibilité politique ADR de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion le point sur la situation politique en Russie.

Une réunion jointe avec la Commission des Finances sera organisée en janvier pour analyser les documents européens sur les instruments financiers.

Le Président de la commission informe sur le courrier d'une association défendant les intérêts des Roms. La lettre en question sera communiquée aux membres de la commission par le système interne de courrier électronique.

Un membre de la commission informe que la Commission de l'Agriculture adoptera un avis politique sur les propositions législatives concernant les fonds de cohésion et demande où en sont les travaux des autres commissions sur le même sujet. Le Président répond qu'à son avis, il serait opportun d'adopter un avis en concertation avec les experts du Ministère de l'Economie, ce qui peut se faire encore en début de l'année prochaine. Il se renseignera sur les travaux des autres commissions y impliquées.

La prochaine réunion est fixée au lundi 9 janvier 2012, une réunion antérieure restant possible si nécessaire.

Luxembourg, le 9 mars 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



부산 세계개발원조총회
**4^e Forum à Haut Niveau
sur l'Efficacité de l'Aide**
29 nov – 1^{er} déc 2011, Busan, Corée

PARTENARIAT DE BUSAN POUR UNE COOPÉRATION EFFICACE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

**QUATRIÈME FORUM À HAUT NIVEAU SUR L'EFFICACITÉ DE L'AIDE, BUSAN, RÉPUBLIQUE DE CORÉE,
29 NOVEMBRE – 1 DÉCEMBRE 2011**

1. Nous, Chefs d'État, Ministres et représentants de pays en développement et de pays développés, responsables d'institutions multilatérales et bilatérales, représentants de différents types d'organisations publiques, de la société civile, privées, parlementaires, locales et régionales réunis ici à Busan, en République de Corée, reconnaissons être unis dans le cadre d'un nouveau partenariat de plus vaste portée et plus solidaire que jamais, s'appuyant sur des principes partagés, des objectifs communs et des engagements différentiels au service d'un développement international efficace.

2. La nature, les modalités et les responsabilités qui s'appliquent à la coopération sud-sud diffèrent de celles qui s'appliquent à la coopération nord-sud. Cependant, nous reconnaissons faire tous partie d'un programme de développement auquel nous participons sur la base d'objectifs communs et de principes partagés. Dans ce contexte, nous encourageons des efforts accrus pour soutenir une coopération efficace spécifique à la situation de chacun de nos pays. Les principes, engagements et actions convenus dans le document final de Busan serviront de référence aux partenaires sud-sud sur une base volontaire.

3. Le monde se trouve à un moment charnière en matière de développement. La pauvreté et les inégalités demeurent l'enjeu essentiel. La Déclaration du Millénaire a défini la mission universelle que nous avons à accomplir au service du développement et, à moins de quatre ans de l'échéance fixée pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, l'instauration d'une croissance vigoureuse, pérenne et partagée et du travail décent dans les pays en développement est une urgence primordiale. De plus, la Déclaration stipule que la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance fait partie intégrante de nos efforts de développement. Nos objectifs de développement ne sont nulle part plus urgents que dans les États fragiles et ceux qui sont touchés par un conflit. La volonté politique est indispensable pour parvenir à relever ces défis.

4. Nous réaffirmons nos engagements pour le développement, tout en étant conscients que le monde a profondément changé depuis les débuts de la coopération pour le développement il y a plus de 60 ans. Les évolutions économiques, politiques, sociales et technologiques ont révolutionné le monde dans lequel nous vivons. Mais la pauvreté, les inégalités et la faim persistent. Éradiquer la pauvreté et s'attaquer aux phénomènes planétaires et régionaux qui ont des conséquences néfastes pour les citoyens des pays en développement sont des conditions centrales à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement et à l'avènement d'une économie mondiale plus solide et plus

résiliente. La réussite de notre action dépendra des résultats et de l'impact des efforts et des investissements que nous ferons en commun pour répondre à des défis tels que les pandémies, le changement climatique, le ralentissement de l'activité économique, la crise des prix alimentaires et énergétiques, les conflits, les situations de fragilité et la vulnérabilité face aux chocs et aux catastrophes naturelles.

5. L'architecture de la coopération pour le développement est également plus complexe aujourd'hui, s'appuyant sur une multitude d'acteurs, qu'il s'agisse d'États ou non, de même que sur une coopération entre des pays à différents stades de développement qui, pour beaucoup, sont des pays à revenu intermédiaire. La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, les nouvelles formes de partenariat public-privé, et les autres instruments et modalités de développement ont pris une place plus importante, complémentaire des formes Nord-Sud de coopération.

6. Bien des avancées sont à mettre à l'actif de la coopération internationale pour le développement. Lorsque nous nous sommes réunis à Monterrey il y a dix ans, nous avons reconnu que l'augmentation du volume des financements pour le développement devait aller de pair avec une action plus efficace, pour générer des résultats pérennes et transparents pour tous les citoyens. Le dialogue que nous menons à Busan repose sur les fondements jetés par les précédents Forums de Haut Niveau, qui, comme le montrent les faits, demeurent pertinents, et qui ont contribué à améliorer la qualité de la coopération pour le développement. Nous sommes cependant conscients que les progrès ont été inégaux et qu'ils ne sont allés ni assez vite ni assez loin. Nous réaffirmons chacun nos engagements respectifs et nous concrétiserons pleinement les actions auxquelles nous avons déjà souscrit.

7. Nous pouvons et devons améliorer et accélérer nos efforts. Nous nous engageons à moderniser, approfondir et élargir notre coopération, en y associant des acteurs étatiques et non étatiques désireux d'influer sur un programme d'action jusqu'à récemment dominé par un groupe restreint d'acteurs du développement. À Busan, nous construisons un nouveau partenariat mondial pour le développement, ouvert à la diversité et tenant compte des rôles distincts que toutes les parties prenantes de la coopération peuvent jouer au service du développement.

8. Notre partenariat s'appuie sur un socle de principes communs où toutes les formes de coopération trouvent leur place. Néanmoins, la façon dont ces principes sont appliqués diffère selon les pays et leur stade de développement et selon les types de parties prenantes, publiques ou privées. Les enseignements de l'expérience devraient être partagés entre tous les acteurs de la coopération pour le développement. Nous nous félicitons des perspectives qu'offre la pluralité des approches de la coopération pour le développement, telles que la coopération sud-sud, de même que de la contribution des organisations de la société civile et des acteurs privés ; nous œuvrerons ensemble à consolider les réalisations et les innovations auxquelles elles donnent lieu et à en tirer les leçons, tout en appréciant leurs caractéristiques propres et leurs mérites respectifs.

9. Le but ultime de nos engagements envers une coopération efficace est l'obtention de résultats de développement pérennes. Si la coopération pour le développement n'est qu'un élément de la solution, elle n'en joue pas moins un rôle catalyseur indispensable pour favoriser l'éradication de la pauvreté, la protection sociale, la croissance économique et un développement pérenne. Nous réaffirmons nos engagements respectifs à accroître la coopération pour le développement. Une coopération plus efficace ne devrait pas conduire à une réduction des ressources pour le développement. Au fil du temps, il faudra progressivement accroître l'indépendance à l'égard de l'aide, en tenant toujours compte des conséquences qui peuvent en découler pour les populations et

les pays les plus pauvres. Durant ce processus, il sera essentiel d'examiner l'interdépendance et la cohérence de toutes les politiques publiques – et pas seulement des politiques de développement – pour permettre aux pays de pleinement tirer parti des opportunités associées à l'investissement et au commerce international, et d'étendre leurs marchés financiers nationaux.

10. Dans le cadre de nos partenariats pour consolider et optimiser les résultats obtenus au regard du développement, nous prendrons des initiatives en vue de faciliter, de démultiplier et de renforcer l'impact des diverses sources de financement en faveur d'un développement pérenne et solidaire, notamment par la fiscalité et la mobilisation des ressources intérieures, l'investissement privé, l'aide pour le commerce, l'action philanthropique, les financements publics non concessionnels et le financement climatique. Parallèlement, de nouveaux instruments financiers, options d'investissement, formules de mise en commun des technologies et des connaissances, ainsi que des partenariats public-privé, sont requis.

Des principes partagés au service de buts communs

11. Dans le cadre de notre pleine adhésion à la diversité qui sous-tend notre partenariat et au rôle catalytique de la coopération pour le développement, nous partageons des principes communs qui constituent – dans le respect des accords et engagements internationaux relatifs aux droits humains, au travail décent, à l'égalité entre femmes et hommes, à la durabilité environnementale et aux personnes handicapées – le fondement de notre coopération au service d'un développement efficace :

- a) *L'appropriation des priorités de développement par les pays en développement.* Les partenariats pour le développement ne peuvent réussir que s'ils sont conduits par les pays en développement, en mettant en œuvre des approches adaptées aux situations et aux besoins propres à chaque pays.
- b) *L'orientation vers les résultats.* Nos investissements et nos efforts doivent produire un effet durable de réduction de la pauvreté et des inégalités, de développement pérenne, ainsi que de renforcement des capacités des pays en développement, à travers l'alignement sur les priorités et les politiques que ceux-ci ont eux-mêmes définies.
- c) *Des partenariats pour le développement ouverts à tous.* L'ouverture, la confiance, le respect mutuel et l'apprentissage constituent la clé de voûte de partenariats efficaces qui favorisent la réalisation des objectifs de développement en tenant compte de la diversité et de la complémentarité des rôles de tous les acteurs.
- d) *La transparence et la redevabilité réciproque.* La redevabilité mutuelle et la redevabilité aux destinataires de nos actions de coopération, ainsi qu'à nos citoyens, organisations, mandants et parties prenantes respectifs, est indispensable pour garantir l'obtention de résultats. Des pratiques transparentes constituent le socle d'une redevabilité renforcée.

12. Ces principes communs guideront les actions que nous mènerons en vue de:

- a) approfondir, étendre et concrétiser l'appropriation démocratique des politiques et des processus de développement ;

- b) intensifier nos efforts pour obtenir des résultats tangibles et durables. À cette fin, nous devons mieux gérer, suivre évaluer et faire connaître les progrès réalisés, accroître notre soutien, renforcer les capacités nationales, et mobiliser diverses ressources et prendre des initiatives propres à produire un effet de levier sur les résultats en matière de développement ;
- c) élargir le soutien en faveur de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, en aidant à adapter ces partenariats horizontaux à une plus grande diversité de contextes et de besoins des pays ;
- d) soutenir les pays en développement dans leurs efforts pour faciliter, amplifier et renforcer l'impact des diverses activités et modes de financement de leur développement, en s'assurant que ces diverses formes de coopération aient un effet catalytique sur le développement.

13. Nous sommes conscients de l'urgence qui entoure la concrétisation de ces actions. Il est impératif de commencer à les mettre en œuvre *maintenant* – ou d'accélérer les efforts déjà engagés – si l'on veut que notre approche actualisée du partenariat ait le maximum d'impact sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement d'ici à 2015, de même que sur les résultats développementaux à plus long terme. Nous nous tiendrons mutuellement redevables de la mise en œuvre de nos actions respectives dans les pays en développement et à l'échelle internationale. Tout en nous concentrant sur les échelons locaux de mise en œuvre, nous constituerons un nouveau Partenariat Mondial pour une Coopération Efficace au service du Développement, ouvert à tous, afin d'en soutenir la mise en œuvre au niveau politique.

Concrétiser le changement : des actions complémentaires pour atteindre des buts communs

Inclusion de nouveaux acteurs sur la base de principes partagés et d'engagements différentiels

14. La complexité de l'architecture de la coopération pour le développement aujourd'hui témoigne d'une évolution par rapport au paradigme nord-sud. Se distinguant de la relation traditionnelle qui concerne les fournisseurs d'aide, les pays bénéficiaires, les nations en développement et un nombre d'économies émergentes sont devenus des fournisseurs importants de coopération sud-sud pour le développement. Ceux-ci restent des pays en développement et sont toujours confrontés à la pauvreté. Aussi, ils restent éligibles à la coopération au développement fournie par d'autres et, pour autant, ils ont une responsabilité croissante dans le partage d'expériences et la coopération avec d'autres pays. La Déclaration de Paris n'a pas pris en compte la dimension complexe de ces nouveaux acteurs tandis que le Programme d'Action d'Accra a reconnu leur importance et leurs spécificités. Si la coopération nord sud reste la forme principale de la coopération au développement, la coopération sud-sud continue d'évoluer, en fournissant des ressources diverses additionnelles pour le développement. A Busan, nous faisons désormais tous partie intégrante d'un nouvel agenda plus ouvert à tous auquel ces acteurs participent sur la base d'objectifs communs, de principes partagés et d'engagements différentiels. Sur cette base, nous accueillons favorablement l'inclusion de la société civile, du secteur privé et d'autres acteurs.

Renforcer la qualité et l'efficacité de la coopération pour le développement

15. Des progrès ont été faits dans la mise en œuvre du programme d'action pour l'efficacité de l'aide, mais des défis majeurs subsistent. Les faits montrent que, malgré les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de nos engagements respectifs, bon nombre des principes qui sous-tendent la Déclaration de Paris et le Programme d'Action d'Accra ont contribué à améliorer la qualité, la transparence et l'efficacité de la coopération pour le développement.

16. Nous maintiendrons un engagement politique à haut niveau afin de garantir le respect des engagements pris ici, à Busan. Dans ce contexte, ceux d'entre nous qui ont approuvé les actions mutuellement convenues à Paris et Accra intensifieront leurs efforts pour concrétiser pleinement nos engagements respectifs. Un ensemble croissant d'acteurs – incluant les pays à revenu intermédiaire, les partenaires dans la coopération sud-sud et triangulaire et les organisations de la société civile – se sont joints aux autres acteurs depuis Paris et Accra pour forger un programme plus large et plus inclusif, embrassant leurs engagements respectifs et différents avec des principes partagés.

17. Prenant appui sur les informations issues du suivi périodique et de l'évaluation indépendante de la Déclaration de Paris, nous serons guidés par le souci d'assurer l'obtention de résultats durables qui répondent aux besoins prioritaires des pays en développement, et nous procéderons aux changements urgents qui s'imposent pour améliorer l'efficacité de nos partenariats au service du développement.

18. Ensemble, nous concentrerons davantage nos efforts sur l'obtention de résultats en matière de développement. À cette fin :

- a) les efforts déployés et les plans définis par les pays en développement pour renforcer leurs institutions essentielles et leur politiques seront soutenus au moyen d'approches visant à gérer – et non à éviter – les risques, notamment à travers la mise au point de cadres conjoints de gestion des risques avec les fournisseurs de coopération pour le développement ;
- b) lorsqu'ils sont initiés par les pays en développement, les cadres et plateformes de résultats transparents et pilotés par les pays à leur propre niveau seront adoptés comme outils communs pour tous les acteurs concernés, pour s'en servir pour l'évaluation des performances, laquelle reposera sur un nombre raisonnable d'indicateurs de moyens et de résultats, élaborés d'après les priorités et les objectifs de développement des pays en développement. Les fournisseurs de coopération pour le développement réduiront au minimum leur utilisation de cadres supplémentaires, s'abstenant de demander l'adoption d'indicateurs de performance qui ne soient pas en accord avec les stratégies de développement des pays;
- c) nous travaillerons en partenariat à la mise en œuvre d'un Plan d'Action global de renforcement des capacités statistiques nécessaires pour pouvoir suivre les progrès réalisés, évaluer l'impact produit, assurer une gestion du secteur public rationnelle et axée sur les résultats, et mettre en évidence les questions stratégiques sur lesquelles doivent porter les décisions des pouvoirs publics ;
- d) dans le cadre de l'intensification de nos efforts pour que des examens mutuels soient entrepris dans tous les pays en développement, nous encourageons l'ensemble des acteurs de la coopération pour le développement à participer activement à ces exercices ;
- e) en application du Programme d'Action d'Accra, nous accélérerons nos efforts pour délier notre aide. En 2012, nous examinerons nos plans en ce sens. En plus de permettre une utilisation plus efficace des ressources, le déliement peut représenter des opportunités pour les achats locaux, le développement des affaires, l'emploi et la génération de revenus pour les pays en développement. Nous améliorerons la qualité, la cohérence et la transparence de nos rapports sur le statut de notre aide en regard au déliement.

19. L'utilisation et le renforcement des systèmes des pays en développement restent au centre de nos efforts pour construire des institutions efficaces. Nous nous appuyerons sur nos engagements respectifs tels que définis dans la Déclaration de Paris et le Programme d'Action d'Accra pour :

- a) utiliser les systèmes nationaux comme approche par défaut pour les programmes de coopération au développement à l'appui des activités gérées par le secteur public, en travaillant avec et en respectant les structures de gouvernance qui s'appliquent à la fois au fournisseur de coopération pour le développement et au pays en développement.
- b) Évaluer conjointement les systèmes nationaux en utilisant des outils de diagnostic approuvés par tous. Sur la base des résultats de ces évaluations, les fournisseurs de

coopération au développement décideront de leur niveau d'utilisation des systèmes nationaux. Lorsqu'une pleine utilisation des systèmes nationaux n'est pas possible, le fournisseur de coopération au développement présentera les raisons de cette non-utilisation et discutera avec le gouvernement de ce qui serait indispensable pour évoluer vers une pleine utilisation, y compris grâce à la mobilisation d'une assistance ou à des changements nécessaires en appui aux systèmes nationaux. L'utilisation et le renforcement des systèmes nationaux devraient s'intégrer dans le cadre général du développement de capacités nationales pour des résultats durables.

20. Reconnaissant que l'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes sont essentielles pour un développement concret, nous devons accélérer nos efforts pour faire de ces notions des réalités, en mettant en place des programmes de développement axés sur les priorités des pays. La réduction des inégalités hommes-femmes est à la fois une fin en soi et une condition préalable à l'instauration d'une croissance solidaire et pérenne. Tout en redoublant nos efforts pour concrétiser nos engagements antérieurs, nous nous appliquerons à :

- a) accélérer et intensifier nos efforts pour collecter, diffuser, harmoniser et mettre pleinement à profit des données ventilées par sexe afin d'éclairer les décisions stratégiques et guider l'investissement, en veillant de même à ce que les dépenses publiques soient dûment ciblées pour bénéficier aux femmes comme aux hommes ;
- b) intégrer les objectifs d'égalité hommes-femmes et d'autonomisation des femmes dans les mécanismes de redevabilité, sur la base des engagements internationaux et régionaux ;
- c) prendre en compte l'objectif d'égalité hommes-femmes et d'autonomisation des femmes dans tous les aspects des efforts que nous déployons pour le développement, y compris pour la construction de la paix et le renforcement de l'État.

21. Les parlements et les administrations locales jouent un rôle essentiel pour resserrer les liens entre l'État et les citoyens et assurer une appropriation démocratique et à large assise des programmes de développement des pays. Pour faciliter leur contribution, nous nous appliquerons à :

- a) accélérer et intensifier la mise en œuvre des engagements souscrits pour consolider le rôle des parlements en matière de supervision des processus de développement, notamment par un soutien au renforcement de leurs capacités, sur la base de ressources adéquates et de plans d'action clairement définis ;
- b) continuer à soutenir les administrations locales pour leur permettre d'assumer plus pleinement leur rôle de fourniture de services et au-delà, dans l'optique de favoriser la participation et la redevabilité aux échelons intranationaux.

22. Les organisations de la société civile (OSC) jouent un rôle déterminant dans la possibilité pour les personnes de faire valoir leurs droits, dans la promotion des approches fondées sur les droits, dans la définition des politiques de développement et de partenariats, et dans leur mise en œuvre. Elles assurent aussi la fourniture de services dans des domaines venant en complément à ceux fournis par l'État. Par conséquent, nous nous appliquerons à :

- a) respecter pleinement nos engagements respectifs en vue de permettre aux OSC de jouer leur rôle d'actrices indépendantes du développement, en veillant tout particulièrement à

créer un environnement cohérent avec les droits internationaux agréés, propice à une maximisation de leur contribution au développement ;

- b) encourager les OSC à suivre des pratiques qui renforcent leur redevabilité et leur contribution à l'efficacité du développement, guidées par les Principes d'Istanbul et le Cadre International des OSC pour un Développement Efficace.

Une coopération transparente et responsable

23. Nous nous emploierons à améliorer la disponibilité de l'information sur la coopération pour le développement et les autres ressources consacrées au développement, et à la rendre plus accessible au public, en partant de nos engagements respectifs dans ce domaine. À cette fin, nous nous appliquerons à :

- a) rendre publiques toutes les informations relatives aux activités de développement financées sur fonds publics, à leur financement, termes et conditions, et à leur contribution à l'obtention de résultats en matière de développement sauf réserves légitimes concernant des informations commercialement sensibles ;
- b) faire porter notre effort sur l'établissement, au niveau des pays, de systèmes transparents de gestion des finances publiques et de gestion de l'information relative à l'aide, et sur le renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs concernés à faire meilleur usage des informations en question dans le processus de décision et à promouvoir la redevabilité ;
- c) Appliquer un standard commun et ouvert pour la publication par voie électronique en temps voulu d'informations détaillées et prévisionnelles sur les ressources apportées par la coopération pour le développement, prenant en compte l'activité de notification statistique du CAD de l'OCDE et des efforts complémentaires de l'Initiative Internationale pour la Transparence de l'Aide et des autres efforts en ce sens. Ce standard doit répondre aux besoins d'information des pays en développement et des acteurs non étatiques, en cohérence avec les besoins nationaux. Nous nous entendrons sur cette norme et publierons nos calendriers de mise en œuvre respectifs d'ici à décembre 2012, dans l'optique de son application complète d'ici à décembre 2015.

24. Nous travaillerons également à rendre la coopération au développement intrinsèquement plus prévisible. A cette fin:

- a) pour ceux d'entre nous qui se sont engagés à travers le Programme d'Action d'Accra à améliorer la prévisibilité à moyen terme : nous mettrons entièrement en œuvre nos engagements dans ce domaine, en introduisant les réformes qui sont nécessaires. D'ici 2013, nous fournirons des informations disponibles, régulières et sur une période de trois à cinq ans concernant les dépenses futures et les plans de mise en œuvre, comme convenu à Accra avec tous les pays en développement avec lesquels nous coopérons. Les autres acteurs viseront à fournir aux pays en développement une information en temps voulu et appropriée sur leurs intentions concernant la coopération future, sur le moyen terme.

25. Nous nous félicitons de la diversité des acteurs de la coopération pour le développement. Les pays en développement mèneront la consultation et les efforts de coordination pour gérer cette diversité à l'échelon des pays, tandis qu'il incombe aux fournisseurs d'assistance pour le

développement de réduire la fragmentation et de contenir la prolifération des canaux de l'aide. Nous veillerons à ce que les initiatives que nous prenons pour réduire la fragmentation n'entraînent pas une diminution du volume et de la qualité des ressources disponibles au soutien du développement. À cette fin :

- a) nous aurons davantage recours, d'ici 2013, aux mécanismes de coordination dirigés par les pays eux-mêmes, y compris la division du travail, ainsi qu'à des approches programmes, à des programmations conjointes et à la coopération déléguée ;
- b) nous renforcerons la cohérence de nos politiques en matière d'institutions multilatérales, de fonds et de programmes mondiaux. Nous ferons une utilisation efficace des canaux multilatéraux existant en nous concentrant sur ceux qui sont performants. Nous travaillerons à réduire la prolifération de ces canaux, et nous nous mettrons d'accord, d'ici à la fin de 2012, sur des principes et des instructions pour guider nos efforts communs. Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs sur l'efficacité de l'aide, les organisations multilatérales et les fonds et programmes mondiaux renforceront leur participation aux mécanismes de coordination et de redevabilité mutuelle à l'échelon des pays, des régions et au niveau mondial ;
- c) nous accélérerons nos efforts pour résoudre la question des pays qui reçoivent un appui insuffisant en convenant, d'ici à la fin de 2012, de principes qui guideront nos actions pour faire face à ce défi. Ces efforts concerneront tous les flux financiers de la coopération au développement ;
- d) les fournisseurs de coopération pour le développement intensifieront et accéléreront les efforts qu'ils déploient pour résoudre le problème de l'insuffisante délégation de pouvoir à leur personnel présent sur le terrain. Ils examineront tous les aspects de leurs activités, y compris la délégation de la compétence financière, la question du personnel, ainsi que les rôles et responsabilités relatifs à la conception et à la mise en œuvre des programmes ; ils prendront des mesures pour remédier aux blocages qui subsistent.

Promouvoir un développement durable dans les situations de conflit et de fragilité

26. Pour une grande partie des États fragiles, les Objectifs du Millénaire pour le Développement semblent hors d'atteinte. La réalisation de ces objectifs dépendra de notre aptitude collective à comprendre les défis particuliers auxquels font face les États fragiles, à surmonter ces défis et à promouvoir le socle d'un développement pérenne. Nous accueillons favorablement la « Nouvelle Donne » développée par le Dialogue International sur la Consolidation de la Paix et le Renforcement de l'État, y compris le groupe du g7+ constitué d'États fragiles et affectés par les conflits. Ceux d'entre nous qui ont endossé la « Nouvelle Donne » poursuivrons les actions pour sa mise en œuvre et, dans cet esprit, nous utiliserons :

- a) les Objectifs de Consolidation de la Paix et de Renforcement de l'État – qui donnent la priorité à une action politique prenant en compte les intérêts de tous, à la sécurité des populations, à la justice, aux fondements de la vie économique, aux revenus et aux services appropriés – comme fondation importante permettant de progresser vers les OMD pour travailler dans les pays fragiles et affectés par des conflits.

- b) « *FOCUS* » – concentrer notre attention sur un nouveau mode d’engagement dans les États fragiles, défini et conduit par les pays.
- c) « *TRUST* » – construire la confiance à travers un ensemble d’engagements permettant d’accroître la transparence, de gérer les risques en vue de l’utilisation des systèmes nationaux, de renforcer les capacités nationales et d’améliorer la ponctualité et la prévisibilité de l’aide, pour réaliser de meilleurs résultats.

Nouer des partenariats afin de renforcer la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux situations difficiles

27. Nous devons veiller à ce que les stratégies et programmes de développement visent en priorité à favoriser la résilience, face aux chocs, des populations et des sociétés les plus exposées, en particulier dans les contextes de grande vulnérabilité qui caractérisent, par exemple, les petits États insulaires en développement. Investir dans la résilience et la réduction des risques est un moyen d’optimiser et de pérenniser nos efforts de développement. À cette fin :

- a) les pays en développement prendront l’initiative en intégrant la résilience face aux chocs et les mesures de gestion des catastrophes dans leurs propres politiques et stratégies ;
- b) en réponse aux besoins exprimés par les pays en développement, nous unirons nos efforts pour investir, à l’intention des communautés à risque, dans des infrastructures et des systèmes de protection sociale de nature à accroître la résistance aux chocs. De plus, nous accroîtrons les ressources et renforcerons les outils de planification et les compétences en rapport avec la gestion des catastrophes à l’échelon national et régional.

De l'aide efficace à la coopération pour un développement efficace

28. L'aide n'est qu'une partie de la solution au problème du développement. L'heure est maintenant venue d'élargir notre perspective et notre attention, de l'efficacité de l'aide vers les défis d'un développement efficace. Ceci constitue un nouveau cadre dans lequel :

- a) le développement a pour moteur une croissance forte, durable et partagée ;
- b) les recettes propres des gouvernements contribuent de façon croissante au financement de leurs besoins pour le développement. En retour, les gouvernements sont davantage redevables auprès de leurs citoyens des résultats obtenus dans ce domaine ;
- c) des institutions étatiques et non étatiques efficaces définissent et appliquent les mesures requises pour leurs propres réformes et s'en tiennent mutuellement responsables ;
- d) les pays en développement s'intègrent de plus en plus, tant à l'échelon régional qu'au niveau mondial, créant des économies d'échelle qui les aideront à mieux affronter la concurrence dans l'économie mondiale.

A cet effet, nous réexaminerons ce à quoi et la façon avec laquelle l'aide doit être utilisée, en ayant à l'esprit le souci de respecter les droits, normes et principes reconnus au niveau international, afin que l'aide ait un effet catalyseur sur le développement.

29. L'existence de politiques et d'institutions efficaces est déterminante pour un développement pérenne. Les institutions assurant des fonctions essentielles de l'État devraient, lorsque cela est nécessaire, être davantage renforcées, en même temps que les politiques et pratiques des fournisseurs de coopération pour le développement, afin de faciliter l'effet de levier sur les ressources d'aide par les pays partenaires. Les pays en développement prendront la tête des efforts pour renforcer ces institutions, en s'adaptant aux contextes locaux et aux différents états de développement. Dans ce but, nous allons :

- a) appuyer la mise en œuvre de changements en matière d'institutions et de politiques, menés par les pays en développement, ouvrant la voie à une mobilisation des ressources et une fourniture de services efficaces. Ceci inclut les institutions aux niveaux nationaux et infranational, les organisations régionales, les parlements et la société civile.
- b) évaluer les institutions, les systèmes et les besoins en termes de développement des capacités, sous la direction des pays en développement.
- c) soutenir la production de meilleures données sur les performances institutionnelles, pour informer la formulation des politiques, leur mise en œuvre et leur redevabilité, sous la direction des pays en développement
- d) approfondir notre connaissance sur les déterminants du succès des réformes institutionnelles, en nous engageant dans l'échange de savoir et d'expérience aux niveaux régionaux et mondiaux.

La coopération sud-sud et la coopération triangulaire au service d'un développement durable

30. Les actions qui concourent à l'avènement d'un développement pérenne dépassent largement la seule coopération financière, pour mettre à contribution les connaissances et l'expérience du développement de l'ensemble des acteurs et des pays. La coopération sud-sud et la

11

coopération triangulaire ont le potentiel de transformer les politiques et approches des pays en développement vis-à-vis de la fourniture de services en apportant des solutions qui sont efficaces, d'initiative locale, et adaptées au contexte de chaque pays.

31. Nous prenons acte de ce que de nombreux pays participant à la coopération sud-sud sont à la fois source et destination de ressources et de savoir-faire divers, et que cette situation doit enrichir la coopération sans pour autant que soit compromise l'admissibilité de ces pays à bénéficier de l'appui d'autres pays. Nous renforcerons le partage des connaissances et l'apprentissage mutuel:

- a) en recourant davantage – lorsque cela semble pertinent – aux approches triangulaires de la coopération pour le développement ;
- b) en faisant davantage appel à la coopération sud-sud et à la coopération triangulaire, étant donné la contribution positive que ces approches ont apportées à ce jour et les synergies qu'elles offrent ;
- c) en encourageant le développement des réseaux d'échange de connaissances, d'apprentissage entre pairs et de coordination entre les acteurs de la coopération sud-sud, qui constituent des moyens de faciliter l'accès des pays en développement à d'importants gisements de connaissances.
- d) en soutenant les efforts de renforcement des capacités locales et nationales pour un engagement efficace dans la coopération sud-sud et triangulaire.

Secteur privé et développement

32. Nous sommes conscients du rôle essentiel que joue le secteur privé dans la promotion de l'innovation, la création de richesses, de revenus et d'emplois, et dans la mobilisation des ressources intérieures, ce qui contribue à la réduction de la pauvreté. Par conséquent, nous nous appliquerons à :

- a) coopérer avec les associations professionnelles, les organisations syndicales et d'autres organismes représentatifs afin d'améliorer le cadre juridique, réglementaire et administratif nécessaire pour promouvoir l'investissement privé, et afin aussi d'assurer la création d'un cadre politique et réglementaire propice au développement du secteur privé, à l'accroissement de l'investissement direct étranger, à l'établissement de partenariats public-privé, au renforcement de filières de productions respectueuses de l'équité et accordant une attention particulière aux dimensions nationales et régionales, et à l'intensification des efforts à l'appui des objectifs de développement ;
- b) faciliter la participation du secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement, afin de favoriser l'instauration d'une croissance pérenne et la réduction de la pauvreté ;
- c) développer davantage les mécanismes financiers novateurs en vue de mobiliser des financements privés à l'appui d'objectifs de développement communs ;
- d) promouvoir « l'aide pour le commerce » en tant que moteur du développement durable, concentré sur les résultats et les impacts, afin de renforcer les capacités productives, de contribuer à remédier aux défaillances du marché, de renforcer l'accès aux marchés

financiers et de promouvoir des approches propres à atténuer les risques auxquels sont confrontés les acteurs du secteur privé ;

- e) inviter des représentants des secteurs public et privé et des organisations qui leur sont apparentées à jouer un rôle actif dans la recherche des moyens de faire progresser à la fois les résultats en matière de développement et les résultats au niveau des entreprises afin que les uns et les autres se renforcent mutuellement.

Combattre la corruption et les flux illicites

33. La corruption est un fléau qui nuit considérablement au développement à travers du monde car elle détourne des ressources qui pourraient servir à le financer. Elle compromet la qualité des institutions chargées de la gouvernance et met en péril la sécurité humaine. Elle alimente souvent la criminalité et contribue à créer des situations de conflit et de fragilité. Nous intensifierons nos efforts conjoints pour combattre la corruption et les flux illicites, conformément à la Convention des Nations unies contre la corruption et à d'autres accords auxquels nous sommes parties tels que la Convention Anti-corruption de l'OCDE. À cette fin, nous nous appliquerons à :

- a) mettre pleinement en œuvre les engagements auxquels nous avons respectivement souscrit pour éliminer la corruption, en mettant en œuvre nos lois et en faisant la promotion d'une culture de tolérance zéro vis-à-vis de toutes les formes de corruption. Nous nous efforcerons pour ce faire de renforcer la transparence budgétaire, de consolider les mécanismes indépendants permettant de faire appliquer la loi et de protéger les dénonciateurs ;
- b) accélérer les efforts déployés individuellement pour combattre les flux financiers illicites, en renforçant les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, en s'attaquant à la fraude fiscale, et en consolidant les politiques nationales et internationales, les cadres juridiques et les dispositifs institutionnels permettant de retrouver, de geler et de restituer les avoirs illicites. Ceci inclut l'assurance de la mise en œuvre d'une législation et de pratiques propres à faciliter une coopération internationale efficace.

Financement climatique

34. Le financement climatique à l'échelle mondiale devrait s'accroître sensiblement à moyen terme. Conscients que ces flux de ressources sont porteurs d'opportunités mais aussi de défis, nous nous efforcerons de promouvoir la cohérence, la transparence et la prévisibilité de l'ensemble de nos approches de la finance climatique et de la coopération au développement au sens large, ce qui inclut de :

- a) continuer à soutenir les politiques et la planification visant à parer au changement climatique en tant que partie intégrante des plans nationaux de développement des pays en développement, et faire en sorte – le cas échéant – que ces mesures soient financées, mises en œuvre et suivies de façon transparente via les systèmes des pays en développement ;
- b) continuer à partager les enseignements dégagés en matière d'efficacité du développement avec les entités traitant des activités liées au climat et faire en sorte que la coopération au développement au sens large bénéficie aussi des innovations provenant de la finance liée au climat.

L'avenir : agir en partenariat vers la réalisation des OMD et au-delà

35. Nous nous rendrons mutuellement compte des progrès réalisés au regard des engagements et des actions convenus à Busan, ainsi que de ceux énoncés dans la Déclaration de Paris et dans le Programme d'Action d'Accra. À cette fin, nous nous appliquerons à :

- a) à l'échelon de chaque pays en développement, nous mettre d'accord sur des cadres fondés sur les besoins et les priorités des pays, permettant le suivi des progrès et la promotion de la redevabilité mutuelle des efforts entrepris pour améliorer l'efficacité de notre coopération et, au delà, les résultats du développement. Les pays en développement seront à la tête de l'élaboration de ces cadres qui, avec les indicateurs et les objectifs convenus, répondront à leurs besoins spécifiques, et seront ancrés dans leurs politiques d'aide et de développement. Les résultats de ces exercices seront rendus publics ;
- b) nous mettre d'accord, d'ici juin 2012, sur un ensemble sélectif et pertinent d'indicateurs et d'objectifs à travers lesquels nous suivrons les progrès de façon continue, en soutenant la redevabilité internationale et régionale de la mise en œuvre de nos engagements. Nous nous baserons sur les initiatives menées par les pays en développement, et tirerons les leçons des efforts déjà entrepris à l'échelle internationale pour mesurer l'efficacité de l'aide. Nous réexaminerons ces dispositions dans le cadre de la revue des engagements postérieurs aux OMD. Nous publierons périodiquement les résultats de ces exercices ;
- c) soutenir aux niveaux national et régional les initiatives pilotées par les pays en développement qui renforcent les capacités de suivi et d'évaluation des efforts déployés pour améliorer l'efficacité du développement.

36. Nous convenons que le renforcement de notre coopération, et l'adhésion à la fois à des objectifs communs et à des engagements différentiels, exige un soutien politique de haut niveau s'inscrivant dans la durée, et un espace ouvert de dialogue, d'apprentissage et de responsabilité mutuelle à l'échelle mondiale. Les organisations régionales peuvent, et doivent, jouer un rôle important pour soutenir la mise en œuvre à l'échelon des pays, et faire le lien entre les priorités des pays et les efforts menés à l'échelle mondiale. Le Forum de Coopération au Développement des Nations Unies est aussi invité à jouer un rôle consultatif dans la mise en œuvre des engagements convenus à Busan. À cette fin, nous nous appliquerons à :

- a) établir un nouveau Partenariat Mondial pour une Coopération Efficace au service du Développement, représentatif et ouvert à tous les acteurs, en vue de soutenir la mise en œuvre politique des engagements souscrits et d'assurer leur redevabilité. Ce Partenariat constituera une tribune ouverte à la diversité et offrira un forum d'échange de savoir, ainsi que de revue régulière des progrès accomplis ;
- b) convenir, d'ici à juin 2012, des dispositions pratiques et légères concernant ce Partenariat Mondial, y compris sa composition et ses opportunités de mobilisation ministérielle régulière. Celui-ci viendra en complément, et sera entrepris en conjonction, du travail d'autres forums ;
- c) appeler le Groupe de Travail pour l'efficacité de l'aide (GT-EFF) à réunir les représentants de tous les pays et acteurs qui adhèrent à ce document, pour aboutir à un accord sur les arrangements pratiques du Partenariat Mondial – et les indicateurs et canaux par lesquels

le suivi et la redevabilité à l'échelle mondiale seront soutenus – en préparation à la fin du GT-EFF et de ses structures associées en juin 2012 ;

- d) inviter l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques et le Programme des Nations Unies pour le développement à soutenir le fonctionnement efficace du Partenariat Mondial, sur la base de leur coopération jusqu'à ce jour, de leurs mandats respectifs et de leurs domaines d'avantages comparatifs.

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues sur la situation internationale
2. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement
 - Présentation du projet de loi par Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
 - Désignation d'un rapporteur
3. COM (2010) 629 Livre vert sur la politique de développement de l'UE en faveur de la croissance inclusive et du développement durable - Accroître l'impact de la politique de développement de l'Union européenne (rapporteur : M. Felix Braz)
 - Echange de vues avec Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
4. Echange de vues sur le document d'ASTM sur les accords de partenariat économique (APE)
5. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 31 janvier, 14 février (après-midi) et 7 mars 2011
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger (remplaçant M. Paul Helminger), M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Marc Bichler, Directeur de la Coopération

M. Léon Delvaux, Directeur adjoint de la Coopération

Mme Rita Brors, Service des Relations internationales

Mme Francine Cocard, Service des Relations publiques

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Echange de vues sur la situation internationale

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

2. 6261 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement

Mme la Ministre présente brièvement le contenu du projet de loi. Le gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre du programme de gouvernement, d'enclencher la procédure de la révision de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement. Cet engagement a été pris suite au dépôt par les députés Lydie Err et Marc Angel d'une proposition de loi en date du 25 mars 2009 (doc. parl. 6020).

La loi de 1996 n'ayant pas été mise en cause dans son essence, il a été procédé à une série de modifications et de précisions, p. ex. en incluant l'action humanitaire.

Article 1^{er}

Pour répondre aux critiques que le texte ne serait pas assez normatif, il est inséré à l'article 1^{er} la disposition que le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes. Cette disposition vise notamment la Déclaration de Paris, le programme d'Accra et les recommandations de l'OCDE.

Article 2

La mission du Fonds de la Coopération au Développement a été reformulée comme suit : « contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement ». Cette définition n'exclut plus la prise en charge, par le Fonds, d'agences de coopération qui sont basées au Luxembourg.

Plusieurs modifications concernent les secteurs d'intervention :

- la notion « dimension de genre » remplace la « promotion de la condition féminine » ;
- le « développement local intégré » est inséré ;
- le secteur de la coopération économique et industrielle est élargi à la finance ;
- l'avant-dernier tiret, consacré aux droits de l'homme, est complété pour inclure la « bonne gouvernance ».

Article 3

Les modifications reprennent la suggestion de la proposition de loi de présenter dans le rapport annuel non seulement les activités du Fonds mais d'offrir une vue d'ensemble sur les activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement.

Article 4

Cet article remplace dans l'article 7 de la loi le terme « luxembourgeoises » par « de développement », par soucis de conformité à des textes européens.

Article 5

La durée de l'agrément (article 7, alinéa 3 de la loi) est porté à deux ans pour réduire le travail administratif. La donation globale, instrument de collaboration avec les ONG qui est tombé en désuétude, est abolie.

Article 6

Cet article insère un article 17bis dans la loi pour permettre l'octroi de subventions aux ONG pour les frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement, pour lesquelles aucun cofinancement n'est possible.

Est en outre inséré dans l'article 18 de la loi un nouvel alinéa permettant au ministre d'accorder, par le biais d'un accord-cadre, à une organisation non gouvernementale un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme. Le but en est d'encourager les ONG de travailler de manière programmatique et stratégique, l'accord-cadre portant sur une période allant de deux à cinq ans.

Un nouveau titre III bis inclut l'action humanitaire dans la loi, dont l'objectif est défini dans un nouvel article 19bis. L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition vers la coopération au développement.

Article 8

L'article 8 précise que le remboursement par l'Etat ne concerne que la part patronale des cotisations de sécurité sociale, en mettant fin aux incertitudes d'interprétation de la disposition actuelle.

Article 9

La modification de l'article 35 vise à garantir que seules des organisations non gouvernementales agréées puissent bénéficier de la disposition permettant à leurs membres d'être assimilés à des coopérants aux fins de l'affiliation à la sécurité sociale.

Article 10

L'article 10 vise à mettre en conformité les dispositions du Code de la sécurité sociale avec les modifications à apporter à la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Débat

Plusieurs membres de la commission proposent d'établir un tableau comparatif entre le texte de la loi en vigueur, les modifications apportées par la proposition de loi et les modifications apportées par le projet de loi.

Le représentant du groupe « déi gréng » critique que le gouvernement ait élaboré un projet de loi sur la base de la proposition de loi. Il aurait préféré de discuter et voter la proposition de loi qui par ailleurs a été avisée par le Conseil d'Etat et qui aurait pu être amendée. Un membre du groupe CSV propose de voir si la commission entend amender le projet de loi avant que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible.

La co-auteure de la proposition de loi fait remarquer que des questions fondamentales abordées par la proposition de loi ne se retrouvent pas dans le projet de loi, p. ex. la définition du rôle de l'agence Lux-Development, les critères selon lesquels les pays cibles sont déterminés et l'inclusion des PIC (programmes indicatifs de la coopération).

Plusieurs membres de la commission plaident pour une meilleure implication des parlementaires, p. ex. en leur donnant la possibilité de s'informer sur place sur les projets de coopération.

Mme la Ministre répond ensuite aux questions des membres de la commission. Il peut en être retenu ce qui suit.

Le projet de loi est de nature technique plutôt que politique. Mme la Ministre ne s'oppose pas à l'introduction du principe des programmes indicatifs de la coopération (PIC) et du principe que des projets soient réalisés par le biais d'agences, sans pourtant énumérer les agences pour garder une certaine flexibilité.

Par le passé, les députés ont été invités à participer aux visites dans les pays cibles. Par souci d'épargne, la taille des délégations a été diminuée et ni des parlementaires ni des journalistes n'ont été invités dans le dernier temps. Mme la Ministre est d'accord d'inclure des entrevues avec la commission parlementaire dans les programmes des visites de représentants de pays cibles en visite au Luxembourg.

Mme la Ministre précise que la modification concernant les ressources propres des ONG « collectées au Luxembourg » a été introduite par souci de ne pas violer des dispositions européennes, la notion « d'origine luxembourgeoise » étant imprécise.

La différence entre « petites » et « grandes » ONG est liée au système de remboursement, le forfait étant plafonné à 4% pour les petites ONG et à 10% des frais administratifs pour les grandes ONG, chaque ONG ayant le choix entre les deux systèmes.

Est soulevée la question procédurale de savoir si le rapport de la commission se

basera uniquement sur le projet de loi ou inclura la proposition de loi. M. le Président propose de revenir à cette question au moment où l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

Un membre de la commission soulevant le sujet de la dimension parlementaire de la coopération, il est précisé que le projet de loi sous rubrique n'a aucun rapport avec cette initiative prise par la Chambre des Députés. Un rapport sur la dimension parlementaire de la coopération sera par ailleurs rédigé par le Secrétaire général de la Chambre des Députés.

Mme Nancy Arendt est désignée à l'unanimité comme rapportrice du projet de loi no. 6261.

3. COM (2010) 629 Livre vert sur la politique de développement de l'UE en faveur de la croissance inclusive et du développement durable - Accroître l'impact de la politique de développement de l'Union européenne (rapporteur : M. Felix Braz)
- Echange de vues avec Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. le Rapporteur explique que la Commission européenne a pris l'initiative de consulter les Etats membres sur la politique de développement en les invitant à répondre aux 23 questions posées dans le Livre vert. Il s'intéresse à connaître les positions luxembourgeoises y afférentes. M. le Rapporteur résume ensuite le contenu du Livre vert qui vient à la conclusion que les moyens doivent sensiblement augmenter pour atteindre les Objectifs du Millénaire et que l'aide publique au développement n'est qu'un instrument parmi d'autres. Le Livre vert préconise la croissance économique inclusive qui fait bénéficier une large couche de la population des pays partenaires de l'aide fournie. Les quatre chapitres abordés sont :

- comment garantir la mise en œuvre d'une politique de développement à fort impact ;
- comment favoriser une croissance plus forte et plus inclusive dans les pays en développement ;
- comment promouvoir le développement durable en tant que moteur du progrès ;
- comment atteindre des résultats durables dans les domaines de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

M. le Rapporteur fait remarquer qu'il préfère la notion de « souveraineté alimentaire » à celle de « sécurité alimentaire ».

Mme la Ministre fait distribuer les copies d'une lettre envoyée le 25 février 2011 au Commissaire européen en charge du développement, en expliquant ce qui suit.

Le gouvernement luxembourgeois préconise une aide au développement qui se concentre géographiquement au lieu de disperser trop l'aide fournie. Or, l'Union européenne doit être présente dans le plus grand nombre de pays en développement. Conformément au principe de division du travail, l'action de l'Union européenne devra se concentrer sur les grands projets d'infrastructure qui dépassent le montant de l'aide que les Etats membres peuvent fournir isolément. Le rôle de l'Union européenne est celui d'un coordinateur, en étroite association avec le Service européen d'action extérieure. Il faut veiller à ne pas imposer des conditionnalités et lourdeurs administratives additionnelles aux pays

partenaires. Des réformes au niveau des programmes nationaux et thématiques ont besoin de l'appropriation par tout gouvernement, mais aussi par la société civile et le secteur privé. L'impact de l'aide est à vérifier ensemble avec l'OCDE. De nouveaux instruments doivent être créés, mais il est important qu'ils répondent à certains critères (durabilité, viabilité économique, impact social et environnemental, lutte contre la pauvreté).

La Commission européenne a reçu 229 contributions au Livre vert. Elle élaborera ses conclusions en novembre 2011 pour les présenter au Conseil de décembre.

Débat

Un membre de la commission demande pourquoi les entreprises respectivement instituts de formation luxembourgeoises ne sont pas impliqués à la coopération technique mentionnée dans le Livre vert. Mme la Ministre répond que d'un côté, les entreprises luxembourgeoises ont des difficultés à s'imposer aux marchés publics. De l'autre, elles ne sont souvent pas intéressées à une présence dans un pays partenaire. L'Université de Luxembourg a participé à des projets d'échange d'étudiants, mais il est souvent difficile d'assurer l'encadrement des étudiants à l'étranger. Il n'est pas possible de forcer des étudiants des pays partenaires à participer pendant dix ans à des projets de coopération à l'issue de leurs études, leur planification personnelle allant souvent dans un autre sens.

Un autre membre de la commission souligne l'importance de se concentrer sur quelques domaines. Il donne à considérer qu'en 2009, 4% seulement des fonds de la coopération européenne ont été dépensés pour le secteur agricole, ce qui ne serait pas suffisant.

4. Echange de vues sur le document d'ASTM sur les accords de partenariat économique (APE)

Il s'avère que les négociations sur les accords de partenariat économique (APE) sont tenues par la Commission européenne. Les négociations sont préparées par des groupes de travail auxquels participent des représentants luxembourgeois qui informent régulièrement le gouvernement. Les APE étant dans la compétence exclusive de l'Union européenne, une ratification par les Etats membres ne s'impose pas.

L'intérêt des pays partenaires de l'Afrique de l'Ouest n'est pas énorme, certaines taxes qui seraient diminuées dans le cadre d'un APE servant à financer des organismes comme le CEDEAO. Par ailleurs, les accords « tout sauf armes » existants contiennent des opportunités suffisantes. La balance commerciale entre les pays ACP et l'Europe se présente comme suit : l'Europe exporte 23,9% de son volume commercial dans les pays ACP, 3,5% du volume commercial étant importés des 79 pays ACP en Europe. Par le passé, les exportations européennes ont en effet refoulé les produits locaux du marché africain. Il est important de fournir aux pays partenaires les moyens pour assurer eux-mêmes la transformation des produits de base.

* * *

Information sur la situation au Niger

Mme la Ministre informe que le programme de coopération conclu avec le Niger

et bloqué suite à la situation politique peut être relancé, les élections ayant abouti à la mise en place d'un nouveau Président.

5. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 31 janvier, 14 février (après-midi) et 7 mars 2011

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

6. Divers

Il s'avère que le Ministère de la Défense mettra à disposition un minibus pour la visite au Centre militaire de Diekirch du 24 mars 2011.

Luxembourg, le 3 mai 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

Document écrit de dépôt



Luxembourg, le 29 mars 2012

1

Projet de loi 6261

Dépôt : Fernand Kartheiser

MOTION

La Chambre des Députés,

considérant :

- qu'une part non négligeable de l'aide à la coopération et au développement est affectée aux « Programmes indicatifs de coopération » (PIC) ;
- que ces programmes constituent des traités internationaux ;
- que la Constitution prévoit dans son article 37 : « Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois » ;
- que les « Programmes indicatifs de coopération » déjà conclus n'ont jusqu'à présent pas été soumis à la Chambre ;

invite le Gouvernement :

- à présenter à la Chambre les « Programmes indicatifs de coopération » (PIC) déjà conclus aux fins de ratification ;
- à faire ratifier tout nouveau « Programme indicatif de coopération » selon les procédures prévues pour les traités internationaux.

G. Gibéryen

J.Y. Henckes

J. Colombero

F. Kartheiser

6261

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 111

1^{er} juin 2012

Sommaire

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Loi du 9 mai 2012 modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement page 1496

Texte coordonné de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement «et l'action humanitaire» 1499

Loi du 9 mai 2012 modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement est modifiée comme suit:

1. A l'intitulé de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement sont ajoutés les termes suivants: «et l'action humanitaire».

2. L'article 1^{er} de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 1^{er}.** La présente loi porte sur la coopération au développement et l'action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif principal en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement.

L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de l'urgence vers la coopération au développement.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.»

3. L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 2.** Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le «Fonds». Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

- de la coopération bilatérale;
- de la coopération régionale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.»

4. A l'article 4 de la même loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«**Art. 4.** Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

1) dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation et la formation professionnelle;
- l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- l'eau et l'assainissement;
- la coopération économique, financière et industrielle;
- la coopération dans le domaine de l'environnement;
- la coopération culturelle et scientifique;
- l'éducation au développement.

2) selon les approches transversales suivantes:

- la promotion des droits de l'homme;
- le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative;
- la dimension de genre;
- le développement local intégré.

Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou des projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.»

5. L'article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 6.** Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés

une vue d'ensemble sur les activités du Gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement. Il fait également état des travaux du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, notamment pour ce qui est de la cohérence des politiques pour le développement.»

6. Au titre III de la même loi, le terme «luxembourgeoises» est remplacé par ceux de «de développement».
7. L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Art. 7. Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

L'agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé. Il peut être retiré dans les cas prévus par règlement grand-ducal.»
8. A l'intitulé du chapitre 2 de la même loi, les termes «et de la donation globale» sont supprimés.
9. A l'article 8 de la même loi, les termes «luxembourgeoises» ainsi que «ou de donation globale» sont supprimés et l'alinéa 3 est abrogé.
10. A l'article 9, les termes «ou d'une donation globale» sont supprimés.
11. Aux articles 10 et 11 de la même loi, les termes «ou une donation globale» sont supprimés.
12. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Art. 12. Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article précédent, plusieurs seuils d'intervention du cofinancement peuvent être déterminés suivant un ensemble de critères à fixer par règlement grand-ducal. Un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement à accorder à un programme ou projet peut également y être prévu.»
13. L'article 13 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Art. 13. L'apport de l'organisation non gouvernementale agréée peut inclure un financement provenant de ses propres ressources et de sources d'autres organisations non gouvernementales agréées et des bénéficiaires locaux, sans que l'apport de ces derniers puisse dépasser celui des organisations non gouvernementales agréées. Les ressources propres de l'organisation non gouvernementale et les sources d'autres organisations non gouvernementales doivent avoir été collectées au Luxembourg. Les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux peut être valorisé et mis en compte sont fixées par règlement grand-ducal.»
14. L'article 14 de la même loi est abrogé.
15. La dernière phrase de l'article 15 de la même loi est supprimée.
16. L'article 17 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Art. 17. Les subsides sont octroyés sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.»
17. A la suite de l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17bis, libellé comme suit:

«Art. 17bis. A la charge du Fonds, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement. Les critères applicables sont fixés par règlement grand-ducal.»
18. A l'article 18 de la même loi, les termes «de la donation globale» sont supprimés.
19. L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant: «Au titre de l'accord-cadre et par dérogation à l'article 11, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme.»
20. L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Art. 19. Les critères applicables à la conclusion d'un accord-cadre sont fixés par règlement grand-ducal.»
21. A l'article 21 de la même loi, point 4, les termes «ou à une organisation non gouvernementale» sont supprimés.
22. A l'article 30 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant:

«La part patronale des cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération est à charge de l'Etat. Elle est payée au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives.»
23. A l'article 35 de la même loi, les termes «les membres d'organisations non gouvernementales» sont remplacés par ceux de «les membres d'organisations non gouvernementales agréées».
24. L'article 50 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

«Art. 50. Il est institué un comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, sur la cohérence des politiques pour le développement ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal.»

Art. 2. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. L'article 32 est modifié comme suit:

«a) le 2^e tiret prend la teneur suivante:

«— par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 7) et 12) et à l'article 2, alinéa 3);»;

b) le 8^e tiret prend la teneur suivante:

«— à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 13), 15), 16), 17) et 19);»».

2. L'article 240, alinéa 1 est modifié comme suit:

«a) le point 2) prend la teneur suivante:

«2) entièrement à charge de l'Etat pour les assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 12);»;

b) le point 11) prend la teneur suivante:

«11) par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 8) et à l'article 173bis, alinéa 2.»».

3. L'article 377, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

«La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1^{er} à 6. Toutefois, elle est à charge de l'assuré principal, de la congrégation ou de l'Etat pour les personnes visées respectivement au numéro 5), au numéro 6) et aux numéros 13) et 15) de l'article 1^{er}, alinéa 1 dans les conditions prévues à l'article 32.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire,*

Marie-Josée Jacobs

Château de Berg, le 9 mai 2012.

Henri

Doc. parl. 6261; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

Loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement «et l'action humanitaire»¹,

(Mém. A - 2 du 17 janvier 1996, p. 7; doc. parl. 3943)

modifiée par:

Loi du 9 juillet 2004

(Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 9 mai 2012.

(Mém. A - 111 du 1^{er} juin 2012, p. 1496; doc. parl. 6261)**Texte coordonné au 1^{er} juin 2012****Version applicable à partir du 5 juin 2012****Titre I. – Dispositions générales***(Loi du 9 mai 2012)***«Art. 1^{er}.**

La présente loi porte sur la coopération au développement et l'action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif principal en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement.

L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de l'urgence vers la coopération au développement.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.»

Titre II. – Du Fonds de la Coopération au Développement*(Loi du 9 mai 2012)***«Art. 2.**

Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le «Fonds». Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

- de la coopération bilatérale;
- de la coopération régionale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.»

Art. 3.

Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, ci-après dénommé «le ministre».

Art. 4.*(Loi du 9 mai 2012)*

«Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

1) dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation et la formation professionnelle;
- l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- l'eau et l'assainissement;
- la coopération économique, financière et industrielle;
- la coopération dans le domaine de l'environnement;
- la coopération culturelle et scientifique;
- l'éducation au développement.

¹ Inséré par la loi du 9 mai 2012.

2) selon les approches transversales suivantes:

- la promotion des droits de l'homme;
- le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative;
- la dimension de genre;
- le développement local intégré.

Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou des projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.»

Le financement des interventions peut se faire par des contributions ou subventions financières, en capital ou en nature, à accorder à des programmes ou projets.

Le financement des interventions peut se faire, sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les finances, par des bonifications d'intérêts ou des crédits à accorder à des programmes ou projets.

Art. 5.

Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

(Loi du 9 mai 2012)

«Art. 6.

Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés une vue d'ensemble sur les activités du Gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement. Il fait également état des travaux du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, notamment pour ce qui est de la cohérence des politiques pour le développement.»

**Titre III. – De la coopération avec les organisations non gouvernementales
«de développement»¹**

Chapitre 1. – De l'agrément

(Loi du 9 mai 2012)

«Art. 7.

Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

L'agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé. Il peut être retiré dans les cas prévus par règlement grand-ducal.»

Chapitre 2. – Du cofinancement (...) ²

Art. 8.

A charge du Fonds et aux conditions déterminées par la présente loi, le ministre peut accorder aux organisations non gouvernementales (...) ² qu'il a agréées, des subventions, sous forme de cofinancements (...) ², destinées à des programmes ou projets de coopération qu'elles exécutent au bénéfice des pays en développement.

Le cofinancement est une subvention destinée à un programme ou projet de coopération précis.

(...) *(abrogé par la loi du 9 mai 2012)*

Art. 9.

Pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement (...) ², les programmes ou projets doivent:

- 1° concerner un ou plusieurs pays en développement et viser le développement de ce ou de ces pays,
- 2° être présentés en détail quant au lieu, au secteur et à la population bénéficiaire, quant au but et aux objectifs recherchés, quant aux moyens à mettre en œuvre, quant au financement et quant au calendrier d'exécution,
- 3° être gérés par des personnes suffisamment compétentes pour garantir une bonne exécution et une parfaite administration financière.

Art. 10.

Au cas où un programme ou un projet à retenir pour un cofinancement (...) ² fait partie d'un programme ou projet plus vaste, celui-ci doit être présenté dans un descriptif renseignant notamment sur les bailleurs de fonds impliqués.

¹ Modifié par la loi du 9 mai 2012.

² Abrogé par la loi du 9 mai 2012.

Art. 11.

Lorsqu'une organisation non gouvernementale agréée présente un programme ou projet, le ministre peut accorder à cette organisation, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, un cofinancement (...) ¹ s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de trois cents pour cent de l'apport financier investi par cette organisation dans le programme ou projet.

(Loi du 9 mai 2012)

«Art. 12.

Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article précédent, plusieurs seuils d'intervention du cofinancement peuvent être déterminés suivant un ensemble de critères à fixer par règlement grand-ducal. Un plafond financier annuel maximal pour un cofinancement à accorder à un programme ou projet peut également y être prévu.

Art. 13.

L'apport de l'organisation non gouvernementale agréée peut inclure un financement provenant de ses propres ressources et de sources d'autres organisations non gouvernementales agréées et des bénéficiaires locaux, sans que l'apport de ces derniers puisse dépasser celui des organisations non gouvernementales agréées. Les ressources propres de l'organisation non gouvernementale et les sources d'autres organisations non gouvernementales doivent avoir été collectées au Luxembourg. Les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux peut être valorisé et mis en compte sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 14.

(...) (abrogé par loi du 9 mai 2012)

Art. 15.

Chaque programme ou projet subventionné doit faire l'objet d'un rapport d'exécution après son achèvement. Le ministre peut demander la présentation d'un ou de plusieurs rapports intermédiaires au cours de l'exécution d'un programme ou projet. (...) ¹

Chapitre 3. – Des subsides

Art. 16.

A charge du budget de l'Etat, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement de programmes ou projets précis dans le domaine de la promotion de la coopération au développement ainsi que d'actions de sensibilisation de l'opinion publique.

(Loi du 9 mai 2012)

«Art. 17.

Les subsides sont octroyés sur base de critères à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 17bis.

A charge du Fonds, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement. Les critères applicables sont fixés par règlement grand-ducal.»

Chapitre 4. – De l'accord-cadre

Art. 18.

Le ministre peut conclure avec une organisation non gouvernementale agréée un accord-cadre de coopération. L'accord-cadre peut définir les modalités de coopération avec une organisation non gouvernementale dans une perspective pluriannuelle. Il peut contenir des arrangements au sujet du cofinancement (...) ¹ et des subsides.

(Loi du 9 mai 2012)

«Au titre de l'accord-cadre et par dérogation à l'article 11, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme.»

(Loi du 9 mai 2012)

«Art. 19.

Les critères applicables à la conclusion d'un accord-cadre sont fixés par règlement grand-ducal.»

Titre IV. – Des agents de la coopération et de coopérants**Art. 20.**

Toute personne qui entend, sans but lucratif, apporter son aide à la population d'un pays en développement bénéficiant d'un programme ou d'un projet de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, de l'Union européenne, du Gouvernement luxembourgeois ou d'une organisation non gouvernementale agréée, peut se voir admettre au statut d'agent de la coopération ou de coopérant selon les dispositions qui suivent.

¹ Abrogé par la loi du 9 mai 2012.

Chapitre 1. – Des agents de la coopération

Section 1. – Des agents issus du secteur public

Art. 21.

Peut être agréé comme agent de la coopération, le candidat qui remplit les conditions suivantes, en dehors de celles prévues à l'article 20:

- 1° être fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat;
- 2° avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre du ressort dont il relève;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en œuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois, aux Gouvernements des pays en développement liés au Gouvernement luxembourgeois dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral, à une institution internationale ou supranationale dont le Luxembourg est membre (...)¹;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 6° s'engager pour une durée minimum d'une année, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum d'une année sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique. Le ministre détermine la nature et les modalités de la formation spécifique.

Art. 22.

L'agent de la coopération agréé se voit de plein droit appliquer celui des régimes correspondant à sa situation statutaire prévus aux articles 24 à 27.

L'agent de la coopération agréé obtient un congé spécial pour la durée de sa mission de coopération au développement avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire, suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

A l'expiration du congé spécial, l'agent de la coopération est réintégré dans son service d'origine avec le rang et le grade atteint par ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

A défaut d'emploi, l'intéressé est nommé à un emploi «hors cadre» par dépassement des effectifs. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Section 2. – Des agents autres que ceux issus du secteur public

Art. 23.

Peut être agréé comme agent de la coopération pour la durée de sa mission de coopération, le candidat autre que celui issu du secteur public visé à l'article 21 qui remplit les conditions suivantes, en dehors de celles prévues à l'article 20:

- 1° être majeur;
- 2° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 3° collaborer à la mise en œuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois, aux Gouvernements des pays en développement liés au Gouvernement luxembourgeois dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral ou à une institution internationale ou supranationale dont le Luxembourg est membre;
- 4° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 5° s'engager pour une durée minimum d'une année, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum d'une année sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique. Le ministre détermine la nature et les modalités de la formation spécifique.

Sous réserve des dispositions qui suivent, cet agent de la coopération est soumis au régime de la sécurité sociale soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation est principalement intellectuelle ou manuelle.

Il a droit à une rémunération fixée de cas en cas par le ministre sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

En vue de la fixation de cette rémunération il est tenu compte notamment de celle que l'agent a touchée dans la profession dont il a abandonné l'exercice, ainsi que du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat.

Sont applicables à cet agent de la coopération les dispositions des articles 24 à 27.

¹ Abrogé par la loi du 9 mai 2012.

L'exécution d'une mission de coopération au développement ne confère pas à celui qui en a été chargé le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat. Lorsqu'un ancien agent de la coopération entre au service permanent de l'Etat après avoir accompli de façon satisfaisante sa mission de coopération, il est tenu compte du temps passé dans la coopération pour la bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et pour la computation du temps de service en vue de la pension.

Section 3. – Dispositions communes

Art. 24.

L'agrément est donné par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

Les conditions et modalités de l'agrément peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Outre leur traitement, indemnité ou salaire, il est alloué à l'agent de la coopération une indemnité de séjour fixée de cas en cas par arrêté du ministre, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

A l'exception de l'indemnité de séjour, les rémunérations et émoluments touchés par l'agent de la coopération sont soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'Etat prend à charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où l'agent de la coopération est appelé à exercer son activité ainsi que les frais relatifs au déménagement.

L'agent de la coopération a droit à un voyage aller et retour aux frais de l'Etat pour chaque période d'un an accompli passé dans la coopération.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Il peut être autorisé par le ministre à se faire accompagner de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et de ses enfants.

Dans ce cas, les frais de voyage du conjoint ou du partenaire, et des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales, sont pris en charge par l'Etat et ce tant pour les voyages visés à l'alinéa 5 qu'à l'alinéa 6.»

Art. 25.

L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par l'agent de la coopération pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire d'un service de santé ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une mission de coopération sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

L'agent employé ou ouvrier de l'Etat jouit durant la maladie de l'intégralité de sa rémunération, sans que ce droit puisse dépasser la durée prévue à l'article 14 du code des assurances sociales pour les indemnités pécuniaires de maladie.

Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur leur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

Les périodes accomplies à l'étranger en tant qu'agent de la coopération sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant:

- création d'un fonds pour l'emploi
- réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 26.

Les rémunérations, indemnités et autres prestations à charge de l'Etat, du Fonds de la Coopération au Développement ou d'un organisme de sécurité sociale prévues par la présente loi sont déduites du montant des rémunérations, indemnités et autres prestations de même nature versées directement à l'agent de la coopération par un Etat étranger ou par une institution internationale ou supranationale.

Art. 27.

L'agent de la coopération est placé sous l'autorité du ministre. Dans l'exercice de sa mission de coopération il est tenu aux devoirs résultant du statut des fonctionnaires.

Il exécute ses missions avec dévouement et intégrité et met en œuvre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il s'abstient de toute intervention dans les affaires politiques des pays où il exécute sa mission de coopération.

Il ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le présent statut.

Il ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de profit.

L'agent de la coopération qui enfreint les dispositions qui précèdent peut être révoqué par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi. La révocation entraîne la perte de tous les avantages attachés à son statut, à l'exception du droit au rapatriement.

Contre les décisions prononçant la révocation un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, comité du contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

La révocation prévue au présent article ne préjudicie pas d'autres recours à l'égard de l'agent de la coopération, notamment ceux prévus dans le cadre du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 2. – Des coopérants

Art. 28.

Peut être agréé comme coopérant, le candidat qui remplit, en dehors de celles prévues à l'article 20, les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développements économiques;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en œuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;
- 6° avoir conclu un contrat d'engagement pour une durée minimum de deux années avec une organisation non gouvernementale, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut réduire cette durée minimum de deux années sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique;
- 7° bénéficier d'une rémunération permettant des conditions de vie adéquates d'un point de vue physique et sanitaire.

Art. 29.

L'agrément est donné par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

L'agrément a la même durée que le contrat de travail du coopérant avec l'organisation non gouvernementale, sans cependant pouvoir dépasser trois années. L'agrément est renouvelable. Les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat de travail qui lie le coopérant à l'organisation non gouvernementale pour la durée de la mission de coopération.

Le coopérant agréé jouit de plein droit des avantages prévus aux articles 30 à 32.

Les conditions et modalités de l'agrément peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 30.

L'Etat prend à charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où le coopérant est appelé à exercer son activité ainsi que les frais relatifs au déménagement.

Le coopérant a droit à un voyage aller et retour aux frais de l'Etat pour chaque période d'un an accompli passé dans la coopération.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Sur demande de l'organisation non gouvernementale qui a engagé le coopérant, il peut être autorisé à se faire accompagner de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et de ses enfants. Dans ce cas, les frais de voyage du conjoint ou du partenaire, et des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales, sont pris en charge par l'Etat et ce tant pour les voyages visés à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 2.»

Les frais de voyage sont payés par l'intermédiaire de l'organisation non gouvernementale qui a engagé le coopérant. Sur présentation des pièces justificatives, l'Etat rembourse à l'organisation non gouvernementale les frais en question.

(Loi du 9 mai 2012)

«La part patronale des cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération est à charge de l'Etat. Elle est payée au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives.»

Nonobstant les dispositions de l'article 28, 7°, est prise en compte pour la détermination des cotisations et des prestations, une rémunération de référence déterminée dans les limites par le ministre, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, des minima et maxima cotisables en tenant compte des éléments d'appréciation comme la rémunération que l'agent a touchée dans la profession dont il a abandonné l'exercice et le niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat.

Sont applicables au coopérant les dispositions de l'article 25, à l'exception de l'alinéa 3.

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, le coopérant bénéficie de la conservation de la rémunération au moins pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

L'Etat paie au coopérant une prime de réinstallation due une fois le contrat de travail accompli. Cette prime d'un montant de «99,16 euros»¹ mise en compte pour chaque mois de présence dans les pays en développement correspond à l'indice cent du coût de la vie rattaché à la base de 1948. Elle varie avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle est majorée des intérêts légaux. Le coopérant peut demander le paiement de cette prime après chaque année complète passée dans la coopération.

A l'exception de la prime de réinstallation, les rémunérations et émoluments touchés par le coopérant sont soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'article 26 est applicable par analogie aux coopérants.

Art. 31.

L'agrément n'entraîne pas la création d'un lien contractuel entre l'Etat et le coopérant.

Le fait d'avoir passé une période de temps dans la coopération ne donne aucun droit à un emploi permanent au service de l'Etat luxembourgeois. Toutefois si un coopérant entre de manière permanente au service de l'Etat, il est tenu compte du temps passé dans la coopération pour la bonification de l'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et pour la computation du temps de service en vue de la pension.

Art. 32.

Le coopérant exécute sa mission avec dévouement et intégrité et met en oeuvre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il s'abstient de toute intervention dans les affaires politiques des pays où il exécute sa mission de coopération.

Le coopérant ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut défini par la présente loi.

Il ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec les entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de profit.

Le coopérant qui enfreint les dispositions qui précèdent peut être révoqué par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi. La révocation entraîne la perte de tous les avantages attachés à son statut, à l'exception du droit de rapatriement.

Contre les décisions prononçant la révocation de l'agrément, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, comité du contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

Chapitre 3. – Cas d'applications particuliers du statut de coopérant

Art. 33.

Après avoir pris l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le ministre peut accorder tout ou partie des avantages créés en faveur des coopérants, notamment en matière de sécurité sociale, aux ministres d'un culte, ainsi qu'aux membres d'ordres ou de congrégations religieuses, de nationalité luxembourgeoise. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 3° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

Art. 34.

Après avoir pris l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le ministre peut accorder les avantages en matière de sécurité sociale créés en faveur des coopérants aux experts et représentants des organisations non gouvernementales agréées participant à des projets de coopération au développement dans un pays en développement pendant une durée minimale de sept jours. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- 3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;
- 4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations de pays en développement et dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale agréée;
- 5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 35.

Peuvent encore être assimilés à des coopérants aux fins de l'affiliation à la sécurité sociale par décision du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, sur avis du comité interministériel pour la coopération au développement:

- 1° les personnes en services d'une société commerciale de droit luxembourgeois qui, pour le compte du Gouvernement luxembourgeois, exécutent des programmes ou projets de développement en faveur des populations en développement;
- 2° les membres d'«organisations non gouvernementales agréées»¹, non autrement couvertes par la présente loi, qui participent à des missions humanitaires dans des pays en développement dans l'intérêt de la population de ces pays.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles d'autres droits et obligations prévues par la présente loi sont étendus aux personnes visées par le présent article.

Titre V. – Du congé «coopération au développement»

Chapitre 1. – Bénéficiaires et objectifs

Art. 36.

Il est institué un congé spécial dit «congé de la coopération au développement» dans l'intérêt des experts et des représentants des organisations non gouvernementales, remplissant les conditions définies à l'article 34, s'ils exercent une autre activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Art. 37.

Le congé de la coopération au développement a pour but de permettre aux intéressés visés à l'article 36 de participer à des programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Chapitre 2. – Durée

Art. 38.

La durée du congé de la coopération au développement ne peut pas dépasser six jours par an et par bénéficiaire. Ce congé peut être fractionné suivant les besoins.

Art. 39.

La durée du congé de la coopération au développement ne peut être imputée sur le congé annuel payé fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Chapitre 3. – Conditions d'octroi

Art. 40.

L'octroi du congé de la coopération au développement aux experts et des représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité professionnelle salariée est subordonnée aux conditions suivantes:

- 1° l'intéressé doit pouvoir justifier d'au moins un an de service auprès du même employeur;
- 2° sauf accord de la part de l'employeur, le congé de la coopération au développement ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû;
- 3° l'octroi du congé de la coopération au développement sollicité peut être refusé si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Chapitre 4. – Maintien des droits

Art. 41.

La durée du congé de la coopération au développement est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé de la coopération au développement, les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Chapitre 5. – Détermination des indemnités et modalités de paiement

Art. 42.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité non salariée peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire, dont la base de calcul est fixée par le règlement d'application.

¹ Modifié par la loi du 9 mai 2012.

Art. 43.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité salariée relevant du secteur privé peuvent bénéficier d'une indemnité compensatoire.

Art. 44.

L'indemnité forfaitaire ou compensatoire est égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant de cette indemnité puisse dépasser quatre cents pour cent du salaire social minimum journalier pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'employeur avance l'indemnité laquelle lui sera remboursée par l'Etat.

Art. 45.

Les dépenses occasionnées par le congé de la coopération au développement sont à charge du budget de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 46.

Les experts et des représentants des organisations non gouvernementales employés dans le secteur public continuent, pendant la durée du congé de la coopération au développement, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Sont visés sous le terme de secteur public l'Etat, les communes ou les syndicats de communes, les établissements publics et les services publics qui leur sont subordonnés.

Chapitre 6. – Compétence

Art. 47.

Le congé de la coopération au développement ainsi que les indemnités visées aux articles 42 et 43 de la présente loi sont accordés par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

Chapitre 7. – Sanctions

Art. 48.

Les infractions aux dispositions des articles 36 à 47 de la présente loi et à son règlement d'exécution sont punies d'une amende de «251 à 2.500 euros»¹.

Chapitre 8. – Exécution

Art. 49.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution du congé de la coopération au développement.

Titre VI. – Du comité interministériel

(Loi du 9 mai 2012)

«Art. 50.

Il est institué un comité interministériel pour la coopération au développement. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique de coopération au développement, sur la cohérence des politiques pour le développement ainsi que sur les matières indiquées par la présente loi. La composition et le fonctionnement de ce comité interministériel sont fixés par règlement grand-ducal.»

Titre VII. – Des dispositions fiscales relatives aux dons alloués aux organisations non gouvernementales**Art. 51.**

Les dons en espèces alloués aux organisations non gouvernementales, agréées au sens de l'article 7 de la présente loi, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 52.

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

- a) à l'article 112 les termes «au Fonds d'aide au développement» sont remplacés par les termes «aux organisations non gouvernementales agréées au sens de l'article 7 de la loi sur la coopération au développement»;
- b) à l'article 150 les termes «et au Fonds d'aide au développement» sont supprimés.

¹ Modifié implicitement par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Art. 53.

Lorsqu'une personne a fait un don en espèces au profit d'une organisation non gouvernementale agréée dans l'année précédant son décès, ce don n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations. Il en est de même des sommes ou valeurs que les organisations non gouvernementales agréées sont appelées à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à leur profit.

Art. 54.

Les dispositions finales prévues au Titre VII s'appliquent à partir de l'année d'imposition en cours.

Titre VIII. – Dispositions additionnelles et finales**Art. 55.**

L'alinéa 1 de l'article 15 du code des assurance sociales prend la teneur suivante:

«L'indemnité pécuniaire n'est accordée qu'aux personnes âgées de moins de soixante-huit ans et assurées en vertu de l'article 1^{er}, numéros 1) à 5) et 7).»

Art. 56.

Sont abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- la loi du 17 décembre 1985 relative à la création d'un Fonds de la Coopération au Développement;
- la loi du 17 décembre 1985 relative aux subventions accordées par l'Etat aux programmes ou projets de coopération des organisations non gouvernementales luxembourgeoises;
- la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement;
- la loi du 17 décembre 1985 a) portant création d'un Fonds d'aide au développement b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.
